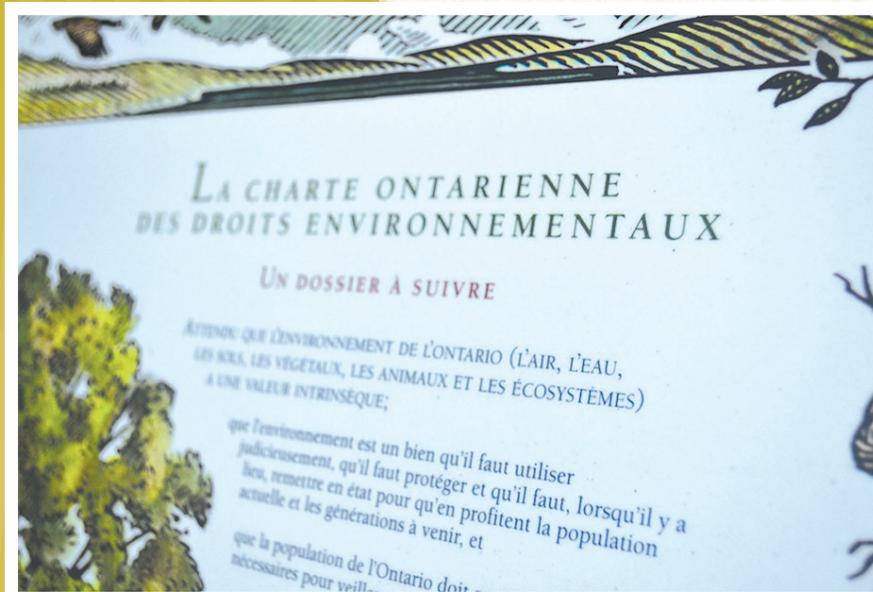




Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Mise en oeuvre de
la *Charte des droits
environnementaux*
de 1993



Décembre 2023

Mise en oeuvre de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

1.0 Résumé

La participation du public à la prise des décisions qui touchent l'environnement est au coeur de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) de l'Ontario. Conscient du fait que la population de l'Ontario a comme objectif collectif la protection, la préservation et la restauration de l'environnement naturel au profit des générations présentes et futures, et qu'elle doit avoir les moyens de veiller à ce que cet objectif soit atteint, le gouvernement a adopté la Charte il y a 30 ans afin que les Ontariennes et les Ontariens puissent participer aux décisions importantes sur le plan environnemental et tenir le gouvernement responsable de ces décisions. À cette fin, la Charte :

- exige que le gouvernement tienne compte des objectifs de protection de l'environnement qui sous-tendent la Charte lorsqu'il prend des décisions qui touchent l'environnement.
- offre aux Ontariens des occasions de présenter des commentaires à propos des propositions du gouvernement qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement;
- accroît l'accès du public au système de justice pour protéger l'environnement;
- protège les employés qui exercent leurs droits environnementaux dans leur lieu de travail.

Un glossaire des termes reliés à la Charte est présenté à l'annexe 1.

Depuis 2019, nous avons comme tâche de produire des rapports annuels sur l'application de la Charte, et le présent rapport est le cinquième que nous produisons conformément à cette responsabilité. Le rapport rend compte de l'exercice, par le public, de ses droits environnementaux au cours de la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 et présente nos constatations relatives au respect et à la mise en oeuvre de la Charte par les ministères, conformément à nos critères (qui sont énoncés à l'**annexe 2**).

Au total, 18 ministères sont assujettis à la Charte. La **figure 1** présente la façon dont nous y faisons référence dans le présent rapport. L'**annexe 3** précise quelles obligations légales chaque ministère doit respecter. Les lois et les actes assujettis à la Charte sont pour leur part énumérés aux **annexes 4** et **5**, respectivement.

Nos principales constatations sur la conformité des ministères à la Charte et sur la mise en oeuvre de celle-ci sont exposées aux **sections 4 à 10** et sont résumées à la **figure 2**. Les **sections 4** à caract. gras font état des domaines ou des aspects à l'égard desquels les ministères ne se sont pas entièrement acquittés de leurs obligations aux termes de la Charte, considérant nos critères d'audit; elles contiennent aussi nos recommandations en vue d'assurer une mise en oeuvre plus efficace de la Charte. Nos constatations particulières au sujet de chaque ministère assujetti à la Charte sont présentées dans des fiches de rendement ministériel; nous présentons aussi une comparaison avec les résultats des exercices antérieurs (**annexe 6**). Nous récapitulons à la **section 11** les progrès des

Figure 1 : Les ministères prescrits¹

Source des données : Règlement de l'Ontario 73/94, pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, et décrets gouvernementaux pris en 2022

Ministère	Désignation du ministère dans le rapport
Environnement, Protection de la nature et Parcs	Environnement
Richesses naturelles et Forêts ²	Richesses naturelles
Affaires municipales et Logement	Affaires municipales
Mines ²	Mines
Services au public et aux entreprises – Office des normes techniques et de la sécurité ³	Services au public – ONTS
Énergie	Énergie
Développement du Nord ²	Développement du Nord
Transports	Transports
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	Agriculture
Tourisme, Culture et Sport ⁴	Tourisme
Santé	Santé
Soins de longue durée	Soins de longue durée
Infrastructure	Infrastructure
Développement économique, Création d'emplois et Commerce	Développement économique
Affaires autochtones	Affaires autochtones
Éducation	Éducation
Travail, Immigration, Formation et Développement des compétences ⁵	Travail
Secrétariat du Conseil du Trésor	Secrétariat du Conseil du Trésor

1. Les ministères sont généralement présentés selon le volume historique de leurs activités (ou des activités du ministère qu'ils ont remplacé, le cas échéant) qui sont visées par la *Charte des droits environnementaux de 1993*.
2. En juin 2022, on a scindé le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts en trois ministères distincts : le ministère du Développement du Nord; le ministère des Mines; et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts. Dans le présent rapport, nous présentons séparément nos constatations relatives aux travaux de chacun des trois ministères.
3. L'Office des normes techniques et de la sécurité publie des avis relatifs à la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* au nom du ministère des Services au public et aux entreprises.
4. Avant juin 2022, le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport s'appelait le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture.
5. Avant juin 2022, le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences s'appelait le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

ministères dans la mise en place de processus pour se conformer à la Charte. Nous exposons les mesures nécessaires pour tenir à jour la portée de la Charte à la **section 12**. Nous avons fait un suivi de l'état des mesures prises par les ministères pour mettre en application les recommandations formulées dans nos rapports antérieurs : nos constatations à ce sujet sont présentées à la **section 13**.

Conclusions globales

Au cours des cinq dernières années, nous avons produit des rapports et formulé des recommandations pour régler les problèmes entourant la façon dont les ministères ont consulté le public au sujet de décisions environnementales importantes, et dont ils se sont acquittés de leurs autres responsabilités en application de la Charte. Nous avons certes constaté que des améliorations mineures avaient été apportées au cours de cette période, mais nous avons

Figure 2 : Conformité à la Charte des droits environnementaux de 1993 – Résumé de la fiche de rendement des ministères pour l'exercice 2022-2023

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Légende : ○ Critère respecté - Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité correspondant à ce critère au cours de l'exercice
 ● Critère partiellement respecté s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour l'application de ce critère
 ● Critère non respecté

Ministère prescrit	Déclaration sur les valeurs environnementales		Utilisation du Registre environnemental									Demandes d'examen et demandes d'enquête		
	Mise à jour	Examinée	Publication des avis	Période de commentaires prolongée en fonction de la Charte	Les avis de proposition relatifs à des PLR1 sont informatifs	Les avis de proposition relatifs à des actes ² sont informatifs	Les commentaires sont dûment pris en compte	L'avis de décision est publié rapidement	Les avis de décision relatifs à des PLR1 sont informatifs	Les avis de décision relatifs à des actes ² sont informatifs	Les avis de proposition sont à jour	Le ministère effectue un examen lorsque cela est justifié	Le ministère effectue une enquête lorsque cela est justifié	Le ministère respecte les délais
Environnement	●	○	●	●	●	●	●	○	●	●	●	-	○	●
Richesses naturelles	○	●	●	●	●	○	●	●	○	●	●	-	-	●
Affaires municipales	○	●	●	●	●	○	●	○	●	●	○	-	-	-
Mines	○	●	○	○	●	●	○	●	-	●	●	-	-	-
Services au public – ONTS ³	○	○	○	○	○	○	-	○	-	○	○	-	-	-
Énergie	○	○	●	○	●	s.o.	○	○	○	s.o.	○	-	-	-
Développement du Nord	○	○	○	-	-	s.o.	○	○	○	s.o.	○	-	s.o.	-
Transports	○	○	○	○	●	s.o.	○	○	○	s.o.	○	-	s.o.	-
Agriculture	○	-	○	○	○	s.o.	-	-	-	s.o.	●	-	s.o.	-
Tourisme	○	-	○	○	○	s.o.	-	-	-	s.o.	○	s.o.	s.o.	s.o.
Santé	○	-	○	-	-	s.o.	-	-	-	s.o.	-	-	s.o.	-
Soins de longue durée	○	-	○	-	-	s.o.	-	-	-	s.o.	-	-	s.o.	-
Infrastructure	○	-	○	-	-	s.o.	-	-	-	s.o.	-	s.o.	s.o.	s.o.
Développement économique	●	-	○	-	-	s.o.	-	-	-	s.o.	-	s.o.	s.o.	s.o.
Affaires autochtones	○	-	○	-	-	s.o.	-	-	-	s.o.	-	s.o.	s.o.	s.o.
Éducation	○	-	○	-	-	s.o.	-	-	-	s.o.	-	-	s.o.	-
Travail	●	-	○	-	-	s.o.	-	-	-	s.o.	-	s.o.	s.o.	s.o.
Secrétariat du Conseil du Trésor	○	-	○	○	○	s.o.	○	○	○	s.o.	-	s.o.	s.o.	s.o.

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs – Fiche de rendement – Conformité aux exigences supplémentaires de la Charte

Utilisation du Registre environnemental		Éducation		
Notification rapide des appels et des requêtes en autorisation d'appel	Le Registre environnemental est tenu à jour de façon efficace	Aider les autres ministères à offrir des programmes de formation portant sur la Charte	Offrir au public des programmes de formation portant sur la Charte	Fournir des renseignements généraux sur la Charte aux personnes qui souhaitent commenter une proposition
●	●	-	●	○

Note : La détermination du respect partiel ou du non-respect d'un critère par un ministère dépendra du nombre de cas de non-conformité que nous avons relevés ou de l'importance des cas en question.

1. Politiques, lois et règlements.
2. Les actes comprennent les permis, les licences, les approbations, les autorisations, les directives, les ordonnances et les arrêtés.
3. Office des normes techniques et de la sécurité

continué de relever des problèmes importants chaque année, particulièrement en regard du manque de consultations – ou de consultations significatives – sur des décisions environnementales importantes.

En 2022-2023, le gouvernement de l'Ontario ne s'est pas conformé rigoureusement à la Charte lorsqu'il a apporté des modifications législatives et réglementaires majeures pour atteindre ses objectifs en matière d'offre de logements. La crise entourant l'abordabilité du logement a amené le gouvernement, principalement par l'entremise du ministère des Affaires municipales, à apporter rapidement des changements clés, sans tenir de consultation publique adéquate. Ces changements ont eu des répercussions sur les offices de protection de la nature, la protection du patrimoine, les parcs municipaux et les infrastructures, les terres humides, l'aménagement régional et les droits d'appel en matière d'aménagement. Ils ont aussi eu comme effet d'autoriser des travaux d'aménagement domiciliaire sur des terres écologiquement fragiles dans la ceinture de verdure (la décision à ce sujet a toutefois été infirmée, ce qui a été annoncé 10 mois plus tard, en septembre 2023).

Bien que les ministères des Affaires municipales, des Richesses naturelles et de l'Environnement aient donné avis, par l'entremise du Registre environnemental, des changements proposés, l'approche de consultation qu'ils ont choisie ne satisfaisait pas aux exigences minimales de la Charte et ne respectait pas les objets de cette dernière. Par exemple :

- Ces ministères ont publié quatre avis de proposition se rapportant au projet de loi 23, *Loi de 2022 visant à accélérer la construction de plus de logements*, mais le projet de loi a été adopté avant la fin de la période de consultation publique. Les ministères n'ont dès lors pas pu tenir compte de tous les commentaires reçus au sujet du projet de loi 23 avant que des décisions finales soient prises. Par ailleurs, les avis de proposition liés au logement ont été affichés le jour suivant la tenue d'élections municipales à travers la province. Malgré le fait que ces propositions touchent de façon

importante les municipalités ontariennes, les membres de nombreux conseils municipaux nouvellement élus n'avaient même pas encore été assermentés – et étaient donc dans l'impossibilité, tout compte fait, de soumettre des commentaires – lorsque certaines décisions ont été prises.

- Certains renseignements clés étaient omis dans les avis de proposition du ministère des Affaires municipales concernant la ceinture de verdure, et ces avis comportaient parfois des inexactitudes. De plus, étant donné l'échéancier décisionnel serré à l'égard des changements visant la ceinture de verdure, ce ministère n'a pas pu effectuer une analyse exhaustive de tous les commentaires reçus – plus de 35 000 – à temps pour éclairer pleinement son processus décisionnel. Avant de publier les avis de proposition dans le Registre environnemental, le personnel du Ministère avait bien averti les décideurs politiques que de nombreuses parties prenantes, notamment les municipalités, ne pourraient fournir de réponses détaillées dans un délai de 30 jours, et que le calendrier proposé pour mettre la dernière main aux changements relatifs à la ceinture de verdure immédiatement après la période de consultation ne permettrait pas d'apporter de révisions importantes à la proposition.
- Le ministère des Richesses naturelles n'a pas consulté les Ontariens au sujet de l'abrogation de la *Loi de 2005 sur la Réserve agricole de Duffins-Rouge*, une loi qui avait pour but de limiter de façon permanente à des fins agricoles l'utilisation des terres de la Réserve agricole de Duffins-Rouge. Le Ministère s'est plutôt fondé sur les consultations lacunaires du ministère des Affaires municipales à propos de la ceinture de verdure.

Les mesures prises par le gouvernement démontrent son intention de ne pas recourir à des consultations publiques et de ne pas en tenir compte comme source d'information dans sa prise de décisions. Une consultation complète et ouverte peut pourtant

permettre au gouvernement d'avoir une meilleure idée des coûts, des avantages et des répercussions des propositions, à la lumière des observations faites par des commentateurs ayant des connaissances, une expérience et des points de vue différents, et de prendre connaissance d'idées concernant d'autres approches – potentiellement plus efficaces – pour atteindre ses objectifs stratégiques. Cela peut aussi concourir à une acceptation plus généralisée des décisions du gouvernement par le public.

Lorsque les municipalités, les organismes et les particuliers prennent le temps de commenter des propositions, ils s'attendent à ce que le ministère concerné tienne dûment compte de leurs réflexions, de leurs suggestions et de leur expertise avant de prendre sa décision finale. Il s'agit d'un droit conféré à chaque Ontarien par la Charte. Toutefois, lors des consultations que nous venons d'évoquer, le gouvernement ne s'est pas acquitté de ses obligations envers la population ontarienne.

Nous avons également relevé d'autres problèmes importants liés à la mise en oeuvre de la Charte par les ministères en 2022-2023. Plus particulièrement :

- **Le ministère de l'Énergie n'a pas consulté les Ontariens au sujet de deux politiques importantes sur le plan environnemental, et ce n'est pas la première fois qu'il omettait de le faire.** Notamment, en juillet 2023, le Ministère a publié un nouveau plan énergétique intitulé *Alimenter la croissance de l'Ontario – Plan de l'Ontario pour un avenir énergétique propre*. Ce plan visait à soutenir une nouvelle construction nucléaire à grande échelle, à poursuivre la construction de trois petits réacteurs modulaires et à installer de nouvelles lignes de transport dans le nord-est de l'Ontario. Le Ministère n'a pas tenu de consultations auprès des Ontariens, que ce soit au sujet de ce plan dans son ensemble ou des projets particuliers qui en font partie. Puis, en 2022, le Ministère a modifié son Cadre de conservation et de gestion de la demande pour les programmes de conservation de l'électricité, à la fois en ajoutant de nouveaux programmes et en élargissant certains programmes existants, là encore sans consulter le public.
- **Les Ontariens n'ont pas pu obtenir de renseignements clairs ou complets au sujet de certaines propositions.** Cette année encore, nous avons relevé des problèmes ayant trait aux avis de proposition que les ministères ont affichés dans le Registre environnemental. Plus particulièrement, les ministères ne fournissaient pas toujours une description claire ou complète de leurs propositions ou des répercussions environnementales connexes. Nous avons notamment constaté ce qui suit :

 - Le ministère des Mines a indiqué publiquement qu'il ne s'attendait pas à ce que les modifications proposées de la *Loi sur les mines* aient des répercussions sur le plan environnemental. Sous réserve de modifications réglementaires qui n'étaient pas encore élaborées, les propositions en question avaient comme effet de mettre fin aux examens techniques, par le Ministère, des plans de fermeture de mines, et de les remplacer par une procédure de certification initiale exécutée par une « personne qualifiée »; de modifier les normes de réhabilitation et d'assainissement des mines; et de donner au ministre le pouvoir d'autoriser des sociétés minières à reporter l'établissement de certaines parties de leurs plans de fermeture et de permettre la constitution progressive de la garantie financière. Le Ministère n'a pas expliqué dans les avis de proposition comment il en était arrivé à la conclusion que les modifications législatives proposées n'auraient pas de répercussions environnementales.
 - Le ministère de l'Énergie n'a pas fourni d'explication complète à propos de sa proposition de créer un registre des crédits pour l'énergie propre à participation volontaire, qui permettrait aux entreprises d'acheter des crédits pour l'électricité qu'elles utilisent et qui est produite par le réseau ontarien, en déclarant qu'elles

consommaient uniquement de l'« énergie propre ». Il n'a pas expliqué non plus comment la conception de ce registre aiderait l'Ontario à atteindre ses objectifs climatiques ou à stimuler l'investissement dans la production d'électricité sans émission.

- Le ministère des Richesses naturelles était au courant qu'il y avait un risque que les modifications apportées à la *Loi sur les offices de protection de la nature* et aux règlements à l'appui du Plan d'action pour l'offre de logements du gouvernement aient des répercussions environnementales négatives. Il n'a toutefois pas fait état des impacts environnementaux éventuels dans son avis de proposition, indiquant plutôt au public que les conséquences environnementales anticipées seraient « neutres ».
- **Encore une fois, les ministères de l'Environnement et des Richesses naturelles n'ont pas respecté les délais prévus par la Charte.** La Charte exige des ministères qu'ils répondent aux demandeurs dans des délais prescrits : or, le ministère de l'Environnement n'a informé un groupe de demandeurs qu'au bout de 177 jours qu'il n'effectuerait pas l'enquête demandée, ce qui représentait un retard de 117 jours par rapport au délai prévu par la Charte, soit 60 jours. Nous avons fait des constatations similaires en 2022. Le ministère des Richesses naturelles n'a pas non plus respecté les délais prévus par la Charte concernant une demande d'enquête, et le ministère de l'Environnement n'a pas fait de progrès dans l'achèvement d'un examen de la Charte qu'il avait accepté de mener en 2011, c'est-à-dire il y a plus d'une décennie.
- **Le ministère de l'Environnement, qui est responsable de l'application de la Charte, ne s'acquitte toujours pas de la totalité de ses responsabilités exclusives.** Il est notamment tenu d'offrir des programmes éducatifs au public au sujet de la Charte, mais n'a fait que

peu de chose à ce chapitre depuis que cette responsabilité lui a été confiée, en 2019. Ainsi, en 2022-2023, il n'a offert aucun programme éducatif, exception faite de la diffusion sur les médias sociaux d'une série de messages ayant déjà été utilisés en 2021, et il ne prévoyait rien faire de plus.

Mais, malgré ces problèmes, notre audit a révélé certaines améliorations de la part du personnel des ministères dans la mise en oeuvre de la Charte au quotidien. Il convient de mentionner en particulier que plusieurs ministères ont pris des mesures pour conscientiser leur personnel et enrichir leur savoir à propos de la Charte en créant du matériel de formation et en leur offrant de la formation, et plusieurs aussi ont mis en place des procédures nouvelles ou ont mis à jour les procédures existantes pour que leurs employés puissent assurer plus efficacement l'application de la Charte.

Le présent rapport contient 8 recommandations préconisant 13 mesures à prendre pour donner suite aux constatations de notre audit.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le gouvernement accorde beaucoup d'importance à ses obligations aux termes de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) et entend les respecter. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs entend améliorer constamment ses résultats entourant la mise en oeuvre de la Charte, et il va poursuivre ses efforts pour que cette dernière soit appliquée de manière uniforme et efficace à l'échelle du gouvernement.

Nous accueillons favorablement le rapport du vérificateur général, et nous tiendrons dûment compte de ses recommandations pour orienter nos travaux futurs dans ce domaine.

2.0 Contexte

2.1 Aperçu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

La *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) confère à la population de l'Ontario des droits formellement protégés par la loi. La Charte porte que, même si la protection de l'environnement naturel est une responsabilité qui incombe au premier chef au gouvernement provincial, la population de l'Ontario a le droit de participer au processus décisionnel du gouvernement concernant l'environnement et de tenir le gouvernement comptable des décisions prises.

Les objets de la Charte sont les suivants :

- protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement;
- assurer la pérennité de l'environnement;
- et protéger le droit à un environnement sain, par les moyens prévus par la Charte.

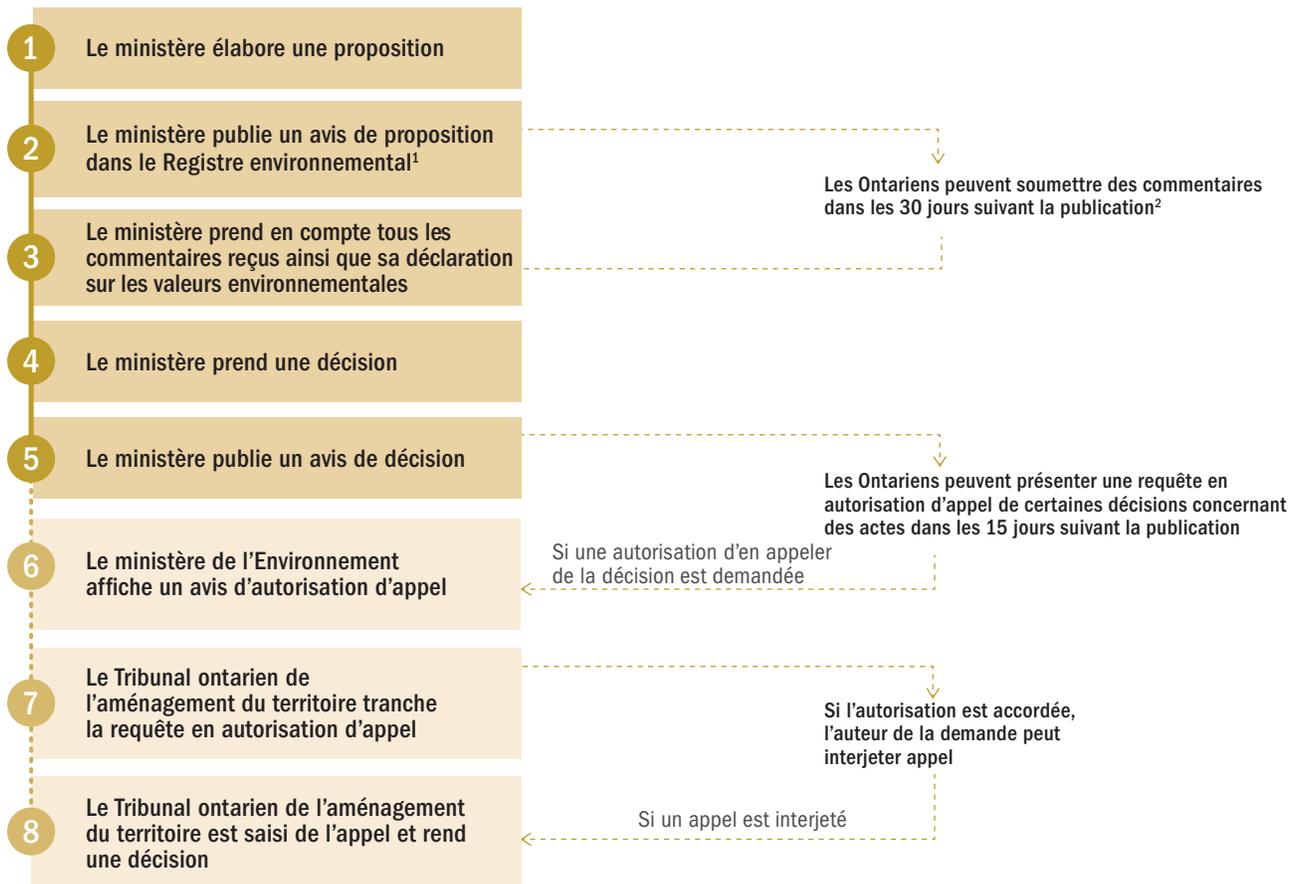
Aux fins d'atteindre ces objets, la Charte énonce des exigences applicables aux ministères du gouvernement de l'Ontario et confère des droits aux Ontariens. Cela comprend les instruments et mécanismes suivants :

- **Déclarations sur les valeurs environnementales (déclarations)** – Aux termes de la Charte, chacun des 18 ministères prescrits (**figure 1**) doit élaborer et publier une déclaration expliquant comment il tient compte des objets de la Charte lorsqu'il prend des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement. La Déclaration vise à aider le ministère à intégrer des valeurs environnementales de pair avec des considérations sociales, économiques et scientifiques dans le processus décisionnel, ce qui devrait mener à de meilleurs résultats sur le plan de l'environnement. Conformément à la Charte, les ministères doivent tenir compte de leur déclaration lorsqu'ils prennent des décisions importantes sur le plan environnemental.

- **Avis public et consultation par l'entremise du Registre environnemental** – La Charte porte l'établissement du Registre environnemental (<https://ero.ontario.ca/fr>). Il s'agit d'un site Web qui permet au public d'accéder à des renseignements sur les propositions et les décisions des ministères qui sont importantes sur le plan environnemental, ainsi que sur d'autres questions environnementales. La Charte exige que les ministères prescrits utilisent le Registre environnemental pour informer et consulter le public au sujet des propositions relatives à des politiques, des lois, des règlements et des actes (permis, licences, approbations et autres autorisations, ordonnances et arrêtés) qui présentent une importance sur le plan environnemental. Les ministères doivent tenir compte des commentaires du public et afficher rapidement un avis de leurs décisions concernant les propositions, incluant une explication à propos de l'incidence de la participation du public sur la décision prise, le cas échéant. La **figure 3** décrit le processus de consultation publique prévu par la Charte.
- **Demandes d'examen** – La Charte confère aux résidents de l'Ontario le droit de demander à un ministère prescrit d'examiner des lois, des politiques, des règlements ou des actes existants, ou d'effectuer un examen pour déterminer si les nouvelles lois, les nouvelles politiques et les nouveaux règlements sont nécessaires, en vue de protéger l'environnement. Le ministre compétent doit examiner la demande en se fondant sur les facteurs énoncés dans la Charte, et déterminer si l'intérêt public justifie l'examen demandé.
- **Demandes d'enquête** – La Charte confère aussi aux résidents de l'Ontario le droit de demander à un ministère de faire enquête sur des allégations de contravention à des lois, des règlements et des actes prescrits. Le ministre a le devoir d'enquêter sur toutes les questions soulevées dans une demande d'enquête dans la mesure où il l'estime nécessaire. Le ministre n'est pas tenu de mener une enquête lorsqu'une demande

Figure 3 : Processus de consultation publique en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario



1. Il existe quelques exceptions à cette exigence. Par exemple, les ministères ne sont pas tenus d'afficher des avis relativement aux propositions qui font partie d'un budget gouvernemental ou qui y donnent effet, ni aux permis et approbations qui représentent une étape dans la mise en oeuvre d'une décision prise en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Cette exigence ne s'applique pas non plus aux propositions qui sont principalement de nature financière ou administrative.
2. Les ministères doivent envisager la possibilité d'accorder plus de temps pour la consultation publique. Par exemple, ils devraient accorder plus de temps si la question est complexe, si le niveau d'intérêt public est élevé ou si d'autres facteurs le justifient, afin d'obtenir des commentaires éclairés du public.

est frivole ou vexatoire, que la contravention reprochée n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête ou que la contravention reprochée ne portera vraisemblablement pas atteinte à l'environnement. Le ministre n'est pas non plus tenu de répéter une enquête qui est en cours ou qui est terminée.

- **Appels, poursuites et protection des dénonciateurs** – La Charte confère aux résidents de l'Ontario le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel (c'est-à-dire de contester) des décisions du gouvernement à l'égard de certains actes, ainsi que le droit d'intenter des

poursuites pour préjudice à l'environnement ou à une ressource publique. Elle protège également les employés qui exercent leurs droits environnementaux contre les représailles de la part de l'employeur (soit la protection des « dénonciateurs »).

Les exigences énoncées dans la Charte ne s'appliquent pas nécessairement toutes à chaque ministère prescrit. Par exemple, l'obligation de donner suite aux demandes d'examen ne s'applique qu'à 12 des 18 ministères prescrits. (Un résumé des exigences qui s'appliquent à chaque ministère prescrit est présenté à l'**annexe 3.**)

Il y a deux règlements pris en vertu de la Charte qui précisent :

- quels ministères sont assujettis aux exigences de la Charte (**annexe 3**);
- quelles lois sont assujetties à la Charte (**annexe 4**);
- et quels actes sont assujettis à la Charte (**annexe 5**).

Le ministère de l'Environnement assure l'application de la Charte et de ses règlements.

2.2 Raisons de l'importance de la Charte pour la population de l'Ontario

La Charte confère aux Ontariens des droits particuliers leur permettant de participer au processus décisionnel du gouvernement en matière d'environnement, le but de ces droits étant d'assurer une meilleure protection de l'environnement.

À partir du moment où ils participent à la prise des décisions gouvernementales en matière d'environnement, les membres du public ont la possibilité de concourir à l'amélioration de la qualité des décisions prises et à l'obtention de meilleurs résultats dans l'optique de l'environnement. Les commentaires du public permettent aux décideurs de disposer de plus d'information et de points de vue provenant de différentes sources, ce qui inclut les connaissances locales et le savoir traditionnel autochtone.

Parmi les autres avantages de la participation du public, on peut mentionner une transparence accrue et une plus grande responsabilisation du gouvernement à l'égard de son processus décisionnel, une plus grande conscientisation du public à propos des enjeux et une acceptation plus large des décisions prises, ainsi qu'une meilleure mise en oeuvre de ces décisions.

Depuis l'entrée en vigueur de la Charte, en 1994, la consultation publique au moyen du Registre environnemental a permis d'étayer et d'améliorer de nombreuses décisions gouvernementales en matière d'environnement, qu'il s'agisse de décisions de vaste portée sur les politiques et les lois provinciales, comme

les politiques de protection des sources d'eau, les lignes directrices sur la planification du transport en commun et les modifications de la *Loi sur les mines* ou de décisions relatives à des sites précis, par exemple des permis de prélèvement d'eau délivrés à des entreprises.

De même, les Ontariens ont utilisé avec succès le processus de demande d'examen prévu par la Charte pour inciter les ministères à améliorer les lois et les politiques environnementales. Par exemple, certaines demandes ont mené à l'instauration de règles plus rigoureuses ayant trait à la réhabilitation de mines et de carrières d'agrégats, à l'élaboration d'une stratégie provinciale à l'appui de la santé des sols agricoles, à l'amélioration de la gestion des eaux usées dans les parcs provinciaux et à la fin de la chasse aux tortues serpentes, dont l'espèce est en péril.

Depuis notre dernier rapport annuel, le processus de demande d'enquête aux termes de la Charte a permis aux Ontariens d'attirer l'attention du ministère de l'Environnement sur un entrepôt qui ne respectait pas l'autorisation environnementale accordée à l'égard d'une station d'épuration des eaux d'égout lors du lavage de véhicules dans son stationnement. La demande d'enquête soumise a amené le Ministère à prendre des mesures pour rendre l'entreprise conforme, ce qui a aidé à protéger un plan d'eau local.

De plus, depuis notre dernier rapport, le droit de soumettre une requête en autorisation d'appel en vertu de la Charte a permis à un résident de l'Ontario de contester la décision du ministère de l'Environnement de délivrer une approbation à l'égard d'une installation de transfert de déchets solides, en raison des antécédents de conformité des personnes participant à l'exploitation de l'installation. Ce processus a amené le Ministère à révoquer l'approbation. Si ce n'avait été du droit conféré par la Charte, cet Ontarien n'aurait pas eu accès au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire pour exprimer ses préoccupations.

2.2.1 Raisons pour lesquelles les ministères doivent respecter leurs obligations aux termes de la Charte

Pour que les Ontariens puissent exercer leurs droits en vertu de la Charte, les ministères prescrits doivent aussi faire leur part en agissant en conformité avec l'esprit de cette dernière. Lorsque les ministères ne se conforment pas à leurs obligations prévues par la Charte ou lorsqu'ils prennent des décisions d'une manière qui va à l'encontre de ses objets, les membres du public ne peuvent pas exercer pleinement leur droit de participer à la prise de décisions en matière d'environnement. En l'absence de consultations publiques vraiment utiles, l'Ontario – c'est-à-dire le public, les ministères qui prennent les décisions, et l'environnement de la province – risque de se priver des avantages que peut apporter cette participation.

Consulter le public avant de prendre des décisions peut aussi permettre d'économiser temps et argent. Dans certains cas, si l'on procède trop vite à l'adoption ou à la modification de lois, et que la consultation publique est réduite au minimum ou n'a carrément pas lieu, cela peut ultimement retarder la mise en oeuvre des nouvelles dispositions. Par exemple, en 2020, le ministère des Affaires municipales n'a pas consulté le public au sujet de l'élargissement des pouvoirs du ministre touchant les arrêtés de zonage avant l'adoption du projet de loi 197 par l'Assemblée législative. Une fois le projet de loi 197 promulgué, le Ministère a lancé une consultation sur l'utilisation des pouvoirs ministériels en question, affirmant qu'il tiendrait compte des commentaires et qu'il déterminerait si des modifications devaient être apportées aux dispositions de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, édictées par ce projet de loi. Si le Ministère avait consulté le public avant d'adopter le projet de loi 197, ces commentaires auraient pu éclairer son approche à l'égard des arrêtés de zonage et démontré la nécessité d'apporter des modifications législatives. Le fait que des ministères omettent de mener des consultations en application de la Charte a également donné lieu à des poursuites – en 2018 au sujet de l'annulation du programme de plafonnement et d'échange, et en 2020 relativement

à l'adoption du projet de loi 197 –, obligeant les ministères à consacrer temps et argent à défendre leurs actions devant les tribunaux.

Le juge Corbett, de la Cour divisionnaire, a souligné que, aux termes de la Charte, [traduction] « un gouvernement qui a décidé de faire quelque chose ayant une incidence sur l'environnement doit ralentir son processus, prendre le temps de permettre la participation du public, puis réfléchir à ce qu'il souhaite faire à la lumière des commentaires reçus du public. [La Charte] devient en grande partie inopérante à partir du moment où un gouvernement peut faire abstraction de ses exigences parce qu'il a déjà pris sa décision avant toute participation du public, et où il ne prend pas connaissance ou ne tient pas compte des commentaires du public au sujet de sa proposition. »

2.3 Utilisation des outils de la Charte en 2022-2023

Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 :

- **Avis publics et consultations par l'entremise du Registre environnemental** – Les ministères de l'Ontario ont eu recours au Registre environnemental pour consulter le public au sujet de plus de 1 350 propositions relatives à des lois, des politiques, des règlements et des actes pouvant avoir une incidence importante sur l'environnement (des précisions sur le nombre et le type d'avis affichés dans le Registre environnemental en 2022-2023 sont présentées à l'annexe 7). Les membres du public ont soumis plus de 117 000 commentaires aux ministères sur ces propositions.
- **Demandes d'examen et demandes d'enquête** – Les membres du public ont présenté trois nouvelles demandes d'enquête afin que certains ministères enquêtent sur des contraventions présumées aux lois environnementales. Les ministères concernés ont mené deux de ces enquêtes et ont achevé le traitement de deux demandes présentées antérieurement. Il n'y a eu aucune nouvelle demande d'examen, et les ministères n'ont

conclu aucun examen ayant été amorcé au cours des années précédentes. (Les **annexes 8** et **9** contiennent des précisions sur l'utilisation des droits de demande d'enquête et d'examen en 2022-2023 ainsi que le résumé de toutes les demandes conclues. Nos constatations à propos du traitement des demandes par les ministères sont exposées à la **section 9**.)

- **Appels** – Les membres du public ont déposé six requêtes en autorisation d'appel afin de contester cinq décisions du ministère de l'Environnement concernant certains actes. Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire a accordé cette autorisation à deux requérants relativement à la même décision. Il a rejeté trois demandes, concluant dans chaque cas que les requérants n'avaient pas satisfait au critère d'autorisation d'appel prévu par la Charte. Enfin, il a rejeté la sixième demande parce qu'elle n'avait pas été déposée dans le délai de 15 jours prescrit par la loi. (On trouvera à l'**annexe 10** de plus amples renseignements sur l'utilisation des droits d'appel, ainsi que sur les actions en justice et les mesures de protection des dénonciateurs en 2022-2023.)

3.0 Objectif et étendue de l'audit

L'objectif de notre audit était d'évaluer si la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) a été appliquée efficacement pendant l'exercice de référence 2022-2023 (du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023), et notamment si les ministères prescrits aux termes de la Charte :

- ont exercé leurs fonctions conformément aux exigences et aux objets de la Charte et de ses règlements;
- disposent de systèmes et de processus efficaces et conformes aux exigences et aux objets de la Charte et de ses règlements.

La Charte nous oblige à présenter un rapport annuel portant sur son application. Cela comprend

la production de rapports sur l'exercice des droits conférés aux Ontariens (par exemple l'utilisation du Registre environnemental de l'Ontario et la présentation de demandes d'examen et d'enquête) et sur la mise en oeuvre de la Charte par les ministères prescrits.

Pour que la Charte soit efficace, les ministères doivent tenir compte de ses objets dans le cadre de leurs activités. Afin de nous acquitter de l'exigence de présentation d'un rapport aux termes de la loi, nous avons, dans le cadre de notre audit, évalué non seulement si les ministères prescrits se conformaient aux exigences minimales de la Charte, mais également s'ils avaient mis celle-ci en oeuvre, notamment en exerçant leurs pouvoirs discrétionnaires en vertu de la Charte d'une manière conforme à ses objets.

Lors de la planification de nos travaux, nous avons défini les critères (présentés à l'**annexe 2**) que nous utiliserions pour atteindre l'objectif de notre audit. Ces critères reposent sur un examen des lois, des politiques et des procédures applicables ainsi que sur des études internes et externes et des pratiques exemplaires. La haute direction a examiné nos objectifs et les critères connexes, et elle en a reconnu la pertinence.

Dans le cadre de cet audit annuel, nous avons fait le suivi des nombreuses recommandations formulées dans nos rapports antérieurs concernant la conformité à la Charte et la mise en oeuvre de celle-ci. Nous avons également fait le suivi des recommandations formulées dans nos rapports de 2019, 2020 et 2021 qui ne concernaient pas directement la conformité à la Charte et la mise en oeuvre de celle-ci, afin de déterminer si elles avaient été mises en application.

Nous avons effectué notre audit entre janvier et août 2023. Nous avons obtenu une déclaration écrite de la haute direction des ministères selon laquelle, au 21 novembre 2023, elle avait fourni à notre Bureau toute l'information qui, à sa connaissance, pourrait avoir une incidence importante sur les constatations ou les conclusions du présent rapport.

Nous avons effectué nos travaux d'audit dans nos bureaux de Toronto. Notre travail a comporté des discussions et des échanges avec le personnel du ministère de l'Environnement, et notamment avec le

Bureau de la Charte des droits environnementaux, ainsi qu'avec le personnel d'autres ministères prescrits. Au cours de notre audit, nous avons examiné les renseignements pertinents, par exemple :

- l'utilisation par le public et les ministères prescrits des outils de la Charte, et notamment l'utilisation et le fonctionnement du Registre environnemental de l'Ontario;
- les politiques et procédures des ministères prescrits aux fins de conformité à la Charte;
- la documentation relative à l'application de la Charte aux termes de ses deux règlements d'application;
- des documents et d'autres renseignements se rapportant aux propositions et décisions importantes sur le plan environnemental qui ont été portées à notre attention et à propos desquelles les ministères n'ont pas donné un avis approprié dans le Registre environnemental;
- l'ensemble des avis relatifs à des politiques, des lois et des règlements ainsi qu'un échantillon d'avis relatifs à des actes, et tous les avis de propositions et de décisions volontaires, les bulletins, les avis d'exception et les avis d'appel affichés dans le Registre environnemental en 2022-2023;
- la documentation des ministères (le cas échéant) concernant un échantillon de propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes afin d'examiner la manière dont ils ont pris en compte leur déclaration sur les valeurs environnementales et les commentaires du public dans le cadre de la prise de décisions;
- les documents liés aux demandes d'examen et aux demandes d'enquête qui étaient en cours ou que les ministères ont conclues (y compris les demandes rejetées) en 2022-2023, ce qui inclut les documents soumis par les auteurs de la demande, les documents des ministères concernant leur traitement des demandes et leurs décisions, et d'autres travaux de recherche au besoin;
- les mesures prises par le ministère de l'Environnement pour offrir au public des

programmes éducatifs et des renseignements généraux sur la Charte, et également pour assurer le fonctionnement du Registre environnemental de l'Ontario;

- les mesures prises par les ministères prescrits en réponse à certaines recommandations formulées dans nos rapports de 2019, 2020 et 2021 sur l'application de la Charte.

Nous avons mené nos travaux et présenté les résultats de notre examen conformément aux Normes canadiennes de missions de certification – Missions d'appréciation directe publiées par le Conseil des normes de vérification et de certification des Comptables professionnels agréés du Canada. Cela comprenait l'obtention d'un niveau d'assurance raisonnable.

Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario applique la Norme canadienne de contrôle qualité et, de ce fait, il maintient un système exhaustif de contrôle qualité comprenant des politiques et des consignes documentées au sujet du respect des règles de conduite professionnelle, des normes professionnelles, ainsi que des critères législatifs et réglementaires applicables.

Nous nous sommes conformés aux exigences en matière d'indépendance et d'éthique du Code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, qui est fondé sur des principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle, de diligence raisonnable, de confidentialité et de conduite professionnelle.

4.0 Il n'y a pas eu de consultations significatives sur les propositions du gouvernement visant à accroître l'offre de logements

Le 25 octobre 2022, le gouvernement de l'Ontario a publié son troisième Plan d'action pour l'offre de logements (le Plan d'action pour l'offre de logements 3.0), de concert avec un train de modifications de politiques, de lois et de règlements pour appuyer son objectif d'accroître l'offre de logements en créant un

million et demi de logements d'ici 2031. Au total, 48 initiatives mobilisant de multiples ministères étaient mises de l'avant pour éliminer les obstacles, rationaliser le processus d'approbation et rendre plus de terrains disponibles pour la construction de logements. Par ailleurs, quatre ministères – Affaires municipales, Richesses naturelles, Environnement, Affaires civiques et Multiculturalisme – ont publié collectivement 14 avis de proposition dans le Registre environnemental à des fins de consultation sur ces initiatives (**figure 4**). Les dispositions législatives correspondantes ont été intégrées dans le projet de loi 23, *Loi de 2022 visant à accélérer la construction de plus de logements*, qui a été déposé le 25 octobre et adopté le 28 novembre 2022. (Un calendrier des mesures est présenté à l'**annexe 11**.)

Le 4 novembre 2022, 10 jours après la publication des 14 propositions relatives au logement, le ministère des Affaires municipales a publié quatre avis portant sur des changements proposés qui touchaient la ceinture de verdure (**figure 5**). La ceinture de verdure est une région d'environ deux millions d'acres située dans le sud de l'Ontario et qui est protégée contre le développement urbain. Elle comprend l'escarpement du Niagara, la moraine d'Oak Ridges, des terres agricoles productives et des zones présentant des caractéristiques naturelles particulières, par exemple des terres humides, des forêts, des vallées et des habitats fauniques. Les avis de proposition visant la ceinture de verdure avaient trait à des mesures comme le retrait ou le changement de désignation de 15 sites protégés, dont la Réserve agricole de Duffins-Rouge, à Pickering, ainsi que des terres dans la moraine d'Oak Ridges, afin de permettre la construction de 50 000 maisons sur ces terres; et l'ajout de 13 vallées fluviales urbaines ainsi qu'une partie de la moraine de Paris-Galt à la ceinture de verdure. Les changements que l'on proposait d'apporter à la ceinture de verdure ont été adoptés le 14 décembre 2022. En septembre 2023, soit 10 mois plus tard, le gouvernement a annoncé qu'il annulait ces changements. (De plus amples renseignements sur les décisions relatives à la ceinture de verdure sont

présentés dans le *Rapport spécial sur les changements apportés à la ceinture de verdure*, publié par notre Bureau en août 2023.)

Bien que les ministères aient affiché dans le Registre environnemental 18 avis de proposition concernant le Plan d'action pour l'offre de logements 3.0 du gouvernement ainsi que les changements apportés à la ceinture de verdure, nous avons déterminé qu'ils n'avaient pas tenu de consultations publiques significatives sur ces propositions. Nous avons notamment constaté ce qui suit :

- les ministères n'ont pas fourni au public des renseignements complets ou exacts sur les différentes propositions ou sur l'effet combiné de toutes les propositions (**section 4.1**);
- les ministères n'ont pas donné au public suffisamment de temps pour commenter les propositions (**section 4.2**);
- les ministères n'ont pas tenu compte comme il se doit des milliers de commentaires soumis par le public lorsqu'ils ont pris leurs décisions sur ces propositions (**section 4.3**);
- le ministère des Richesses naturelles n'a tenu aucune consultation publique au sujet de l'abrogation de la *Loi de 2005 sur la Réserve agricole de Duffins-Rouge* (**section 4.4**).

Au total, nous avons constaté que l'approche du gouvernement en matière de consultation sur les propositions relatives au logement et à la ceinture de verdure, sous la direction du ministère des Affaires municipales, avait limité la capacité des Ontariens de fournir des commentaires éclairés, puis la possibilité d'examiner de manière utile les commentaires recueillis lors de la prise de décisions par les ministères. Cette approche va à l'encontre de la Charte et de ses objets.

Figure 4 : Propositions à l'appui du Plan d'action pour l'offre de logements 3.0 publiées dans le Registre environnemental de l'Ontario le 25 octobre 2022

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Ministère	Proposition	Numéro de l'avis dans le Registre environnemental	Période de commentaires
Propositions relatives à des lois (dans le projet de loi 23, Loi de 2022 visant à accélérer la construction de plus de logements)			
Affaires municipales	Modifications proposées de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> , de la <i>Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement</i> et de la <i>Loi de 2006 sur la cité de Toronto</i>	019-6172 019-6163	30 jours*
Richesses naturelles	Modifications de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> (et des règlements connexes)	019-6141	30 jours*
Environnement	Nouvelle loi – <i>Loi de 2022 visant à soutenir la croissance et le logement dans les régions de York et de Durham</i>	019-6192	30 jours*
Multiculturalisme ¹	Modifications de la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>	019-6196	30 jours*
Propositions relatives à des règlements			
Richesses naturelles	Modifications de la réglementation sur l'aménagement en vertu de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i>	019-2927	66 jours
Affaires municipales	Modifications proposées d'un règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> pour accroître la clarté et l'uniformité des règles de zonage d'inclusion	019-6173	45 jours
Affaires municipales	Modifications proposées d'un règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> pour appuyer la construction d'unités résidentielles supplémentaires	019-6197	45 jours
Propositions relatives à des politiques			
Richesses naturelles	Modifications proposées du manuel du Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario (qui sert à déterminer quelles terres humides sont considérées comme étant d'importance provinciale et sont protégées contre le développement en vertu de la Déclaration de principes provinciale)	019-6160	30 jours
Richesses naturelles	Examen de politiques relatives au patrimoine naturel (qui sont mises en oeuvre en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> et de la Déclaration de principes provinciale)	019-6161	66 jours
Affaires municipales	Proposition d'abrogation du Plan d'aménagement du centre de Pickering (qui réglementait les activités d'aménagement et protégeait les terres agricoles et naturelles dans une partie de la région de Durham qui comprenait la Réserve agricole de Duffins-Rouge, cette dernière étant en outre protégée également par le Plan de la ceinture de verdure au moment de cette proposition)	019-6174	30 jours
Affaires municipales	Examen de la Déclaration de principes provinciale et du plan En plein essor : Le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe	019-6177	66 jours
Affaires municipales	Modifications proposées ayant trait aux systèmes d'égout et à l'efficacité énergétique pour la prochaine édition du Code du bâtiment de l'Ontario	019-6211	45 jours
Affaires municipales	Proposition de révocation du Plan d'aménagement de la ceinture ouest de promenades	019-6167	66 jours

* La période de consultation a été subséquemment portée à 45 jours.

1. Le ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme n'est pas un ministère prescrit pour l'application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Il a affiché cet avis dans le Registre environnemental de l'Ontario sur une base volontaire.

Figure 5 : Propositions de modifications relatives à la ceinture de verdure publiées par le ministère des Affaires municipales dans le Registre environnemental de l’Ontario le 4 novembre 2022

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l’Ontario

Proposition	Numéro de l’avis dans le Registre environnemental	Période de commentaires
Modifications du Plan de la ceinture de verdure	019-6216	30 jours
Modifications apportées au règlement sur la désignation de la zone de la ceinture de verdure	019-6217	30 jours
Nouvelle désignation de terres dans le cadre du Plan de conservation de la moraine d’Oak Ridges	019-6218	30 jours
Abrogation d’un arrêté ministériel de zonage de 2003 – Règlement de l’Ontario 154/03 – aux termes duquel les terres de la Réserve agricole de Duffins-Rouge devaient être utilisées exclusivement à des fins agricoles	019-6238	30 jours

4.1 Les ministères n’ont pas fourni au public des renseignements complets et exacts sur les propositions relatives au logement et à la ceinture de verdure

L’affichage des propositions dans le Registre environnemental a pour objet d’informer les Ontariennes et les Ontariens des mesures qu’un ministère prescrit envisage de prendre, et de fournir des renseignements suffisants à ce sujet. En principe, l’avis doit permettre au public :

- de connaître la teneur, la justification et les répercussions des mesures que le ministère prévoit prendre;
- et de formuler des commentaires éclairés dont le ministère doit ensuite tenir compte lors de la prise d’une décision au sujet de la proposition.

Nous avons toutefois constaté que les avis sur le logement et la ceinture de verdure ne fournissaient pas aux Ontariens des renseignements complets ou exacts sur ce que les ministères proposaient ou sur les répercussions de ces propositions.

4.1.1 Les ministères n’ont pas expliqué la relation entre les différentes propositions mises de l’avant ni exposé leur effet combiné

Tous les avis relatifs au logement qui ont été publiés dans le Registre environnemental par les

quatre ministères le 25 octobre 2022 comportaient le même texte introductif sur l’objectif du gouvernement en matière de logement et indiquaient que les modifications proposées appuyaient l’atteinte de cet objectif. Aucun des avis en question ne fournissait d’explication sur les liens entre les propositions ni n’indiquait les répercussions environnementales possibles de la mise en oeuvre des propositions, prises individuellement ou collectivement, et, le cas échéant, la façon dont les ministères gèreraient ces répercussions.

Bien que le ministère des Affaires municipales ait publié un bulletin (plus précisément un avis volontaire à des fins d’information) qui énumérait tous les avis de proposition ayant trait au Plan d’action pour l’offre de logements, ce bulletin ne fournissait pas de renseignements additionnels sur la relation entre les différentes propositions, ou sur les éventuelles répercussions des propositions prises dans leur ensemble.

De même, chaque avis relatif à la ceinture de verdure comprenait des liens vers les propositions connexes, mais aucun n’expliquait directement l’objectif général des modifications, les contrôles de planification qui s’appliqueraient une fois annulées les mesures de protection de la ceinture de verdure ou les répercussions de toutes ces modifications prises collectivement. On peut mentionner notamment que la plus grande zone que l’on voulait retrancher de la ceinture de verdure était la Réserve agricole de

Duffins-Rouge, à Pickering. Cette réserve est d'une superficie de 4 700 acres, dont 76 % sont utilisées activement à des fins agricoles, et dont une portion de 56 % a été désignée comme faisant partie du système du patrimoine naturel de la ceinture de verdure. On y trouve des terres humides, des terres boisées et des habitats d'espèces en péril (selon Parcs Canada, 22 espèces en péril avaient été observées dans un rayon de un kilomètre à l'intérieur de la réserve). Un arrêté ministériel de zonage datant de 2003 limitait à l'agriculture et à la conservation l'utilisation des terres dans la Réserve, afin de protéger de façon permanente la Réserve et d'y éviter le développement. Toutefois, l'avis publié dans le Registre au sujet de la proposition de révoquer cet arrêté ministériel de zonage ne précisait pas que cette révocation supprimerait les mesures de protection de la Réserve, et ne faisait même pas mention du nom de la Réserve.

4.1.2 Les ministères n'ont pas expliqué les conséquences environnementales possibles des propositions

Pour que les Ontariens puissent commenter de façon utile et pertinente une proposition importante sur le plan environnemental, ils ont besoin de renseignements suffisants pour savoir :

- en quoi consiste la proposition du ministère;
- si la proposition va être favorable à l'environnement ou nuire à celui-ci;
- quels sont les types d'impacts anticipés;
- comment le ministère gèrera les répercussions négatives, le cas échéant.

Or, nous avons constaté que les avis de proposition sur le logement et la ceinture de verdure ne contenaient pas de renseignements sur les répercussions environnementales possibles (avantages et risques) des propositions. Plus particulièrement, les ministères ne signalaient pas les risques environnementaux et n'expliquaient pas de quelle manière ils gèreraient les éventuelles répercussions négatives. Voici deux exemples détaillés qui illustrent cette observation :

Loi de 2022 visant à soutenir la croissance et la construction de logements dans les régions de York et de Durham

Adoptée le 28 novembre 2022, la *Loi de 2022 visant à soutenir la croissance et la construction de logements dans les régions de York et de Durham* interdit à la région de York d'exécuter le projet qu'elle privilégiait pour le traitement des eaux usées : une nouvelle station d'épuration dans le bassin hydrographique du lac Simcoe (l'option du lac Simcoe). Cette Loi exige plutôt que les régions de York et de Durham agrandissent le réseau d'égout existant pour recueillir et acheminer les eaux usées des collectivités de la région d'Upper York vers la station d'épuration des eaux usées existante de Duffin Creek, dans la région de Durham, aux fins de traitement et de rejet dans le lac Ontario (la solution du lac Ontario). Nous avons constaté que, dans son avis de proposition concernant cette nouvelle loi, le ministère de l'Environnement ne fournissait pas suffisamment de renseignements pour permettre une participation significative du public.

Selon le Ministère, l'option du lac Ontario répondrait aux besoins dans des délais compatibles avec la croissance prévue, réduirait de moitié les émissions de gaz à effet de serre comparativement à l'option du lac Simcoe, et préviendrait les déversements supplémentaires de phosphore dans le lac Simcoe, tandis que les rejets de phosphore dans le lac Ontario n'excéderaient pas les limites fixées à des fins de protection. Toutefois, dans son avis de proposition, le Ministère n'indiquait pas sur quoi il fondait cette conclusion ni les mesures qui seraient nécessaires pour maintenir les rejets dans le lac Ontario dans les limites prescrites. Le Ministère n'a fourni aucune information sur les risques environnementaux pour le lac Ontario, comme l'accumulation excessive de nutriments dans le lac, ce qui peut nuire aux organismes, réduire l'oxygène disponible et entraîner le déclin de certaines espèces.

L'avis n'expliquait pas non plus la différence dans le niveau de traitement entre les deux options. L'option du lac Ontario exigerait que l'effluent fasse l'objet d'un traitement de niveau inférieur (traitement secondaire) avant son rejet dans le lac Ontario, tandis que l'option du lac Simcoe comportait un niveau de traitement

supérieur (traitement tertiaire). La Ville d'Ajax a déclaré que l'absence de traitement tertiaire nuit déjà à la qualité de l'eau dans l'environnement littoral du lac Ontario.

De plus, des intervenants avaient déjà soulevé des préoccupations au sujet de la construction d'infrastructures d'égout dans la moraine protégée d'Oak Ridges et des répercussions que cela pourrait avoir sur l'écosystème de la moraine. Toutefois, l'avis de proposition du Ministère ne précisait pas que l'option du lac Ontario nécessiterait la construction de nouvelles infrastructures pour acheminer les eaux usées dans la moraine. Le Ministère n'a pas non plus tenu compte des répercussions possibles de l'augmentation du volume d'eau qui se déplace entre les bassins hydrographiques du lac Ontario et du lac Simcoe sur les écosystèmes.

Apport de changements au Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario

Le 25 octobre 2022, le ministère des Richesses naturelles a proposé des changements touchant le Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario (SETHO), par voie de modifications des manuels du SETHO. Ces manuels énoncent une méthode servant à évaluer les terres humides d'après leurs fonctions écologiques et sociétales, et à les délimiter. Au terme de l'évaluation, une note est attribuée à la terre humide, ce qui sert à déterminer si cette dernière sera considérée comme étant importante à l'échelle provinciale, et protégée par conséquent contre le développement conformément à la Déclaration de principes provinciale publiée conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*. En décembre 2022, le Ministère a apporté les modifications suivantes aux manuels du SETHO :

- suppression de la prise en compte des complexes de terres humides, ce qui peut réduire la superficie totale évaluée d'une terre humide, et donc les points obtenus (un complexe de terres humides est un groupe de parcelles de terres humides fonctionnellement liées les unes aux autres et situées à moins de 750 mètres d'au

moins une autre terre humide faisant partie du même complexe);

- élimination de deux catégories qui donnaient lieu à l'attribution de points aux terres humides, lorsqu'elles offraient un habitat aux espèces en péril ou en voie de disparition pour la reproduction, la migration, l'alimentation ou l'hibernation;
- application de nouveaux critères de réévaluation des terres humides et des complexes de terres humides dont l'importance est déjà reconnue à l'échelle provinciale;
- fin de la surveillance ministérielle des évaluations et de l'approbation de la désignation de terres humides.

Dans l'avis de proposition du Ministère, on sous-estimait les répercussions de ces changements. Le Ministère a déclaré que les répercussions sur les entreprises seraient neutres ou positives, parce que les changements permettraient de hausser le degré de certitude concernant la manière dont on détermine les terres humides d'importance provinciale et qu'ils simplifieraient les décisions d'aménagement. Le Ministère n'a pas déterminé les risques environnementaux pouvant découler de la modification du système d'évaluation, comme la perte éventuelle de terres humides et les répercussions possibles d'une telle perte (par exemple, réduction de la filtration de l'eau, perte d'habitat faunique et risque accru d'inondation, ce qui pourrait avoir une incidence sur les biens et la sécurité publique).

Les 23 offices de protection de la nature et les 35 municipalités qui ont soumis des commentaires à propos de la proposition n'appuyaient pas ces changements; de plus, bon nombre de ces intervenants anticipaient d'importants effets négatifs, ce qui différait tout à fait de l'exposé des répercussions par le Ministère. Selon leurs projections, les changements étaient susceptibles de supprimer la protection contre les projets d'aménagement dans la plus grande partie – jusqu'à 98 % dans certaines régions – des terres humides protégées du Sud de l'Ontario. Ils prédisaient que la perte de cette protection entraînerait probablement des coûts supplémentaires au chapitre

de la santé et de la sécurité humaines, des biens et des infrastructures, de même que des pertes accrues d'habitats où l'on retrouve des espèces en péril. Ils ont aussi fait part de préoccupations en raison du fait que l'élimination de l'exigence d'examen et d'approbation, par le Ministère, de toutes les évaluations des terres humides se traduirait par des résultats incohérents, car les évaluateurs ne feraient pas nécessairement la même interprétation de situations et de caractéristiques similaires.

Dans des documents internes du Ministère, on reconnaissait que, même avec le cadre stratégique existant, l'Ontario a continué d'enregistrer des pertes de terres humides au fil de l'autorisation de certaines utilisations de ces terres, notamment des projets d'aménagement, et que la modification des critères d'évaluation de manière à interdire la prise en compte de facteurs comme la présence d'habitats d'espèces en péril et de complexes de terres humides, de concert avec l'application des nouveaux critères lors de la réévaluation des terres humides, pourrait accroître le nombre de réévaluations de terres humides déjà protégées et engendrer du coup la possibilité que les résultats de ces réévaluations soient différents.

4.1.3 Le ministère des Affaires municipales a fourni des renseignements inexacts et incomplets dans les avis de proposition touchant la ceinture de verdure

Ainsi que cela est indiqué dans notre *Rapport spécial sur les changements apportés à la ceinture de verdure*, le ministère des Affaires municipales a fourni des renseignements inexacts et incomplets dans les avis de proposition affichés dans le Registre environnemental au sujet de la ceinture de verdure. Par exemple :

- Dans les avis relatifs à la ceinture de verdure, le Ministère mentionnait cinq critères et indiquait que le personnel appliquait ces critères pour la sélection des sites à retirer de la ceinture de verdure. Nous avons toutefois établi que deux de ces cinq critères n'étaient pas pris en compte par le personnel du Ministère dans le cadre de l'évaluation des sites.

- Dans l'avis de proposition de révocation du Plan d'aménagement du centre de Pickering, initialement publié le 25 octobre 2022, le Ministère déclarait que, une fois ce plan révoqué, la Réserve agricole de Duffins-Rouge demeurerait protégée en vertu du Plan de la ceinture de verdure et de l'arrêté ministériel de zonage de 2003. Or, au moment où le Ministère a publié cet avis, il se préparait à annuler l'application de ces deux protections à la Réserve. Le Ministère a mis à jour l'avis 10 jours plus tard, supprimant la promesse de maintenir la protection de la Réserve. Le Ministère a inclus dans l'avis une déclaration selon laquelle la mise à jour découlait de modifications que l'on proposait d'apporter au Plan de la ceinture de verdure, mais sans ajouter d'information sur les répercussions environnementales que pourrait avoir ce changement, et sans accorder plus de temps pour commenter la proposition révisée.

Aucun des avis relatifs à la ceinture de verdure n'indiquait qu'il y avait lieu de s'attendre à ce que les retraits de la ceinture de verdure aient des répercussions environnementales, agricoles ou sociales, ou des répercussions économiques négatives. Le Ministère a dit au public que les répercussions réglementaires des propositions seraient « positives », même s'il était conscient de la possibilité que l'atteinte de l'objectif sous-jacent à ces changements – l'aménagement de logements à l'intérieur de systèmes du patrimoine agricole et naturel protégés – ait une incidence négative marquée. À titre d'exemple, le Ministère n'a pas établi que 13 des 15 sites que l'on proposait de retirer de la ceinture de verdure ou dont on proposait de modifier la désignation contenaient des terres désignées en tout ou en partie à titre de zones de « cultures spécialisées » ou de « systèmes du patrimoine naturel », et que leur retrait pourrait avoir une incidence sur les terres humides et les espèces en péril, et soulever des risques d'inondation. De plus amples renseignements sur les risques environnementaux et agricoles associés aux changements en question sont présentés à la **section 4.7** de notre *Rapport spécial sur les changements apportés à la ceinture de verdure*.

4.2 Le calendrier des consultations a fait obstacle à une participation significative du public

4.2.1 Le lancement des consultations dès le lendemain des élections municipales a empêché les municipalités de formuler des commentaires à propos de décisions qui les touchaient directement

Les décisions relatives au logement qui ont été prises en novembre et en décembre 2022 ont des conséquences importantes pour les municipalités de l'Ontario. Par exemple, les modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement du territoire* et à la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* influent sur la capacité des municipalités de recouvrer les coûts infrastructurels et de faire l'acquisition de parcs en réduisant ou en éliminant les redevances d'aménagement, les redevances pour avantages communautaires et les exigences relatives aux parcs pour certains ensembles immobiliers. L'association des municipalités de l'Ontario estimait que ces modifications réduiraient de 5,1 milliards de dollars sur neuf ans les ressources municipales disponibles pour fournir des services dans les nouveaux aménagements. D'autres modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, à la *Loi sur les offices de protection de la nature* ainsi qu'au *Système d'évaluation des terres humides* de l'Ontario imposent de nouvelles responsabilités aux municipalités locales, et nombre d'entre elles ont dit qu'elles auraient besoin de personnel et de ressources supplémentaires pour s'en acquitter. Ces modifications pourraient aussi engendrer des obligations ou des passifs plus tard en raison de leurs effets négatifs sur les écosystèmes locaux.

Malgré l'incidence importante de ces propositions sur les municipalités de la province, nous avons constaté que le ministère des Affaires municipales n'avait pas consulté ces dernières au sujet des propositions en matière de logement avant de les afficher dans le Registre environnemental aux fins de consultation publique. De fait, les avis ont été affichés le 25 octobre 2022, soit le lendemain des

élections municipales tenues à l'échelle de la province. La période de 30 jours accordée pour fournir des commentaires devait prendre fin le 24 novembre 2022; or, les nouveaux conseils municipaux n'ont été assermentés qu'à la fin novembre ou au début décembre, si bien que de nombreuses municipalités n'ont pu participer réellement aux consultations avant que les décisions soient prises. Le 27 octobre, les membres du groupe Ontario Big City Mayors, soit les maires des villes de l'Ontario comptant 100 000 habitants ou plus, ont déclaré au ministère des Affaires municipales que, en raison du moment où se déroulait la consultation publique sur les propositions, il était impossible pour la plupart des conseils de participer pleinement au processus législatif entourant le projet de loi 23, ou même d'approuver une position à temps pour soumettre des commentaires dans le Registre.

Le groupe Ontario Big City Mayors, l'association des municipalités de l'Ontario et plusieurs municipalités, dont Toronto, Mississauga, Markham, la région de York et Waterloo, ont demandé au Ministère de leur accorder plus de temps pour faire des commentaires, puis d'examiner les commentaires soumis avant d'adopter le projet de loi. De même, des offices de protection de la nature (OPN) et des municipalités ont demandé au ministère des Richesses naturelles de convoquer de nouveau le groupe de travail des OPN qui avait examiné des projets de règlement antérieurs, afin que l'on puisse procéder à une analyse plus approfondie et tenir des discussions additionnelles avant d'aller de l'avant avec les modifications de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et des règlements ainsi qu'avec celles ayant trait au *Système ontarien d'évaluation des terres humides*.

Les ministères ont certes prolongé la période de commentaires sur les cinq avis relatifs au projet de loi 23 de 15 jours les 23 et 24 novembre (**section 4.2.3**), mais le projet de loi avait déjà fait l'objet d'un renvoi pour examen en troisième lecture, de sorte qu'il n'était plus vraiment possible de le modifier avant qu'il soit soumis au vote. Le projet de loi 23 a été promulgué le 28 novembre 2022, ce qui

signifie que la proposition a été mise en oeuvre bien avant que la période prolongée pour la présentation de commentaires prenne fin.

4.2.2 Les ministères ne se sont pas conformés à la Charte ni à leurs propres pratiques exemplaires afin de tenir de plus longues consultations

Aux termes de la Charte, un ministère doit envisager d'accorder plus de 30 jours de consultation publique afin de pouvoir recueillir des commentaires plus éclairés sur les propositions, en tenant compte des facteurs suivants :

- la complexité des questions;
- l'intérêt suscité dans le public;
- le délai dont le public peut avoir besoin pour présenter des observations éclairées;
- tout intérêt privé ou public en ce qui concerne le règlement en temps opportun des questions;
- tout autre facteur pertinent.

Nous avons constaté que ces facteurs étaient applicables pour toutes les propositions relatives au logement et à la ceinture de verdure (**figures 4 et 5**) : elles étaient complexes, suscitaient beaucoup d'intérêt de la part du public, comportaient de nombreuses propositions interreliées qui étaient annoncées de concert, et pouvaient avoir d'importantes répercussions environnementales à l'échelle de la province. Compte tenu de ces facteurs, les ministères des Affaires municipales, des Richesses naturelles et de l'Environnement auraient dû accorder plus de 30 jours au public pour soumettre des commentaires.

Outre l'orientation énoncée dans la Charte elle-même, les directives ministérielles internes établissent que le fait de prévoir une période de commentaires plus longue dans de telles circonstances constitue une pratique exemplaire. Par exemple :

- Selon les consignes du ministère des Affaires municipales, le personnel ministériel doit accorder plus de 30 jours de consultation dans le cas de propositions plus complexes et importantes. De plus, en 2020, ce ministère a élaboré à l'intention du cabinet du ministre

des directives internes qui indiquaient que la consultation publique sur les modifications relatives à la ceinture de verdure devait comprendre l'affichage des avis dans le Registre environnemental pendant au moins 45 jours.

- De même, le ministère des Richesses naturelles a indiqué dans les consignes destinées à son personnel qu'il est préférable d'accorder une période de commentaires plus longue [traduction] « si la proposition est importante et complexe ou si elle peut faire l'objet de contestations [...] [parce qu'une telle proposition] peut susciter un niveau élevé d'intérêt de la part du public et que ce dernier peut avoir besoin de plus de temps pour formuler des commentaires éclairés ».

Ainsi que nous l'avons mentionné dans notre *Rapport spécial sur les changements apportés à la ceinture de verdure*, la période de 30 jours accordée pour la tenue de la consultation sur la ceinture de verdure était beaucoup plus courte que pour toutes les consultations antérieures ayant trait à la ceinture de verdure. Par exemple, les modifications apportées à la ceinture de verdure en 2017 ont fait l'objet de consultations échelonnées sur plusieurs années, dont trois consultations distinctes par l'entremise du Registre environnemental qui ont duré respectivement 90 jours, 174 jours et 47 jours. Lors de ces consultations, le ministère des Affaires municipales a accordé suffisamment de temps aux commentateurs pour bien comprendre les propositions, les analyser et y répondre; le Ministère a en outre eu le temps d'examiner les commentaires reçus et d'en tenir compte avant de prendre une décision. En revanche, les retraits de terres de la ceinture de verdure à l'automne de 2022 n'ont fait l'objet d'aucun avis public ni d'aucune consultation préalable, et la période de commentaires sur les retraits proposés n'a duré que 30 jours.

Dans un autre cas, le ministère des Richesses naturelles a publié deux avis le 25 octobre 2022 au sujet de propositions touchant la *Loi sur les offices de protection de la nature* et la réglementation connexe. L'un de ces avis, qui avait trait au projet de loi 23 et à la réglementation connexe, prévoyait une période

de commentaires de 30 jours; l'autre, qui portait sur les règlements touchant le processus de permis d'aménagement, était assorti d'une période de commentaires de 66 jours. Ce second avis contenait des renseignements sur « un outil qu'il est proposé d'inclure dans la *Loi sur les offices de protection de la nature* par le biais du projet de loi 23 » (c'est-à-dire l'objet du premier avis) et demandait des commentaires sur la façon dont cet outil pourrait être utilisé. La différence entre ces périodes de commentaires a suscité de la confusion relativement au processus destiné à permettre au public de commenter de façon significative le projet de loi 23. Il aurait été plus efficace pour le Ministère de prévoir une période de consultation de 66 jours pour les deux avis.

4.2.3 Le fait que la période de commentaires concernant le projet de loi 23 se soit poursuivie après l'examen en troisième lecture a suscité de la confusion et ne présentait aucune utilité

L'examen en troisième lecture du projet de loi 23 a débuté à l'Assemblée législative le 23 novembre 2022, soit la veille de la clôture des périodes de commentaires. Ce jour-là et le lendemain (le calendrier exact est présenté à l'**annexe 11**), malgré le fait qu'il n'était plus vraiment possible de modifier le projet de loi 23, quatre ministères ont apporté des mises à jour aux cinq avis publiés dans le Registre environnemental sur le projet de loi afin de prolonger la période de commentaires jusqu'au 9 décembre. Nous avons appris que c'est le cabinet du ministre des Affaires municipales, à la demande du premier ministre, qui avait donné cette consigne aux quatre ministères en question. Quelques jours plus tard, soit le 28 novembre, l'Assemblée législative a adopté le projet de loi 23 au terme de l'examen en troisième lecture.

Nous avons déjà soulevé des préoccupations concernant le fait que les ministères invitent le public à formuler des commentaires après qu'une décision a déjà été prise. Ainsi, dans notre rapport de 2022, nous avons indiqué que le ministère des Affaires municipales avait eu recours à une approche de

consultation similaire au sujet du projet de loi 109, *Loi de 2022 pour plus de logements pour tous*, qui prévoyait l'apport de modifications importantes sur le plan environnemental à la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour appuyer le deuxième Plan d'action pour l'offre de logements du gouvernement. Le Ministère avait publié un avis de proposition dans le Registre environnemental, avec une période de consultation publique de 30 jours, lors du dépôt du projet de loi, mais l'examen en troisième lecture du projet de loi a eu lieu deux semaines avant la fin de la période en question. Le Ministère a maintenu la période de commentaires sur l'avis de proposition pendant 10 jours supplémentaires. Nous avons écrit ce qui suit dans notre rapport de 2022 : « En continuant de solliciter les commentaires du public après [l'examen en troisième lecture], le Ministère a faussement donné l'impression qu'il était encore possible d'éclairer la prise de décisions concernant le projet de loi 109. »

Or, aux termes de la Charte, un projet de loi est réputé être mis en oeuvre lorsqu'il « reçoit la troisième lecture », et le ministère responsable doit donner avis de la décision de mettre en oeuvre la proposition « dans les meilleurs délais raisonnables » suivant sa mise en oeuvre. Toutefois, les avis concernant le projet de loi 23 n'ont pas pris fin après la troisième lecture; la période de commentaires du public s'est poursuivie pendant 11 jours de plus. Parmi les quatre ministères dont il est question ici, trois ont mis à jour leurs avis le 28 novembre, le 29 novembre et le 2 décembre pour indiquer que le projet de loi 23 avait été adopté, mais que les consultations demeureraient ouvertes afin que les commentaires du public [traduction] « puissent éclairer la mise en oeuvre de cette proposition ainsi que des initiatives futures ». Le ministère des Richesses naturelles n'a pas mis à jour son avis concernant les modifications apportées à la *Loi sur les offices de protection de la nature* pour inclure ce libellé, mais il a maintenu la période de consultation jusqu'au 9 décembre.

Les avis publiés dans le Registre demandaient des commentaires uniquement sur les dispositions du projet de loi 23; ils ne contenaient aucune option de mise en oeuvre et ne faisaient pas état d'initiatives

futures à propos desquelles les ministères souhaitaient obtenir des commentaires. En raison de cette absence de propositions modifiées ou nouvelles, on ne savait pas vraiment ce que le public était censé commenter après la promulgation du projet de loi 23. L'ajout de ce libellé aux avis et le fait de poursuivre la période de commentaires après le 28 novembre prêtaient à confusion et, comme nous l'avons écrit dans notre rapport de 2022 au sujet du projet de loi 109, donnaient faussement l'impression qu'il était encore possible d'éclairer la prise de décisions concernant le projet de loi 23, même s'il était impossible à ce stade que des commentaires puissent servir cette fin.

4.3 Les ministères n'ont pas tenu compte de tous les commentaires soumis lors de la prise de décisions sur le projet de loi 23 et sur les changements touchant la ceinture de verdure, contrairement à ce que prévoit la Charte

La Charte exige qu'un ministre prenne toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tous les commentaires reçus au sujet d'une proposition publiée dans le Registre environnemental sont pris en compte au moment de la prise d'une décision. Les commentaires du public au sujet des propositions importantes sur le plan environnemental peuvent éclairer et renforcer le processus décisionnel du ministère si ce dernier tient dûment compte de ces commentaires avant de prendre une décision.

Or, de nombreux commentaires sur les propositions relatives au projet de loi 23 ont été reçus par les ministères des Affaires municipales, des Richesses naturelles et de l'Environnement après l'examen en troisième lecture du projet de loi, le 28 novembre 2022. Entre autres, 53 % des commentaires reçus par le ministère des Affaires municipales par l'entremise du Registre environnemental sur la proposition relative à la *Loi sur l'aménagement du territoire* et à la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* ont été soumis après le 28 novembre. Dans le cas des modifications apportées à la *Loi sur les offices de protection de la*

nature, plus de 700 commentaires distincts – c'est-à-dire des commentaires qui ne sont pas le fruit d'une campagne épistolaire – ont été soumis au ministère des Richesses naturelles, dont le tiers après le 28 novembre. Étant donné que le projet de loi 23 avait déjà été adopté, ces commentaires n'ont pas été pris en compte par les ministères aux fins de la prise des décisions finales ayant trait au projet de loi en question. Néanmoins, le ministère des Affaires municipales a déclaré dans ses avis de décision concernant les deux propositions relatives au projet de loi 23 qu'il avait tenu compte de tous les commentaires reçus lors de l'élaboration de la loi, puis de l'établissement de sa version définitive. (En date de septembre 2023, les ministères des Richesses naturelles et de l'Environnement n'avaient pas encore publié leurs avis de décision.)

Le ministère des Affaires municipales n'a pas non plus pris le temps d'examiner tous les commentaires soumis au sujet des propositions sur la ceinture de verdure – il y en a eu plus de 35 000, l'un des chiffres les plus élevés parmi les avis de proposition publiés dans le Registre environnemental au cours des quatre dernières années – avant de prendre des décisions relatives à la modification des limites de la ceinture de verdure. Ainsi que nous l'avons mentionné dans notre *Rapport spécial sur les changements apportés à la ceinture de verdure*, le personnel du Ministère avait averti les décideurs stratégiques avant même d'afficher les avis de proposition dans le Registre environnemental que des critiques généralisées étaient à prévoir à l'égard de l'approche de consultation et des possibilités de mobilisation limitées, et qu'il fallait s'attendre à ce que de nombreux intervenants, y compris les municipalités, ne soient pas en mesure de fournir des réponses exhaustives dans un délai de 30 jours. Le personnel avait aussi prévenu que le calendrier proposé pour mettre la dernière main aux changements relatifs à la ceinture de verdure était extrêmement serré et ne permettrait pas d'apporter de révisions importantes à la proposition. Le personnel avait en outre fait remarquer que toute analyse des commentaires ne pourrait être que d'ordre général, et qu'il procéderait sans doute seulement à un

examen sommaire des observations présentées par les propriétaires fonciers touchés, plutôt qu'à un examen de chaque commentaire reçu. Une fois la période de consultation terminée, le personnel du Ministère n'a pas pu effectuer une analyse exhaustive de tous les commentaires à temps pour éclairer pleinement la prise de décisions, et il a seulement fourni aux décideurs un résumé général de certains commentaires. Le Ministère a noté que cette contrainte était attribuable au peu de temps dont il disposait pour examiner le grand nombre de commentaires reçus. Les commentaires sur les propositions étaient extrêmement négatifs, mais aucun changement n'a été apporté aux propositions sur la ceinture de verdure à la suite de la consultation.

4.4 Le ministère des Richesses naturelles n'a pas consulté la population de l'Ontario au sujet de l'annulation de la protection de la Réserve agricole de Duffins-Rouge

Outre les autres initiatives ayant trait au logement et à la ceinture de verdure, le ministre des Affaires municipales a déposé le 16 novembre 2022 le projet de loi 39, *Loi de 2022 visant à améliorer la gouvernance municipale*. Le projet de loi 39 instaurait entre autres une nouvelle loi portant l'abrogation de la *Loi de 2005 sur la Réserve agricole de Duffins-Rouge*, qui relevait du ministère des Richesses naturelles. Au lieu de consulter les Ontariens au sujet de cette abrogation, le ministère des Richesses naturelles a publié un avis d'exception (ces avis servent à expliquer que le ministère concerné avait déterminé qu'il n'était pas nécessaire de tenir des consultations publiques sur une question donnée) dans le Registre environnemental le 22 novembre 2022. Nous avons toutefois constaté que les circonstances entourant l'abrogation proposée ne correspondaient pas aux conditions permettant d'exclure une décision de l'application des exigences de consultation publique aux termes de la Charte. Étant donné que le Ministère a utilisé un avis d'exception pour informer les Ontariens, le public n'a pas eu la possibilité de commenter la proposition, ou ses commentaires n'ont pu être pris en

compte, avant que la *Loi de 2005 sur la Réserve agricole de Duffins-Rouge* soit abrogée.

La *Loi de 2005 sur la Réserve agricole de Duffins-Rouge* constituait l'un des nombreux instruments de contrôle provinciaux servant à protéger de façon permanente cette réserve agricole. Elle avait établi des servitudes agricoles et de conservation sur les terres de la Réserve, garantissant ainsi que, même si les terres en question étaient vendues, elles continueraient d'être utilisées exclusivement à des fins agricoles ou à des fins conformes au patrimoine naturel. L'abrogation de cette Loi et l'élimination simultanée d'autres instruments de contrôle qui servaient à protéger la Réserve – soit l'arrêté ministériel de zonage de 2003, le Plan d'aménagement du centre de Pickering et l'inclusion de la Réserve dans la ceinture de verdure – avaient pour but de faciliter l'aménagement des terres de la Réserve.

Lors de l'abrogation de la *Loi de 2005 sur la Réserve agricole de Duffins-Rouge*, le Ministère s'est fondé sur l'alinéa 30(1)a) de la Charte pour publier un avis d'exception au lieu de tenir une consultation publique. Cet alinéa permet à un ministère de prendre une décision sans consulter le public au préalable lorsque les aspects de la proposition qui sont importants sur le plan environnemental « ont déjà été étudiés dans le cadre d'un processus de participation du public prévu par la présente loi, une autre loi ou autrement, qui était essentiellement équivalent au processus exigé » par la Charte. Le ministère des Richesses naturelles a ainsi déclaré que les aspects de la proposition d'abrogation qui étaient importants sur le plan environnemental avaient été pris en compte par le ministère des Affaires municipales dans ses consultations sur la ceinture de verdure.

Cependant, au moment où le Ministère a publié cet avis d'exception, les consultations sur la ceinture de verdure étaient toujours ouvertes, et le public pouvait encore soumettre des commentaires, de sorte que les aspects de la proposition d'abrogation qui étaient importants sur le plan environnemental n'auraient pas pu être déjà pris en compte lorsque le Ministère a décidé de ne pas consulter le public au sujet de ladite abrogation. De plus, le ministère des Affaires municipales n'avait pas inclus de mention précise de

la *Loi de 2005 sur la Réserve agricole de Duffins-Rouge*, des servitudes ou de la proposition d'abrogation dans ses avis sur la ceinture de verdure, de sorte que la lecture de ces avis n'aurait pu permettre aux membres du public de savoir que le ministère des Richesses naturelles avait l'intention d'abroger cette loi.

Enfin, comme cela est mentionné à la **section 4.3**, une fois la consultation sur la ceinture de verdure terminée, le ministère des Affaires municipales n'a pas tenu compte de façon significative de tous les commentaires reçus lorsqu'il a pris ses décisions. Cela signifie que, à partir du moment où il dit s'être fondé sur la consultation relative à la ceinture de verdure pour publier son avis d'exception, le ministère des Richesses naturelles n'a tenu compte d'aucun commentaire ayant pu être soumis sur les propositions se rapportant à la ceinture de verdure avant la promulgation du projet de loi 39 le 8 décembre 2022.

RECOMMANDATION 1

Pour que les Ontariens puissent participer de façon significative à la prise de décisions importantes sur le plan environnemental et pour que le ministère des Affaires municipales et du Logement, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts et le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs puissent tirer parti de commentaires éclairés, ces ministères devraient :

- lors de la publication de propositions interreliées dans le Registre environnemental de l'Ontario, décrire la relation entre les propositions, la manière dont chaque proposition concourt à l'atteinte du ou des objectifs communs, ainsi que les conséquences et les répercussions environnementales anticipées de ces propositions, prises individuellement et collectivement, et fournir dans chaque avis des liens vers tous les autres avis de proposition pertinents;
- fixer une période de commentaires qui laisse suffisamment de temps aux Ontariennes et aux Ontariens pour examiner et bien comprendre les répercussions des propositions;

- si les avis de proposition sont échelonnés ou s'ils sont révisés postérieurement à leur publication, mettre à jour de façon transparente ces avis afin qu'ils contiennent des renseignements complets et exacts, de même que les liens appropriés.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Le Ministère remercie le vérificateur général de cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner sa formation et ses procédures pour pouvoir :

- lors de la publication de propositions interreliées dans le Registre environnemental de l'Ontario, décrire la relation entre les propositions, la manière dont chaque proposition concourt à l'atteinte de l'objectif ou des objectifs communs, ainsi que les répercussions environnementales anticipées et les autres conséquences de ces propositions, prises individuellement et collectivement, et fournir dans chaque avis des liens vers tous les autres avis de proposition pertinents;
- fixer une période de commentaires qui laisse suffisamment de temps aux Ontariennes et aux Ontariens pour examiner et bien comprendre les répercussions des propositions;
- si les avis de proposition sont échelonnés ou s'ils sont révisés postérieurement à leur publication, mettre à jour de façon transparente ces avis afin qu'ils contiennent des renseignements complets et exacts, de même que les liens appropriés.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le Ministère souscrit à cette recommandation et prend l'engagement de se conformer à ses obligations juridiques aux termes de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte). Les lignes directrices internes du Ministère et la formation qu'il offre fournissent une orientation au personnel sur le contenu attendu des avis publiés dans le Registre environnemental, incluant la

pratique exemplaire qui consiste à décrire les effets environnementaux possibles et à exposer le détail des décisions, de même qu'à fournir des liens vers tous les renseignements clés à l'appui de chaque avis, dans la mesure du possible. D'autres directives internes sont en cours d'élaboration pour donner suite à cette recommandation.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère est déterminé à assurer l'application adéquate de la Charte, ce qui englobe la mise en oeuvre des dispositions de la Charte qui ont trait à la participation du public à l'examen des propositions qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement, et il se penchera sur des moyens possibles d'améliorer les processus, la formation et l'orientation de son personnel à l'égard des trois aspects sur lesquels porte cette recommandation.

5.0 Le ministère de l'Énergie a encore une fois omis de consulter le public à propos de décisions relatives à deux politiques importantes sur le plan environnemental

La Charte énonce des règles applicables à la manière dont un ministère doit consulter le public au sujet de ses propositions importantes sur le plan environnemental. Elle exige notamment qu'un ministre fasse tout ce qui est en son pouvoir pour consulter les Ontariens pendant au moins 30 jours au moyen du Registre environnemental avant de mettre en application une proposition importante sur le plan environnemental. De plus, le ministre doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les commentaires du public sont pris en compte avant qu'une décision soit prise.

Cette année, nous avons constaté que le ministère de l'Énergie avait encore une fois omis de consulter le public avant de prendre deux décisions importantes sur le plan environnemental, ainsi que cela est exposé ci-après. En 2022, le Ministère ayant omis là encore de tenir une consultation, nous avons recommandé qu'il établisse et qu'il applique des processus pour déterminer si une proposition visant à établir ou à modifier une politique doit être affichée aux fins de consultation publique dans le Registre environnemental. Le Ministère avait convenu d'examiner et de mettre à jour sa documentation, sa formation et ses processus existants pour aider le personnel à prendre ce genre de décision. Depuis, le Ministère a mis la dernière main à une feuille de travail que le personnel doit utiliser pour déterminer si une proposition particulière devrait être affichée dans le Registre environnemental. Le Ministère a également mis à jour son matériel de formation et, en avril 2023, il a offert une formation à son personnel sur la Charte. Ces changements pourraient aider à faire en sorte que le Ministère adopte dorénavant une approche plus uniforme en matière de consultation publique à propos de propositions relatives à des politiques importantes sur le plan environnemental.

5.1 Le public n'a pas été consulté au sujet du plan intitulé *Alimenter la croissance de l'Ontario – Plan de l'Ontario pour un avenir énergétique propre*

En juillet 2023, le ministère de l'Énergie a publié un nouveau plan énergétique intitulé *Alimenter la croissance de l'Ontario – Plan de l'Ontario pour un avenir énergétique propre* (le Plan), sans avoir consulté au préalable les Ontariens au sujet de ce plan, comme il aurait dû le faire conformément à la Charte. Ce document énonce le plan de la province en vue de s'assurer qu'il y aura suffisamment d'énergie propre disponible pour combler les besoins futurs de l'Ontario en électricité. Le Plan décrit différentes initiatives et mesures de la province, notamment :

- poursuivre la construction de trois petits réacteurs modulaires sur le site de la centrale nucléaire de Darlington;
- appuyer une construction nucléaire à grande échelle sur le site de la centrale nucléaire de Bruce;
- collaborer avec la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) pour évaluer d'éventuels projets de stockage énergétique à long terme;
- demander à la SIERE de planifier l'acquisition de ressources en électricité propre, ce qui inclut l'énergie éolienne, solaire et hydroélectrique, les batteries et le biogaz;
- installer de nouvelles lignes de transport dans le Nord et l'Est de l'Ontario.

Nous avons demandé au Ministère s'il avait envisagé d'afficher le nouveau Plan dans le Registre environnemental afin que le public puisse le commenter. Le Ministère nous a répondu que la consultation menée antérieurement à propos du rapport d'étude sur les voies de la décarbonisation (*Pathways to Decarbonization*) produit par la SIERE a servi à éclairer l'élaboration du Plan. Le Ministère avait joint le Plan, élaboré peu après la clôture de la consultation sur le rapport, à l'avis de décision concernant l'étude en question au lieu de publier un nouvel avis de proposition distinct.

Or, ni l'avis de proposition concernant le rapport d'étude sur les voies de la décarbonisation, ni ce rapport lui-même ne décrivaient un plan énergétique et ne mentionnaient de projets particuliers aux fins de commentaires du public. L'avis de proposition indiquait plutôt que le Ministère voulait recueillir des commentaires concernant les constatations du rapport sur les voies de la décarbonisation, et plus particulièrement sur les recommandations préventives de la SIERE (soit des mesures que la province pourrait prendre afin de continuer d'avoir différentes options envisageables tout en conservant une marge de manoeuvre suffisante pour pouvoir tirer parti de possibilités nouvelles). Dans le rapport d'étude, on modélisait deux scénarios envisageables pour décarboniser le secteur de l'électricité de l'Ontario

d'ici 2035 ou d'ici 2050, et on recommandait la prise de plusieurs mesures préventives. L'une des recommandations de la SIERE consistait pour le Ministère à entreprendre la planification de nouvelles ressources, comme le stockage d'énergie, la production d'énergie nucléaire et les installations hydroélectriques, incluant le choix des sites correspondants. L'avis publié dans le Registre demandait quelles étaient les attentes du public à l'égard de la mobilisation précoce et des consultations publiques concernant la planification et le choix de l'emplacement des nouvelles installations.

On ne précisait pas dans cet avis que le Ministère ne prévoyait pas mener d'autres consultations sur une ébauche de plan. L'avis paru dans le Registre était présenté dans un format utilisé habituellement lors de la première phase d'un processus de consultation par étapes : on y posait des questions générales sur les hypothèses et les scénarios du rapport d'étude, sans présenter de propositions particulières. On y indiquait que des initiatives comme le rapport d'étude aideraient « à éclairer les prochaines démarches du gouvernement vers sa vision à long terme d'un système énergétique intégré ».

Se contenter de joindre le Plan pour un avenir énergétique propre à l'avis de décision faisant suite à la consultation sur le rapport d'étude sur les voies de la décarbonisation ne suffisait pas à se conformer à l'exigence pour le Ministère de consulter le public au sujet d'une politique importante sur le plan environnemental en application de la Charte. Le Ministère n'a pu nous fournir aucune preuve qu'il avait évalué ses obligations aux termes de la Charte relativement au Plan de l'Ontario pour un avenir énergétique propre. Compte tenu de la nature des constatations faites dans le rapport d'étude sur les voies de la décarbonisation produit par la SIERE et du type de commentaires demandés au moyen de cet avis dans le Registre, nous avons conclu que le ministère de l'Énergie n'avait pas avisé les Ontariens des éléments proposés du Plan de l'Ontario pour un avenir énergétique propre ou n'avait pas obtenu de commentaires au sujet de ces éléments avant la publication du Plan.

5.2 Le public n’a pas été consulté au sujet des modifications apportées au Cadre de conservation et de gestion de la demande

En septembre 2022, après avoir obtenu l’approbation du Conseil des ministres, le ministère de l’Énergie a demandé à la SIERE d’apporter des modifications au Cadre de conservation et de gestion de la demande. Ce Cadre est un instrument stratégique important sur le plan environnemental. Le Ministère n’a pas consulté le public au sujet de ces modifications; il a seulement publié un bulletin dans le Registre environnemental pour informer le public des modifications, et ce, après que la décision a eu été prise.

Le Cadre de conservation et de gestion de la demande (CGD) décrit les programmes de conservation de l’électricité, notamment leurs objectifs, leurs conditions d’admissibilité et leur financement. Les programmes de CGD visent à stimuler la conservation et à réduire à la fois la demande globale d’électricité et la demande en période de pointe, ce qui peut aider à réduire la production de gaz naturel – qui constitue une source d’émissions de gaz à effet de serre. On comprend donc que le Cadre de CGD, de par sa conception, peut avoir des répercussions importantes sur le plan environnemental, parce qu’il est susceptible d’avoir une incidence sur l’efficacité de ces programmes, tant à court qu’à long terme. Selon la SIERE, la conservation et la gestion de la demande constituent un volet de plus en plus important du réseau d’électricité, en tant que ressource énergétique

économique et non émettrice qui peut servir à donner suite à des besoins en évolution au niveau du réseau et aider à atteindre des objectifs de développement économique et de décarbonisation de portée plus générale.

Les modifications apportées en 2022 au Cadre de CGD pour la période allant de 2021 à 2024 ont eu comme effet l’ajout de deux programmes et l’élargissement de certains programmes existants. Ces modifications devraient se traduire par des économies de 285 mégawatts pendant les périodes de pointe, par des économies globales de 1,1 térawattheure et par une réduction des émissions de gaz à effet de serre de l’ordre de trois millions de tonnes.

Par le passé, le Ministère a mené des consultations sur le Cadre de CGD par l’entremise du Registre environnemental, mais pas de manière systématique. Par exemple, il y a eu des consultations sur le Cadre en 2014 et en 2020, mais pas sur les modifications qui y ont été apportées en 2019 et en 2022 (figure 6). Nous avons demandé au Ministère pourquoi il n’avait pas consulté le public au sujet des modifications de 2022. Il a répondu qu’il ne considérait pas qu’une consultation publique était nécessaire dans les circonstances, et ce, pour les raisons suivantes :

- les modifications apportées ne donnaient pas lieu à un changement de la politique ministérielle;
- la SIERE avait organisé un forum public pour recueillir les commentaires des parties prenantes à propos des résultats de son examen de mi-parcours du Cadre de CGD 2021-2024,

Figure 6 : Consultations menées par le ministère de l’Énergie sur le Cadre de conservation et de gestion de la demande (CGD) (2014-2022)

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l’Ontario

Année	Mesures prises par le Ministère à l’égard du Cadre de CGD	Consultation par l’entremise du Registre environnemental
2014	Proposition d’établir un cadre axé d’abord sur la conservation (2015-2020)	Le Ministère consulte le public
2019	Directive donnée à la SIERE de mettre fin au cadre de 2015-2020 et de le remplacer par un cadre provisoire pour 2019-2020	Aucune consultation publique
2020	Proposition d’établir le Cadre de CGD 2021-2024	Le Ministère consulte le public
2022	Apport de modifications au Cadre de CGD 2021-2024	Aucune consultation publique

et avait pris en compte les commentaires reçus pour éclairer les modifications apportées au programme général de CGD en 2022;

- le Ministère n'avait pas pu publier d'information parce que, selon ses dires, des mesures avaient été prises dans le cadre d'une procédure accélérée afin d'autoriser la mise en oeuvre d'améliorations du programme de CGD;
- selon lui, les modifications n'allaient pas avoir d'impacts environnementaux négatifs, mais au contraire avoir un impact positif sur l'environnement en donnant lieu à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants.

Ces raisons ne sont pas pertinentes pour l'application de la Charte :

- Même si les modifications n'entraînaient pas de changement de la politique générale du Ministère en matière de conservation, elles avaient comme effet de modifier le programme de CGD. La Charte exige que les modifications importantes sur le plan environnemental qui sont apportées aux politiques – incluant les programmes – fassent l'objet d'un avis public à des fins de consultation.
- Pour l'application de la Charte, la mobilisation des parties prenantes par la SIERE n'équivaut pas à une consultation publique du Ministère par l'entremise du Registre environnemental.
- Le désir d'accélérer la prise ou la mise en oeuvre d'une décision n'est pas une dérogation valide à l'exigence de tenir une consultation aux termes de la Charte, sauf si le délai imposé par la consultation risque de nuire à la santé ou à la sécurité d'une personne, à l'environnement ou à des biens.
- En vertu de la Charte, le public a le droit d'être consulté au sujet de toutes les propositions du Ministère qui sont importantes sur le plan environnemental, peu importe que les répercussions environnementales prévues soient positives ou négatives.

Dans sa réponse, le Ministère reconnaissait clairement l'importance environnementale des

modifications apportées au Cadre de CGD, mais il n'a pas consulté les Ontariens avant de les apporter.

RECOMMANDATION 2

Pour que les Ontariens soient consultés conformément à la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) au sujet des propositions importantes sur le plan environnemental, le ministère de l'Énergie devrait établir et suivre des processus permettant de procéder selon une approche uniforme à une évaluation préliminaire des propositions afin de déterminer leur importance sur le plan environnemental et d'établir si elles doivent être affichées à des fins de consultation publique dans le Registre environnemental de l'Ontario aux termes de la Charte.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

Le Ministère remercie le vérificateur général de cette recommandation. La consultation tenue par le Ministère à propos du rapport sur les voies de la décarbonisation (*Pathways to Decarbonization*) a permis de recueillir de précieux commentaires du public, qui ont aidé à définir la réponse du gouvernement, soit le plan *Alimenter la croissance de l'Ontario*, et le Ministère entend poursuivre ses efforts de mobilisation dans sa démarche de planification énergétique intégrée. En octobre 2023, le Ministère a achevé la rédaction et a procédé à la mise en oeuvre d'un guide sur les publications dans le Registre environnemental de l'Ontario. Cet outil sera utilisé par tout son personnel. Il servira de complément aux outils de formation et d'orientation existants. Pris globalement, ces outils aideront le personnel à bien comprendre les obligations du Ministère aux termes de la Charte.

6.0 Les ministères n'ont pas fourni au public des renseignements complets et exacts dans les avis publiés dans le Registre environnemental

Pour que les Ontariens puissent commenter de façon utile et pertinente une proposition importante sur le plan environnemental, ils ont besoin de disposer de renseignements suffisants afin de savoir ce que le ministère propose au juste. En règle générale, un avis de proposition doit inclure :

- une explication claire et précise de la proposition du ministère;
- un exposé des répercussions environnementales que pourrait avoir la proposition (ce qui inclut les avantages anticipés, les risques et les impacts possibles), et de la façon dont le ministère entend gérer les éventuelles répercussions négatives (ou une explication dans le cas où le ministère n'anticipe pas de répercussions environnementales);
- les renseignements nécessaires au sujet de toute proposition ou décision connexe pour permettre de bien comprendre la proposition;
- Le lieu géographique touché par la proposition (le cas échéant);
- des liens vers des renseignements justificatifs clés ou des pièces jointes contenant ces renseignements, par exemple des versions provisoires de politiques, de règlements ou de lois, des documents de travail, des études, des cartes ou toute autre ressource documentaire dont le lecteur a besoin pour bien comprendre la proposition.

De même, un avis de décision doit inclure :

- une description claire et exacte de la décision du ministère;
- le cas échéant, une explication de l'effet de la participation du public sur le processus décisionnel du ministère;

- des liens vers des renseignements justificatifs clés ou des pièces jointes contenant ces renseignements, par exemple les versions définitives de politiques, de règlements ou de lois, ou encore les actes délivrés, ou toute autre ressource documentaire dont le lecteur a besoin pour bien comprendre la décision.

Dans chacun de nos rapports précédents sur l'application de la Charte, nous avons noté que certains ministères prescrits ne fournissaient pas suffisamment de renseignements dans leurs avis de proposition et de décision pour permettre une participation publique significative ou une transparence et une responsabilisation adéquates. De nouveau en 2023, notre évaluation d'un échantillon d'avis de proposition et de décision affichés par des ministères prescrits a révélé des cas où les Ontariens n'ont pas reçu assez de renseignements. Plus particulièrement, les ministères de l'Environnement, des Richesses naturelles, des Affaires municipales, des Mines, de l'Énergie et des Transports ont publié dans le Registre environnemental des avis qui ne fournissaient pas suffisamment d'information. De plus, certains avis publiés par les ministères de l'Environnement et des Affaires municipales contenaient des renseignements inexacts. Pour en savoir plus, on se reportera aux fiches de rendement individuelles des ministères à l'**annexe 6**. Nos principales constatations relatives au projet de loi 23 sont présentées à la **section 4.2**. Quelques autres observations sont présentées ci-après.

6.1 Certains avis de proposition du ministère des Mines ne fournissaient pas d'information sur les raisons pour lesquelles on n'anticipait pas de répercussions environnementales pouvant découler des modifications proposées de la Loi sur les mines

En mars 2023, le ministère des Mines a publié une série de cinq avis de proposition interreliés ayant trait à des modifications de la *Loi sur les mines* et de ses règlements. Dans les trois avis de proposition ayant trait à des modifications de la Loi, le Ministère a déclaré

au public que ces modifications proposées n'auraient aucune incidence sur l'environnement, sans fournir d'explication. De l'avis de notre Bureau, cette absence d'explication dans les avis de proposition constituait une lacune dans l'information fournie aux membres du public, limitant du coup la capacité de ces derniers à formuler des commentaires vraiment éclairés sur les propositions.

Les propositions avaient pour objet de réduire le fardeau administratif lié au développement minier, à la fois pour l'industrie et pour le personnel du Ministère. Par suite de l'établissement d'exigences réglementaires futures, les modifications proposées prises globalement avaient comme effet :

- de mettre fin à l'analyse technique, par le Ministère, des plans de fermeture de mine, et de prévoir à la place une certification initiale par une « personne qualifiée », employée par une société minière, concernant le fait que le plan de fermeture est conforme aux exigences réglementaires;
- de modifier la définition de « réhabiliter » pour donner une plus grande souplesse à l'industrie en permettant d'autres mesures de réhabilitation et d'autres utilisations du sol après la fermeture;
- de modifier la norme relative à l'assainissement des sites de résidus miniers ou de déchets en exigeant que l'état des terrains soit « comparable ou supérieur » à leur état antérieur plutôt qu'« amélioré »;
- d'autoriser le ministre à émettre un « dépôt d'ordonnance conditionnel » pour permettre le report d'au moins un des éléments requis du plan de fermeture jusqu'à la date indiquée dans l'ordonnance;
- d'autoriser la constitution progressive d'une garantie financière;
- et de transférer les responsabilités du directeur de la réhabilitation minière au ministre.

On pouvait lire ce qui suit dans les avis : « Aucune répercussion environnementale n'est prévue à la suite des modifications proposées à la *Loi sur les mines* ». Toutefois, les avis ne fournissaient aucune information

sur les raisons pour lesquelles le Ministère en arrivait à cette conclusion.

Certaines parties prenantes ont fait part de préoccupations, estimant que certains aspects des propositions affaibliraient les mesures de protection environnementale applicables aux mines. Entre autres, les plans de fermeture jouent un rôle clé dans la gestion des risques environnementaux associés aux mines. Les sociétés minières doivent préparer des plans de fermeture avant d'entreprendre des activités d'exploration avancée, de mise en valeur et d'exploitation minière. Ces plans exposent la façon dont les sociétés vont gérer et réhabiliter un site pendant et après les activités d'exploitation, incluant les coûts connexes. Des plans de fermeture robustes peuvent aider à assurer la fermeture sécuritaire des sites miniers et à réduire au minimum le risque de graves répercussions environnementales (par exemple des déchets miniers non contrôlés qui contaminent le sol ou l'eau). Pour élaborer un plan de fermeture, les sociétés minières doivent effectuer entre autres des études techniques, ce qui peut prendre des années (en raison de la nécessité de recueillir des données de référence s'échelonnant sur plusieurs saisons). Le fait d'éliminer l'exigence d'analyse technique ministérielle des plans de fermeture et de prévoir à la place une certification par une personne qualifiée à l'emploi de la société minière soulève des préoccupations au chapitre des répercussions environnementales. Par exemple, en 2016, la vérificatrice générale de la Colombie-Britannique avait constaté que le fait de recourir à l'excès à des professionnels qualifiés avait été un facteur important dans la catastrophe de la mine de Mount Polley, qui avait entraîné le rejet de dizaines de millions de mètres cubes d'eaux usées et de résidus miniers dans les plans d'eau avoisinants.

Un avis de proposition de règlement qui traitait également de l'élimination de l'analyse technique ministérielle mentionnait les risques découlant de cette élimination. Cet avis décrivait la façon dont on proposait de gérer ces risques en instaurant l'exigence de certification par une « personne qualifiée » en application de la *Loi sur les mines*. Le Ministère nous a dit avoir conclu que le nouveau cadre ferait en

sorte qu'il n'y ait pas de changement au chapitre des normes de protection de l'environnement, mais il n'a fourni dans aucun des avis de proposition pertinents une explication quelconque à propos de son analyse des impacts environnementaux éventuels (risques ou avantages) de l'élimination de l'exigence d'analyse technique ministérielle et son remplacement par une procédure de certification initiale par une « personne qualifiée ».

Au cours de notre audit, le Ministère a communiqué à notre Bureau des explications concernant sa conclusion selon laquelle les différentes modifications proposées de la *Loi sur les mines* n'auraient pas d'impact environnemental. Le Ministère a également souligné que des modifications réglementaires corrélatives sont nécessaires avant l'entrée en vigueur de la plupart des modifications, et qu'il évaluera les répercussions environnementales potentielles au fil des travaux d'élaboration de ces dispositions réglementaires. Le Ministère n'a cependant pas fourni ces explications dans les avis de proposition de mars 2023 au sujet des modifications proposées de la *Loi sur les mines*.

6.2 Le ministère de l'Énergie n'a pas fourni d'explications au sujet des répercussions environnementales d'un éventuel registre des crédits pour l'énergie propre

En août 2022, le ministère de l'Énergie a publié dans le Registre environnemental un avis proposant l'apport de modifications législatives et réglementaires en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité* afin de créer un registre des crédits pour l'énergie propre, qui serait à participation volontaire. Ce programme a pour but de permettre aux grands consommateurs d'électricité de la province d'acheter un crédit auprès de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) ou d'un producteur, comme Ontario Power Generation, pour chaque mégawatt d'électricité qu'ils achètent à même le réseau provincial. Les crédits ainsi achetés seront enregistrés dans une base de données et pourront ensuite servir à démontrer que la société qui en a fait l'acquisition a utilisé de l'électricité

entièrement « propre » (c'est-à-dire de l'électricité dont la production n'a pas entraîné d'émissions de gaz à effet de serre) dans le cadre de ses opérations.

Nous avons cependant remarqué qu'il y avait beaucoup d'éléments de cette proposition sur lesquels l'avis ne fournissait pas de renseignements précis. Par exemple, en janvier 2022, le ministre a demandé à la SIERE de faire des recherches et de présenter des recommandations à propos de la conception d'un tel registre, en se fondant sur des principes de conception précis fournis par le Ministère. L'avis de proposition reprenait les principes de conception du Ministère, mais ne faisait pas mention des commentaires et des recommandations de la SIERE. L'avis indiquait également que le Ministère envisageait certains changements, mais que ceux-ci ne constituaient « pas une liste exhaustive des divers éléments de la proposition et qu'il n'est pas exclu que d'autres points soient ajoutés et que les points présents soient modifiés si le gouvernement le juge nécessaire ». Il mentionnait aussi des exemples d'éléments qui pourraient être requis, mais sans vraiment préciser les exigences que proposait le Ministère.

De plus, le Ministère ne fournissait pas d'explication au sujet des répercussions environnementales possibles de la proposition. On mentionnait dans l'avis qu'un registre des crédits pour l'énergie propre en Ontario pourrait aider les entreprises à atteindre leurs objectifs de développement durable, apporter des avantages aux contribuables et soutenir l'investissement dans la production d'énergie propre ou renouvelable. Toutefois, comme le registre était, de par sa conception, à participation volontaire, et que les crédits pouvant être achetés se rapportaient uniquement aux sources de production existantes, et non à des nouvelles sources de production d'énergie propre, on ne savait pas vraiment de quelle manière la proposition pourrait conduire à une réduction de la consommation d'électricité ou des émissions de gaz à effet de serre, ou appuyer l'investissement dans la production d'énergie sans émission de gaz à effet de serre.

De nombreuses sociétés se sont engagées à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre ou à devenir carboneutres dans un délai donné. Ces sociétés

peuvent maintenant utiliser les crédits pour l'énergie propre afin de démontrer qu'elles font des progrès en vue de l'atteinte de leurs engagements, et ce, sans avoir à apporter de changements opérationnels. En l'absence de crédits, une société doit déclarer qu'elle a utilisé la quantité moyenne d'électricité propre disponible dans le réseau ontarien. En 2018, la proportion d'électricité propre (c'est-à-dire sans émission de gaz à effet de serre) dans le réseau ontarien était d'environ 93 %, mais ce pourcentage était redescendu à 91 % en 2021, et à 90 % approximativement en 2022. La proportion d'énergie propre du secteur de l'électricité devrait encore diminuer au cours de la prochaine décennie, de pair avec une hausse de 12 mégatonnes des émissions de gaz à effet de serre, en raison de la mise hors service d'installations nucléaires et de l'ajout de nouvelles installations de production utilisant le gaz naturel.

Faute de plus amples renseignements dans l'avis, les Ontariens pourraient ne pas avoir suffisamment d'information sur la proposition et ses répercussions pour bien saisir son incidence et formuler des commentaires éclairés. Lorsque le Ministère a présenté des modifications législatives précises, en novembre 2022, et lorsqu'il a déposé des modifications réglementaires, en mars 2023, il n'a pas tenu d'autres consultations publiques sur ces propositions.

6.3 Le ministère des Richesses naturelles n'a pas fourni d'explication sur les répercussions environnementales des modifications proposées de la Loi sur les offices de protection de la nature et de ses règlements

Le 25 octobre 2022, dans le cadre de la série de propositions de modifications aux termes du projet de loi 23, *Loi de 2022 visant à accélérer la construction de plus de logements*, le ministère des Richesses naturelles a publié dans le Registre environnemental un avis ayant trait aux modifications que l'on proposait d'apporter à la *Loi sur les offices de protection de la nature* et aux règlements connexes. Ces modifications permettaient d'aller de l'avant avec

certains aménagements autorisés en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* sans avoir besoin d'un permis délivré par un office de protection de la nature relativement à certains dangers naturels, comme les inondations. Elles limitaient les facteurs que les offices de protection de la nature peuvent prendre en compte dans leurs décisions relatives aux permis d'aménagement au titre des dangers naturels ou de la sécurité publique, et réduisaient du même coup la capacité des offices de réduire au minimum d'autres répercussions négatives, comme la dégradation des habitats ou la pollution. Elles avaient aussi comme effet d'interdire aux offices de protection de la nature d'examiner ou de commenter des propositions ou des demandes en vertu de certaines lois, et notamment de conseiller les municipalités au sujet de demandes d'aménagement soumises en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, sauf en lien avec des dangers naturels ou avec la protection de sources d'eau potable.

Dans son avis, le Ministère indiquait qu'il ne s'attendait pas à ce que les modifications en question entraînent de nouveaux coûts pour les entreprises ou à ce qu'elles alourdissent le fardeau administratif des municipalités ou des offices de protection de la nature. Cependant, l'avis ne décrivait aucune incidence environnementale que pourraient avoir les modifications, indiquant seulement que « les répercussions sur l'environnement prévues [...] devraient être neutres », puisque les offices de protection de la nature continueraient de donner suite aux répercussions des activités d'aménagements, en particulier les dangers naturels. Les personnes ayant soumis des commentaires ont fait part de préoccupations au sujet des importantes répercussions environnementales négatives à prévoir si le Ministère mettait en oeuvre la proposition, et il ressortait de l'examen de documents internes du Ministère que le personnel savait qu'il existait un risque de répercussions environnementales négatives. Néanmoins, le Ministère n'a pas informé le public au sujet de ces répercussions possibles et de l'évaluation faite par son personnel.

6.4 Le ministère de l'Environnement a mal interprété l'appui du public à l'endroit des modifications réglementaires en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*

En avril 2022, le ministère de l'Environnement a publié un avis de décision portant sur des modifications réglementaires apportées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Ces modifications avaient comme effet de permettre que des exemptions conditionnelles aux mesures de protection prévues par la Loi s'appliquent également aux espèces nouvellement inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario (EEPEO), sous réserve de certaines exclusions. La Liste des EEPEO (prescrite dans le Règlement de l'Ontario 230/08, pris en vertu de la Loi) désigne les espèces qui font l'objet d'activités de protection et de rétablissement aux termes de la Loi.

L'avis de décision indiquait : « Les commentaires étaient généralement favorables à l'élargissement de la portée du règlement dans sa version proposée parce que l'exercice d'une activité conformément à une exemption conditionnelle améliore la certitude des entreprises et accroît l'efficacité, tout en continuant à offrir des protections aux espèces et à leur habitat. » On pouvait aussi y lire ceci : « Certains auteurs de commentaires ont soulevé des préoccupations au sujet des exemptions pour les espèces inscrites sur la Liste des EEPEO [et] que la protection et le rétablissement doivent être prioritaires, et non les économies de coûts et de temps pour les particuliers, les entreprises et le gouvernement. »

Or, contrairement à ce qu'indiquait le Ministère, soit que les « commentaires étaient généralement favorables », une analyse ministérielle interne des commentaires sur la proposition a révélé que seulement 2 des 995 commentaires reçus (ou 0,2 %) appuyaient en fait la proposition. Lorsque nous avons posé des questions au Ministère à propos de cette divergence, il a répondu que le libellé de l'avis de décision ne visait pas à rendre compte de l'appui quantitatif à la proposition d'élargir la portée du

règlement, mais plutôt à indiquer que l'élargissement des exemptions faisait l'objet d'un soutien en général (c'est-à-dire que ce soutien ne se limitait pas à certaines exemptions conditionnelles pour certaines espèces).

La déclaration du Ministère selon laquelle les « commentaires étaient généralement favorables » à l'expansion de la portée du règlement et que « certains auteurs de commentaires ont soulevé des préoccupations » était trompeuse et allait à l'encontre des objectifs de transparence et de responsabilisation de la Charte.

6.5 Le ministère de l'Environnement a encore une fois choisi de ne pas corriger des renseignements inexacts contenus dans un avis de proposition

Dans notre rapport de 2022 (plus précisément à la **section 5.1.3**), nous notions que le ministère de l'Environnement n'avait pas tenu de consultations appropriées au sujet d'une proposition consistant :

- à exempter les projets relatifs aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation de l'application de la *Loi sur les évaluations environnementales*;
- et à remplacer le processus d'évaluation des projets dans le cadre des évaluations environnementales de portée générale par une politique d'évaluation des répercussions environnementales en application de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*.

Le Ministère avait mené des consultations sur cette proposition par l'entremise du Registre environnemental en 2020, mais le personnel ministériel a réalisé en 2021 que l'avis ne décrivait pas fidèlement la proposition. Plus précisément, l'avis omettait de préciser ce qui suit :

- l'exemption proposée s'appliquerait non seulement aux projets exécutés *dans* les parcs provinciaux et les réserves de conservation, mais également aux projets *liés* aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation;

- la nouvelle politique d'évaluation des répercussions environnementales ne s'appliquerait pas à tous les projets qui étaient visés par l'exigence d'évaluation environnementale de portée générale.

En janvier 2022, le Ministère a envoyé une lettre contenant des précisions et a offert une autre occasion de formuler des commentaires, mais uniquement à l'équipe d'examen du gouvernement, aux collectivités et aux organisations autochtones ainsi qu'aux commentateurs qui avaient fourni leurs coordonnées. Il n'a pas envoyé les précisions ni offert d'autres occasions de formuler des commentaires à toutes les personnes qui avaient formulé des commentaires par l'entremise du Registre, et il n'a pas non plus révisé l'avis affiché dans le Registre pour informer et consulter davantage le public. Nous avons recommandé que le Ministère publie de nouveau l'avis de proposition dans le Registre environnemental pour permettre au public de fournir des commentaires à la lumière de renseignements complets et exacts. Le Ministère a répondu ce qui suit [traduction] : « Le Ministère examinera vos commentaires s'il décide de donner suite à cette proposition, y compris votre recommandation de mettre à jour l'avis publié dans le Registre environnemental pour fournir plus de renseignements et clarifier la proposition ».

Le ministère de l'Environnement a par la suite apporté des changements à sa proposition relative à la politique sur l'évaluation des répercussions environnementales, et, en juillet 2023, il a publié un nouvel avis de proposition dans le Registre à des fins de consultation sur cette politique sous sa forme révisée. Le Ministère a aussi mis à jour à ce moment l'avis de proposition de 2020 pour informer le public qu'il avait révisé la politique sur l'évaluation des répercussions environnementales proposée et pour aiguiller les lecteurs vers le nouvel avis de proposition. Toutefois, dans la mise à jour de l'avis initial, le Ministère n'a pas corrigé les problèmes qu'il avait relevés précédemment et n'a pas offert au public d'autre occasion de fournir des commentaires en fonction de l'information exacte concernant la proposition d'exempter les projets

relatifs aux parcs de l'application de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Le Ministère nous a dit qu'il avait intentionnellement laissé l'avis initial inchangé, exception faite de la bannière de mise à jour et du lien vers le nouvel avis de proposition, pour permettre une évaluation appropriée de la nouvelle proposition en faisant en sorte que les gens puissent voir ce qui avait été proposé dans l'avis initial comparativement à ce que prévoient la nouvelle proposition et la politique révisée. Cette façon de faire de la part du Ministère soulevait le risque que l'avis de proposition initial – qui était toujours actif dans le Registre – suscite de la confusion chez les membres du public, étant donné qu'il contenait encore des renseignements inexacts. Le nouvel avis de proposition précise l'application de la politique proposée et vise à consulter les Ontariens au sujet de la proposition révisée, mais le Ministère n'a toujours pas informé le public que l'exemption s'appliquerait non seulement aux projets *dans* les parcs provinciaux et les réserves de conservation, mais aussi aux projets *liés* aux parcs et aux réserves.

Le Ministère nous a dit qu'il n'avait pas l'intention de mener d'autres consultations sur la composante de la proposition initiale ayant trait à l'exemption. En septembre 2023, le Ministère a publié un avis de décision concernant la proposition initiale et a corrigé le titre de l'avis à ce moment pour indiquer que l'exemption s'applique aux projets liés aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation.

Les Ontariens n'ont pas été consultés de façon significative sur certains aspects clés de cette proposition. Nous demeurons d'avis que, pour donner une occasion de consultation valable, conformément à la Charte, le Ministère aurait dû corriger rapidement les erreurs contenues dans l'avis initial de 2020 et donner la possibilité de soumettre des commentaires sur les détails exacts et complets de la proposition.

Figure 7 : Ministères dont certains avis de proposition ont été affichés dans le Registre environnemental pendant plus de deux ans sans décision ni mise à jour, au 31 mars 2023

Source des données : Registre environnemental de l'Ontario

Ministère	Nombre d'avis
Richesses naturelles	20
Environnement	6
Mines	3
Agriculture	1
Total	30

6.6 Les ministères des Mines, de l'Environnement et des Richesses naturelles ont continué d'afficher des avis d'actes dans lesquels des renseignements importants étaient omis

Lors de notre examen d'un échantillon d'avis d'actes publiés dans le Registre environnemental, nous avons relevé que trois ministères – Mines, Environnement, et Richesses naturelles – avaient affiché des avis dans lesquels certains renseignements importants étaient manquants.

6.6.1 Renseignements manquants dans des avis de proposition relatifs à des actes

Le ministère des Mines demande à son personnel de fournir des documents clés à l'appui des permis d'exploration, notamment les fiches d'information sur les activités et les normes provinciales relatives à l'exploration préliminaire, pour aider les lecteurs à comprendre les propositions. Toutefois, six des 10 avis de proposition d'acte que nous avons examinés (60 %) n'incluaient pas cette information. L'un de ces six avis ne contenait pas non plus d'information sur les répercussions environnementales possibles des activités d'exploration proposées, par exemple une description des « perturbations potentielles » associées à des activités comme le forage mécanisé, l'enlèvement de morts-terrains et le découpage de lignes, ce qui

aurait pu permettre de formuler des commentaires plus éclairés sur la proposition.

Sur les 22 avis de proposition d'acte du ministère de l'Environnement que nous avons examinés, six (27 %) ne décrivaient pas les répercussions environnementales potentielles des propositions et n'expliquaient pas comment on gérerait les risques environnementaux pouvant être rattachés aux autorisations et aux permis proposés. Par exemple, concernant trois autorisations environnementales ayant trait à des émissions atmosphériques, le Ministère n'a donné aucun détail sur les modalités devant servir à gérer les émissions en question. Ainsi que nous avons pu l'observer au cours des dernières années, le Ministère n'a pas toujours décrit la catégorie des permis de prélèvement d'eau proposés, alors que cette information permettrait de connaître le degré de risque environnemental associé au prélèvement d'eau en question.

6.6.2 Renseignements manquants dans les avis de décision concernant un acte

Nous avons examiné 10 avis de décision concernant un acte publiés par le ministère des Mines, et constaté que neuf de ces avis (90 %) ne fournissaient pas d'explications adéquates de l'incidence de la participation du public sur la décision prise, et que, dans sept des avis, on se contentait d'indiquer que les commentaires avaient été pris en compte dans le cadre de la prise de décision. Dans deux de ces cas, le Ministère a déclaré que les commentaires reçus avaient donné lieu à l'ajout de modalités applicables au permis, mais sans fournir aucun détail sur les commentaires ou sur les modalités ajoutées.

Nous avons également constaté que le ministère de l'Environnement et le ministère des Richesses naturelles n'incluaient pas de copies de tous les types d'actes dans leur version définitive ou de liens vers ceux-ci dans leurs avis de décision. Nous avons établi que le fait d'inclure des copies des actes dans les avis de décision constitue une pratique exemplaire. Cela accroît la transparence et la responsabilisation entourant la prise de décisions sur les permis et les autorisations qui ont comme effet de permettre à

certaines parties de polluer ou de nuire d'une autre manière à l'environnement. De plus, lorsque les actes sont assujettis aux dispositions de la Charte relatives à l'autorisation d'appel, le défaut d'inclure une copie de l'acte dans l'avis de décision peut faire obstacle à la capacité des Ontariens d'exercer leur droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision, compte tenu du délai de 15 jours dont ils disposent pour présenter une telle requête une fois l'avis de décision publié.

Nous avons examiné un échantillon initial de 21 avis du ministère de l'Environnement : de ce nombre, cinq (24 %) ne contenaient pas de copies des actes délivrés ou de liens vers ceux-ci; cela comprenait trois permis de prélèvement d'eau assujettis à des droits d'autorisation d'appel, et deux permis accordés en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Nous avons choisi au hasard et examiné cinq autres permis délivrés en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, et constaté qu'aucun ne contenait de copies des permis.

Le ministère des Richesses naturelles n'avait inclus, dans les avis de décision que nous avons examinés, aucun lien vers les actes délivrés, notamment des permis en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* et de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*. En outre, trois des décisions relatives à des permis d'extraction d'agrégats que nous avons examinées étaient sujettes à une autorisation d'appel.

Nous avons relevé le même genre de situation dans chacun de nos rapports antérieurs, et nous avons recommandé aux ministères d'inclure des liens vers les autorisations finales accordées, et ce, pour tous les avis de décision concernant des actes. Nous avons constaté cette année que le ministère de l'Environnement avait commencé à aiguiller les utilisateurs vers Accès Environnement pour obtenir des copies de certains permis de prélèvement d'eau (décisions assujetties à un droit d'autorisation d'appel). Il ne l'a toutefois pas fait dans la totalité des cas, de sorte que certains utilisateurs ont dû communiquer avec lui par courriel pour obtenir une copie des permis.

RECOMMANDATION 3

Afin que les Ontariens puissent véritablement participer à la prise de décisions importantes sur le plan environnemental et que les décisions ainsi prises par les ministères soient transparentes et soient le fruit d'un processus décisionnel responsable, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts, le ministère des Affaires municipales et du Logement, le ministère des Mines, le ministère de l'Énergie et le ministère des Transports devraient, dans chaque avis de proposition qu'ils affichent dans le Registre environnemental de l'Ontario (le Registre) :

- inclure une description complète et exacte de la proposition ainsi qu'un exposé des répercussions environnementales que pourrait avoir la proposition;
- inclure une description complète et exacte de la décision et de l'incidence de la participation du public sur le processus décisionnel, ainsi que des liens vers les principaux documents à l'appui.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le Ministère souscrit à cette recommandation et entend s'acquitter de ses obligations juridiques aux termes de la Charte. Les lignes directrices internes du Ministère et la formation qu'il offre fournissent une orientation à son personnel sur le contenu des avis publiés dans le Registre environnemental, ce qui inclut les pratiques exemplaires consistant à décrire en détail chaque proposition ainsi que ses effets environnementaux possibles, à donner des détails sur la décision et à fournir des liens vers tous les renseignements clés à l'appui de chaque avis, dans la mesure du possible. D'autres directives internes sont en cours d'élaboration pour donner suite à cette recommandation.

Le Ministère a également lancé récemment (en 2022) un nouveau module de formation sur le Registre environnemental de l'Ontario et la

participation du public au processus décisionnel du gouvernement. Il continuera d'apporter des améliorations au Portail d'information sur les ressources naturelles (PIRN) afin de moderniser la prestation des services, d'aider à alléger le fardeau imposé à l'industrie, de réaliser des gains d'efficacité à l'interne et de faire en sorte que le public puisse consulter les approbations relatives à divers actes ministériels. Dans l'intervalle, les avis de décision continueront de désigner une personne-ressource du Ministère qui pourra fournir des copies de tout document à l'appui sur demande du public, si l'on n'a pas fourni déjà de lien permettant d'accéder au document en question.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Le Ministère remercie le vérificateur général de cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner sa formation et ses procédures pour pouvoir :

- inclure dans chaque avis de proposition qu'il publie dans le Registre environnemental une description complète et exacte de la proposition ainsi qu'un exposé des répercussions environnementales que la proposition pourrait avoir;
- inclure dans chaque avis de décision qu'il publie dans le Registre environnemental une description complète et exacte de la décision et de l'incidence de la participation du public sur le processus décisionnel, ainsi que des liens vers les principaux documents à l'appui.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES MINES

Le Ministère entend s'acquitter de ses obligations aux termes de la Charte. Il s'efforcera d'assurer la cohérence avec les autres ministères prescrits dans la mise en oeuvre de ces recommandations lorsque cela constitue une approche viable. Cela comprend la prise de mesures pour examiner et améliorer les processus, la formation et les outils d'orientation

à l'intention du personnel aux fins de préparer les avis de proposition et de décision afin de fournir une description pertinente, complète et exacte de la proposition ou de la décision, ainsi que des précisions sur les répercussions environnementales possibles de la proposition ou de la décision; de présenter un exposé de l'incidence de la participation du public sur le processus décisionnel; et d'inclure des liens vers les principaux documents à l'appui.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

Le Ministère remercie le vérificateur général de cette recommandation. Le Ministère est résolu à faire en sorte que les avis de proposition et de décision affichés dans le Registre soient informatifs, afin que le public puisse véritablement participer aux consultations à propos des décisions importantes sur le plan environnemental. Il continuera de bien indiquer dans les outils de formation et d'orientation destinés à son personnel la nécessité de fournir dans les avis de proposition et de décision publiés dans le Registre environnemental une description de la proposition ou de la décision, des précisions sur les répercussions environnementales possibles de la proposition ou de la décision, un exposé de l'incidence de la participation du public sur le processus décisionnel, de même que des liens vers les principaux documents à l'appui.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Le Ministère souscrit à la recommandation consistant à inclure dans chaque avis de proposition qu'il publie dans le Registre environnemental une description des répercussions environnementales que pourrait avoir la proposition. Il donnera suite à la recommandation en apportant des mises à jour aux lignes directrices internes destinées à son personnel et en mettant à jour les modèles internes servant à la rédaction des avis. Les directives

internes et la formation portant sur la Charte, notamment l'ébauche de module dans LearnON sur la Charte, ont été mises à jour de manière à souligner la nécessité de décrire en détail, dans tous les avis affichés dans le Registre, les décisions prises, leurs répercussions environnementales potentielles et l'incidence de la participation du public.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère est déterminé à assurer l'application efficace de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte), et notamment la mise en oeuvre de ses dispositions ayant trait à la participation du public à l'évaluation des propositions pouvant avoir des effets importants sur l'environnement. Il se penchera sur des moyens possibles d'améliorer les processus, la formation et les lignes directrices à l'intention du personnel lors de la préparation des avis de proposition et de décision aux fins de publication dans le Registre.

RÉPONSE DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu de prendre l'engagement d'inclure dans ses avis publiés dans le registre une description complète et exacte de ses propositions ou décisions et de leurs répercussions environnementales potentielles, un exposé de l'incidence de la participation du public sur le processus décisionnel, ainsi que des liens vers les principaux documents à l'appui, comme le recommande notre Bureau. Le Ministère a indiqué que ces aspects vont au-delà des exigences de la Charte.

Il est décevant que le ministère de l'Environnement, en tant que ministère responsable de l'application de la Charte et que principal responsable de la protection de l'environnement en Ontario, n'ait pas convenu de s'engager à prendre des mesures raisonnables qui permettraient à la population de l'Ontario de participer de façon

plus significative au processus décisionnel du gouvernement au regard des décisions qui ont une incidence sur l'environnement.

Nous demeurons d'avis qu'il est raisonnable – et conforme aux objets de la Charte – de s'attendre à ce qu'un ministère, lorsqu'il donne avis public de ses propositions et décisions importantes sur le plan environnemental, fournisse des renseignements complets et exacts sur les propositions, leurs répercussions environnementales potentielles et les décisions prises.

6.7 Le ministère des Affaires municipales n'a pas fourni de renseignements exacts aux Ontariens à propos de leurs droits d'appel à l'égard de certains actes délivrés en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*

En novembre 2022, la *Loi sur l'aménagement du territoire* a été modifiée par le projet de loi 23, *Loi de 2022 visant à accélérer la construction de plus de logements*. Les modifications en question touchaient notamment les personnes et entités pouvant interjeter appel d'une décision faisant suite à une demande d'autorisation (plus précisément l'autorisation de morcellement de terrains en parcelles). Auparavant, « toute personne ou tout organisme public » avait le droit d'interjeter appel de ces décisions. Par suite des modifications contenues dans le projet de loi 23, l'auteur de la demande, le ministre, un organisme public ou une « personne précisée » (qui se limite essentiellement aux fournisseurs de services publics) sont les seuls pouvant interjeter appel.

Les autorisations données par le ministre sont des actes classifiés en vertu des règlements d'application de la Charte, de sorte que le Ministère doit aviser et consulter le public au sujet des propositions d'autorisation par l'entremise du Registre environnemental. Même si les membres du public n'ont plus directement le droit d'interjeter appel des décisions relatives à ces actes classifiés aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ils

conservent le droit, en vertu de la Charte, de demander l'autorisation d'interjeter appel au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, mais ils doivent le faire dans les 15 jours suivant la publication de l'avis de la décision dans le Registre.

Nous avons observé que le ministère des Affaires municipales n'avait pas mis à jour ses avis de décision afin de rendre compte de ces changements relatifs au droit d'appel du public. Entre le 28 novembre 2022 (date à laquelle les modifications sont entrées en vigueur) et le 31 mars 2023, le Ministère a publié dans le Registre environnemental 16 avis de décision qui contenaient des renseignements périmés sur les appels. En date de septembre 2023, les avis publiés par le Ministère contenaient toujours des renseignements périmés sur les appels. Ces avis mentionnent encore que les personnes ont le droit d'interjeter appel en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans les 20 jours suivant la décision, même si ce n'est plus le cas. Les avis indiquent qu'il existe un droit additionnel de demander une « autorisation d'interjeter appel » en vertu de la Charte, mais ils ne fournissent aucune explication à propos de ce droit. Ils ne précisent pas non plus qu'une requête en autorisation d'appel en vertu de la Charte est désormais le seul moyen dont disposent la plupart des membres du public pour contester de telles décisions, et que la demande doit être présentée dans les 15 jours.

RECOMMANDATION 4

Afin que les Ontariens soient informés de leur droit d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte), le ministère des Affaires municipales et du Logement devrait mettre à jour son modèle d'avis de décision concernant les autorisations en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans les régions où il n'y a pas de plan officiel, de manière à fournir une description complète et exacte du droit du public de soumettre une requête en autorisation d'appel d'une décision en vertu de la Charte, ainsi que des droits d'appel prévus par la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Le Ministère remercie le vérificateur général de cette recommandation. Il va travailler en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs en vue de mettre à jour son modèle d'avis de décision aux fins du Registre environnemental de l'Ontario concernant les autorisations (sous réserve de conditions) dans les régions où il n'y a pas de plan officiel afin de prendre en compte les dispositions d'appel aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de mieux exposer les dispositions relatives au droit d'appel en vertu de la Charte.

7.0 Les ministères des Richesses naturelles, des Affaires municipales et des Mines n'ont pas toujours tenu dûment compte de leurs déclarations sur les valeurs environnementales

Dans le cadre de notre audit de 2023, nous avons relevé que les ministères des Richesses naturelles et des Affaires municipales n'avaient pas véritablement tenu compte de leurs déclarations sur les valeurs environnementales (les déclarations) lors de la prise de certaines décisions sur les terres humides, le logement et la ceinture de verdure, comme cela est commenté ci-après. Nous avons également constaté que le ministère des Mines n'avait pas dûment tenu compte de sa déclaration lors de la prise de décisions à propos de modifications apportées à la *Loi sur les mines* (se reporter à la fiche de rendement du ministère des Mines à l'annexe 6).

7.1 Le ministère des Richesses naturelles n'a pas décrit les risques environnementaux dans ses commentaires relatifs à une décision touchant les terres humides

En prévision de modifications du processus d'évaluation des terres humides de l'Ontario, le ministère des Richesses naturelles, dans le cadre de son examen selon sa Déclaration sur les valeurs environnementales, n'a pas mentionné que les modifications apportées pouvaient engendrer des risques environnementaux.

Ainsi que cela est indiqué à la **section 4.1.2**, le ministère des Richesses naturelles a proposé l'apport de modifications au Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario (SETHO) à l'appui du Plan d'action pour l'offre de logements 3.0. Approuvées en décembre 2022, ces modifications ont eu comme effet de supprimer des critères d'évaluation ayant trait aux complexes de terres humides et aux espèces en péril, ont permis d'appliquer les nouveaux critères lors des réévaluations des terres humides et des complexes de terres humides déjà désignés comme importants à l'échelle provinciale, et ont éliminé des modalités de surveillance par le Ministère.

Le Ministère a reçu près de 15 000 commentaires sur les modifications proposées. Les parties concernées, et notamment chacun des offices de protection de la nature qui ont fait des commentaires, contestaient le fondement scientifique des modifications et prédisaient que la mise en oeuvre de celles-ci aurait d'importantes répercussions négatives, notamment une perte très grave de terres humides protégées.

En dépit de ces avertissements, le document d'examen de la Déclaration sur les valeurs environnementales indiquait que, dans le cadre de l'examen des modifications du SETHO, le Ministère [traduction] « avait tenu compte des valeurs, des répercussions et des risques environnementaux, sociaux et économiques afin de s'assurer que les terres humides continueraient de concourir à la biodiversité au sein de la province [mais concluait que ces modifications] ne devraient pas avoir de conséquences irréversibles, car elles sont principalement de nature

administrative et permettront d'engendrer des possibilités sociales et économiques [et qu']aucun effet négatif n'est anticipé ».

Le document mentionnait également que [traduction] « le personnel du Ministère se fonde généralement sur la meilleure information disponible aux fins de formuler des recommandations stratégiques concernant les ressources naturelles ». Or, le Ministère n'a pu nous montrer aucune analyse des risques environnementaux associés aux modifications qu'il aurait effectuée ou consultée pour en arriver à cette conclusion.

7.2 Le ministère des Affaires municipales n'a pas tenu dûment compte de sa déclaration lors de la prise de décisions touchant le logement et la ceinture de verdure

Le ministère des Affaires municipales a proposé des modifications de trois lois dans le projet de loi 23, *Loi de 2022 visant à accélérer la construction de plus de logements*, et il a publié deux avis de proposition dans le Registre environnemental à des fins de consultation publique sur ces modifications. Ainsi que cela est mentionné à la **section 4.0**, le projet de loi en question a fait l'objet d'un examen en troisième lecture le 28 novembre 2022. Le Ministère nous a fourni des documents démontrant qu'il avait tenu compte de la façon dont sa déclaration s'appliquait à cette décision, mais ces documents étaient postérieurs de deux semaines à l'examen en troisième lecture – et donc postérieurs à la décision.

Les documents du Ministère ayant trait à l'examen fondé sur sa déclaration dans le cas des trois avis relatifs à la ceinture de verdure (modifications du Plan, modification du règlement sur les limites et changement de désignation de la moraine d'Oak Ridges) n'abordaient pas complètement l'ensemble des principes pertinents énoncés dans la Déclaration. Par exemple, on n'y évoquait pas la possibilité que les propositions aient des répercussions environnementales négatives ou des impacts sur l'agriculture en raison du retrait de dispositions

de protection de la ceinture de verdure, et on ne démontrait pas que le Ministère avait cherché à assurer un juste équilibre entre principes antagonistes, le cas échéant. Dans les commentaires relatifs au principe « Assurer l'établissement de collectivités bien aménagées et saines tout en protégeant les espaces verts », il était uniquement fait mention de résultats positifs : on déclarait dans les documents que les modifications [traduction] « aident à orienter efficacement la croissance en réaffectant des terres pour soutenir la construction des logements nécessaires, et assurent par ailleurs un accroissement des espaces verts protégés en faisant en sorte que les terres ajoutées à la ceinture de verdure soient plus étendues que celles qui en sont retranchées ». Toutefois, le Ministère simplifie la situation à outrance quand il se fonde sur une expansion quantitative globale de la ceinture de verdure pour avancer qu'il n'y aura pas de répercussions négatives. Ainsi que nous l'écrivions à la **section 4.7** de notre *Rapport spécial sur les changements apportés à la ceinture de verdure*, le Ministère n'a pas pris en compte – ou n'a pas bien compris – les risques environnementaux et agricoles liés aux retraits de la ceinture de verdure.

En revanche, l'examen ministériel, à la lumière de sa déclaration, de la proposition de révoquer le Plan d'aménagement du centre de Pickering, préparé à la même époque, abordait plus franchement la question des avantages sociaux et économiques de l'augmentation de l'offre de logements dans la Réserve agricole de Duffins-Rouge, et rendait compte notamment des répercussions environnementales et agricoles que cela pourrait avoir. On y précisait que la révocation du Plan ainsi que l'élimination des politiques relatives à la ceinture de verdure et la révocation de l'arrêté ministériel de zonage applicable à la région étaient susceptibles d'entraîner une perte nette de terres agricoles de grande qualité et d'espaces ruraux ou ouverts, et que la proposition pouvait également accroître les risques d'inondation et avoir une incidence sur la qualité de l'eau potable et des écosystèmes locaux. Ces observations démontraient qu'on avait davantage pris en compte la Déclaration du Ministère dans le cadre de la prise de décisions.

RECOMMANDATION 5

Pour faire preuve de plus de transparence et de responsabilisation envers les Ontariens, et pour démontrer que la prise en compte de leur déclaration sur les valeurs environnementales améliore le processus décisionnel dans une perspective environnementale, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts, le ministère des Affaires municipales et du Logement et le ministère des Mines devraient, chaque fois qu'ils prennent une décision pouvant avoir une incidence importante sur l'environnement :

- toujours tenir dûment compte de leur déclaration sur les valeurs environnementales et de ses principes sous-jacents, dans le cadre d'une démarche délibérée et pondérée reposant sur des analyses et sur leur jugement;
- documenter clairement cette démarche dans le cadre du processus décisionnel.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Il entend se conformer à ses obligations juridiques aux termes de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) et tenir compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales lorsqu'il prend des décisions. Les directives internes du Ministère et la formation qu'il offre fournissent une orientation au personnel sur les renseignements pertinents que doivent contenir les avis de décision. Le Ministère a également lancé récemment (en 2022) un nouveau module de formation à propos de la Déclaration sur les valeurs environnementales et de la participation du public au processus décisionnel du gouvernement, dans le contexte des responsabilités ministérielles aux termes de la Charte.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Le Ministère remercie le vérificateur général de cette recommandation. Il va poursuivre l'examen de ses outils de formation et de ses procédures pour garantir que, chaque fois qu'il doit prendre une décision pouvant être importante sur le plan environnemental :

- il tient systématiquement compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales dans le cadre d'une démarche délibérée et pondérée reposant sur des analyses et sur le jugement;
- il documente clairement cette démarche dans le cadre du processus décisionnel.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES MINES

Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'engage à s'assurer que les Ontariens comprennent les décisions importantes sur le plan environnemental qu'il prend. Le Ministère examinera ses processus, ses lignes directrices et ses documents de formation qui fournissent une orientation au personnel sur les processus et les procédures à suivre pour se conformer à la Charte. Cela comprend les lignes directrices ayant trait à la préparation des avis de décision, à la manière de donner suite aux commentaires reçus du public, le cas échéant, à la prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales lors du processus décisionnel et à la documentation claire de ces considérations.

8.0 Le Registre environnemental a constitué une source d'information actuelle plus fiable, sous réserve de quelques exceptions

8.1 Les ministères ont mieux tenu à jour les avis publiés dans le Registre, mais le ministère des Richesses naturelles comptait encore 20 avis périmés

Si l'on veut que le Registre environnemental constitue une source d'information exacte et fiable pour les Ontariens, les avis de proposition qui y sont affichés doivent être tenus à jour. Depuis que l'on a confié à notre Bureau, en 2019, la tâche de produire des rapports annuels sur l'application de la Charte, nous avons fait le suivi du nombre d'avis de proposition « ouverts » dans le Registre environnemental (en ce sens qu'aucun avis de décision n'avait encore été affiché). À la fin de chaque période de déclaration, nous déterminons les avis qui ont été affichés plus de deux ans auparavant et qui n'avaient pas été mis à jour au cours de cette période. Lorsque nous avons produit notre premier rapport, en 2019, nous avons recensé 165 avis périmés dans le Registre. Depuis, les ministères prescrits ont fait des progrès importants dans la tenue à jour des avis.

Au 31 mars 2023, il y avait 30 avis de proposition périmés dans le Registre environnemental, soit 135 (82 %) de moins qu'en 2019, et 12 (29 %) de moins qu'en 2022. Parmi ces 30 avis périmés (**figure 7**) :

- 20 relevaient de la responsabilité du ministère des Richesses naturelles, dont un qui remontait à 2004. Ce ministère a établi un processus interne pour repérer les avis périmés dans le Registre et l'a mis en application en 2022-2023, ce qui a entraîné une amélioration de 49 % à ce chapitre depuis 2022. Toutefois, 11 % des avis de proposition du Ministère dans le Registre environnemental étaient toujours ouverts, sans qu'il y ait eu d'avis de décision ni de mise à jour pour expliquer l'état des propositions.

- Il y avait six avis périmés qui étaient de la responsabilité du ministère de l'Environnement. Bien que ce chiffre représente moins de 1 % des avis de proposition ouverts du Ministère, c'est néanmoins cinq avis de plus qu'en 2022, et cela comprend des propositions importantes, notamment à propos du « Plan environnemental conçu en Ontario » de 2018 (**section 13.1.2**) et de mises à jour de la Déclaration sur les valeurs environnementales du Ministère.
- Le ministère des Mines était responsable de trois avis périmés.
- Le dernier était de la responsabilité du ministère de l'Agriculture.

Nous avons également relevé deux avis de proposition qui étaient ouverts depuis moins de deux ans et n'étaient donc pas officiellement « périmés », mais à l'égard desquels les ministères de l'Environnement et des Richesses naturelles avaient pris des décisions sans avoir publié d'avis de décision, même si plusieurs mois s'étaient déjà écoulés :

- En octobre 2022, le ministère des Richesses naturelles a publié un avis de proposition concernant des dispositions législatives et réglementaires touchant les offices de protection de la nature, aux fins d'appuyer le Plan d'action pour l'offre de logements 3.0 (numéro 019-6141 dans le Registre environnemental). Les modifications législatives contenues dans le projet de loi 23 ont été mises en oeuvre en novembre 2022, et les dispositions réglementaires ont été déposées en décembre 2022. Cependant, le Ministère n'avait toujours pas publié d'avis de décision en septembre 2023 pour informer les Ontariens de la décision ou pour expliquer comment il avait tenu compte des commentaires du public dans le cadre du processus décisionnel.
- Le ministère de l'Environnement a publié un avis de proposition ayant trait à la *Loi de 2022 visant à soutenir la croissance et la construction de logements dans les régions de York et de Durham* en octobre 2022; là encore, les dispositions proposées étaient énoncées dans le projet

de loi 23 (numéro 019-6192 dans le Registre environnemental). Bien que ce projet de loi ait été adopté en novembre 2022, le ministère de l'Environnement n'avait toujours pas publié d'avis de décision en septembre 2023 pour informer les Ontariens de la décision ou pour expliquer comment il avait tenu compte des commentaires du public aux fins d'en arriver à cette décision.

Nous avons aussi constaté en 2022 que le ministère de l'Environnement avait tardé à donner avis de ses décisions. Le fait que les avis de proposition demeurent affichés dans le Registre longtemps après que le ministère compétent a pris une décision sans en informer le public n'est pas conforme à l'exigence de la Charte consistant à donner avis des décisions dans les meilleurs délais raisonnables, ni aux objectifs de transparence et de responsabilisation de la Charte.

Nous estimons toujours que les ministères doivent tenir à jour leurs avis de proposition.

8.2 Le ministère des Richesses naturelles et le ministère des Mines ont tardé à informer les Ontariens de certaines décisions importantes sur le plan environnemental

Ainsi que cela est mentionné à la **section 8.1**, il est important de publier des avis de décision en temps utile afin de faire preuve de transparence et de responsabilisation à l'égard des conséquences des propositions. En outre, les retards dans la publication des avis de décision concernant des actes font en sorte que certaines activités susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement peuvent se poursuivre, parfois même pendant de longues périodes, avant que le public prenne connaissance de l'autorisation ou puisse présenter une requête en autorisation d'appel.

Chaque année, nous examinons un échantillon d'avis relatifs à des politiques, des lois, des règlements, des actes et des exceptions afin de déterminer dans quelle mesure les ministères ont donné rapidement avis de leurs décisions. Il ressort de l'échantillon d'avis que

nous avons examinés en 2022-2023 que les ministères avaient avisé rapidement les Ontariens (c'est-à-dire dans les deux semaines suivant la prise de la décision) dans le cas de 82 % des décisions, ce qui représente une augmentation par rapport à 2021-2022 (80 %).

Nous avons déterminé que le ministère des Richesses naturelles était le plus lent à donner avis de ses décisions : 33 % des avis de ce ministère qui faisaient partie de notre échantillon ont été affichés plus de deux semaines après la prise d'une décision, comparativement à 26 % en 2021-2022. Voici des exemples :

- il s'est écoulé 285 jours avant que le Ministère annonce au public qu'il avait déposé un instrument réglementaire pour régir le stockage d'énergie par air comprimé dans des réservoirs de roches poreuses;
- il a fallu 279 jours pour qu'il donne avis de la suppression des conditions du permis d'exploitation d'une carrière, y compris l'obligation de réhabiliter le site dans un délai déterminé;
- et il lui a fallu 440 et 470 jours, respectivement, pour donner avis de la délivrance de permis d'extraction d'agrégats à partir de puits dans les cantons de Southgate et de Blue Mountains.

Dans chaque cas, les membres du public avaient formulé des commentaires sur les propositions et souhaitaient de toute évidence savoir ce que le Ministère avait décidé.

Le ministère des Mines se classe au deuxième rang parmi les ministères qui prennent le plus de temps à donner un avis : 20 % de ses avis de décision faisant partie de l'échantillon examiné ont été publiés plus de deux semaines après la prise des décisions. Il s'agit néanmoins d'une amélioration par rapport à 2021-2022, où 39 % des avis de décision de ce ministère que nous avons examinés avaient été publiés tardivement.

Il faut cependant ajouter que l'un des avis d'exception du ministère des Mines a été publié cette année avec plus de deux ans de retard. Le Ministère a publié l'avis d'exception pour informer les Ontariens

que le ministre avait donné instruction aux employés et aux agents ministériels de réhabiliter un risque minier, en se prévalant de l'exception prévue par la Charte dans les situations d'urgence pour éviter de devoir consulter d'abord le public. Les mesures de réhabilitation ont été achevées en novembre 2020, mais le Ministère n'a informé le public de sa décision de donner ces instructions qu'en février 2023.

Même dans les situations où un ministère invoque une exception à l'exigence de consultation publique avant de prendre une décision, il est tenu par la Charte de donner un avis au public dès qu'il est raisonnablement possible de le faire à la suite de la décision. Le Ministère nous a dit que, dans le cas de cet avis, le retard était attribuable à des problèmes de dotation.

RECOMMANDATION 6

Pour informer rapidement les Ontariens des décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts et le ministère des Mines devraient publier dans le Registre environnemental de l'Ontario tous les avis de décision, incluant les avis d'exception, dans les deux semaines suivant la prise de la décision.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le Ministère entend respecter ses obligations juridiques aux termes de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte). Il accueille favorablement cette recommandation, et il veillera à publier ses avis de décision le plus rapidement possible. Les lignes directrices internes du Ministère et la formation qu'il offre fournissent une orientation au personnel; cela comprend la pratique exemplaire consistant à afficher les avis de décision dans les deux semaines suivant la prise de la décision. Le Ministère a réduit le nombre d'avis de proposition périmés dans une proportion de 49 % depuis 2022; il poursuivra l'examen des avis de proposition et affichera les avis de décision le plus

rapidement possible suivant la prise de la décision. Lorsque les décideurs poursuivent l'examen d'une proposition, le Ministère publiera une mise à jour qui pourra notamment servir à informer le public qu'aucune décision n'a été prise pour le moment au sujet de la proposition. Toute mise à jour affichée après la fin de la période de commentaires comprendra un résumé des commentaires reçus jusqu'à ce moment au sujet de la proposition, de même qu'une indication des prochaines étapes proposées.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES MINES

Le Ministère souscrit à cette recommandation et continuera d'améliorer ses procédures pour que les décisions soient publiées rapidement dans le Registre. Le Ministère a sensiblement amélioré ses pratiques de publication des avis de décision, ce qui a permis de réduire le nombre d'avis tardifs.

Les directives internes du Ministère et la formation qu'il offre fournissent une orientation au personnel sur le moment approprié pour publier les avis de décision dans le Registre. Cela comprend l'application de la pratique exemplaire énoncée par le vérificateur général, c'est-à-dire publier les avis dans les deux semaines suivant la prise de la décision.

9.0 Le ministère de l'Environnement et le ministère des Richesses naturelles ne respectent toujours pas les délais de traitement des demandes

9.1 Le ministère de l'Environnement et le ministère des Richesses naturelles ont encore une fois été incapables de respecter les délais de traitement des demandes présentées en vertu de la Charte

Lorsqu'un ministère reçoit une demande d'enquête présentée par le public, la demande doit être traitée dans les délais prévus par la Charte. Plus particulièrement, le ministère concerné doit :

- accuser réception de la demande d'enquête aux auteurs de cette dernière dans les 20 jours suivant sa réception;
- si le ministère décide de ne pas effectuer l'enquête, aviser les auteurs de la demande de cette décision dans les 60 jours suivant la réception de la demande;
- si le ministère procède à l'enquête, terminer l'enquête dans les 120 jours (ou donner aux auteurs de la demande une estimation du délai nécessaire pour la terminer);
- donner avis de la décision finale dans les 30 jours suivant la fin de l'enquête.

Tout comme en 2022, nous avons constaté encore une fois cette année que le ministère de l'Environnement n'avait pas respecté le délai de 60 jours pour informer les auteurs de demandes de sa décision de ne pas effectuer d'enquête. Il lui a fallu 177 jours pour informer les auteurs d'une demande qu'il ne ferait pas enquête sur une infraction présumée à la *Loi sur la protection de l'environnement* découlant du rejet de vapeurs d'essence dans une station-service à London. Ainsi qu'il l'avait fait en 2022, le Ministère a communiqué avec les auteurs de la demande 60 jours après avoir reçu leur demande pour les informer qu'il avait besoin de plus de temps afin d'examiner la situation et pour indiquer qu'il communiquerait

avec eux sous peu en vue de leur faire savoir s'il allait enquêter à propos des allégations. Il se sera écoulé 117 jours de plus (soit 177 jours au total) avant que le Ministère ne communique avec eux, soit près du triple du délai prévu par la Charte.

Le ministère des Richesses naturelles n'a pas lui non plus respecté, encore une fois, les délais prévus par la Charte en 2023. En 2022, nous avons noté que le ministère des Richesses naturelles n'avait pas terminé un examen dans un délai raisonnable, comme l'exige la Charte. Cette année, comme le ministère de l'Environnement, il n'a pas respecté les délais prévus par la Charte pour répondre à une demande d'enquête. Présentée en mars 2023, la demande en question avait trait à des infractions alléguées à la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* qui se rapportaient à un concours de chasse au coyote. Le Ministère n'a pas informé les auteurs de la demande dans les 60 jours suivant la réception de la demande qu'il n'allait pas procéder à une enquête. Dans un autre cas, le Ministère n'a pas terminé l'enquête et n'a pas donné aux auteurs de la demande une estimation du temps nécessaire pour la mener à bien dans un délai de 120 jours. En juillet 2023, plus de 120 jours après avoir reçu la demande, le Ministère nous a fait savoir qu'il n'avait pas encore décidé s'il devait effectuer l'enquête, et il a confirmé qu'il n'avait communiqué aucune information aux auteurs de la demande. En septembre 2023, le Ministère n'avait toujours pas donné avis de sa décision.

La Charte ne permet pas aux ministres de déroger aux délais qu'elle prévoit. Les ministères contreviennent à la Charte lorsqu'ils ne respectent pas les délais énoncés dans cette dernière. Lorsque ces délais ne sont pas respectés, cela signifie que l'on ne donne pas suite en temps utile aux préoccupations des auteurs des demandes, ce qui contrevient aux droits de ces derniers et soulève le risque que le public perde confiance à l'endroit du mécanisme de traitement des demandes présentées en vertu de la Charte à titre de moyen de résoudre les préoccupations concernant des contraventions et infractions présumées. De plus, le défaut du ministère des Richesses naturelles d'informer les auteurs de la demande de l'état de leur demande a

amené ces derniers à conclure – logiquement, mais à tort – que le Ministère avait amorcé une enquête.

Nous demeurons d'avis qu'il s'agit d'un enjeu important, et que les ministères devraient respecter les délais énoncés dans la Charte.

9.2 Le ministère de l'Environnement n'a toujours pas terminé l'examen de la Charte comme il en avait pris l'engagement en 2011

La Charte n'a fait l'objet d'aucun examen exhaustif depuis son entrée en vigueur, en 1994. En décembre 2010, une demande a été présentée en vertu de la Charte afin que le ministère de l'Environnement procède à un tel examen afin de corriger, au moyen de modifications législatives ou réglementaires, les lacunes et les défis importants associés au régime de la Charte. Les auteurs de la demande soulignaient que la Charte était un instrument généralement robuste, mais que plusieurs changements importants étaient nécessaires [traduction] « afin qu'elle puisse mieux remplir les promesses sous-jacentes consistant à préserver et à rétablir l'intégrité de l'environnement, à assurer la durabilité de l'environnement et à protéger le droit du public à un environnement sain ».

En mars 2011, le Ministère a convenu de mener un examen ciblé. Toutefois, il a accompli peu de chose à cet égard jusqu'en 2016, année où il a entrepris des consultations publiques par l'entremise du Registre environnemental à propos d'améliorations possibles de la Charte. Les commentaires reçus du public dans le cadre de ces consultations ont mis en lumière des problèmes, mais le Ministère n'a jamais effectué d'examen ni pris de mesures pour y donner suite.

Lorsqu'un ministère détermine que l'intérêt public justifie la tenue d'un examen ayant été demandé en vertu de la Charte, cette dernière exige que le ministère effectue l'examen « dans un délai raisonnable ». Or, nous avons mentionné à maintes reprises dans nos rapports antérieurs que le ministère de l'Environnement n'avait pas terminé son examen de la Charte dans un délai raisonnable.

En 2022, nous avons notamment recommandé au Ministère d'achever l'examen prévu de la Charte afin de cerner et d'évaluer les lacunes et les problèmes qui nuisent à son application efficace, ce qui incluait plusieurs problèmes majeurs que nous avons relevés dans nos audits annuels. Toutefois, en date de septembre 2023, le Ministère n'avait toujours pas pris de nouvelles mesures pour achever l'examen et n'avait pas fixé de date cible pour terminer ces travaux. Nous continuons de recommander que le Ministère effectue l'examen prévu de la Charte, et qu'il avise les auteurs de la demande du résultat de cet examen, comme l'exige la Charte.

10.0 Le ministère de l'Environnement ne s'acquitte toujours pas pleinement de ses responsabilités particulières aux termes de la Charte

Outre son rôle de responsable de l'application de la Charte et de ses règlements, le ministère de l'Environnement remplit certaines fonctions particulières aux termes de la Charte, notamment :

- offrir au public des programmes de formation sur la Charte, et communiquer des renseignements généraux sur cette dernière aux membres du public qui souhaitent participer à la prise de décisions environnementales;
- afficher des avis dans le Registre environnemental pour informer les Ontariens des requêtes en autorisation d'appel et des appels d'actes prescrits pour l'application de la Charte;
- assurer le fonctionnement du Registre environnemental.

De même que lors des années précédentes, nous avons constaté cette année que le Ministère ne s'acquitte toujours pas entièrement de ces responsabilités particulières – dans certains cas, il ne le fait pas de manière efficace, et dans d'autres cas il ne le fait pas du tout.

10.1 Le ministère de l'Environnement n'agit toujours pas pour sensibiliser les Ontariens au sujet de la Charte

Les Ontariens ne peuvent exercer les droits que leur confère la Charte s'ils ne les connaissent pas. Au cours des trois dernières années, notre Bureau a retenu les services d'une firme de sondage pour interroger les résidents de l'Ontario au sujet de leur connaissance de la Charte et de leurs droits en vertu de celle-ci. Or, encore une fois cette année, le sondage a révélé que les Ontariens sont peu informés à propos de la Charte – de fait, plus de la moitié (55 %) des personnes interrogées n'en avaient jamais entendu parler.

C'est en 2019 que le ministère de l'Environnement est devenu responsable d'offrir au public des programmes éducatifs concernant la Charte. Toutefois, nous avons constaté que le Ministère avait fait peu de chose pour s'acquitter de cette responsabilité depuis. Le Ministère a rédigé un plan de communication sur la Charte en 2020, mais, en 2022, seule la première phase de ce plan était en cours d'exécution (il s'agit d'une série de messages diffusés sur les médias sociaux au sujet de la Charte). Nous avons noté que la sensibilisation des Ontariens au sujet de la Charte ne constituait pas une priorité pour le Ministère.

En 2021, nous avons remarqué que le site Web ministériel portant sur la Charte Mettre un point devait être mis à jour, et que le Ministère n'avait pas de processus pour fournir des renseignements généraux sur la Charte aux Ontariens qui souhaitent être informés à ce sujet. Notamment, le Ministère n'avait pas mis en place de processus pour que les appels téléphoniques des personnes souhaitant obtenir des renseignements au sujet de la Charte soient acheminés au bon bureau ministériel, ni pour que le personnel répondant aux appels téléphoniques donne des renseignements utiles et exacts sur la Charte.

Cette année, nous avons appris que le Ministère avait élaboré et mis en place de nouveaux processus pour consigner les demandes de renseignements du public au sujet de la Charte, pour en faire le suivi et pour y donner suite. Le Ministère a également élaboré de nouvelles directives à l'intention du personnel de Service Ontario pour répondre aux demandes de

renseignements ayant trait à la Charte. De plus, il a mis à jour l'information présentée sur son site Web consacré à la Charte.

Cependant, exception faite d'une série de messages (identiques à ceux diffusés en 2021) sur les médias sociaux au sujet de la Charte entre octobre et décembre 2022, le Ministère n'a offert au public aucun programme de formation sur la Charte en 2022-2023, et il n'avait pas non plus de plans pour le faire. Le Ministère nous a dit en 2022 qu'il devait mener des recherches pour évaluer le degré de connaissance et de compréhension de la Charte, cerner les lacunes dans les connaissances et déterminer comment cibler les campagnes d'éducation avant de pouvoir mettre en oeuvre le reste de son plan de communication (ce qui inclut l'élaboration constante de contenu destiné aux médias sociaux et d'autres documents éducatifs sur la Charte). Nous avons recommandé au Ministère d'entreprendre ces recherches et de mettre en oeuvre son plan de communication complet, et le Ministère avait souscrit à cette recommandation. Mais, en date de septembre 2023, le Ministère n'avait pas encore effectué cette recherche ni mis en oeuvre d'autres volets de son plan de communication.

Nous estimons toujours que le ministère de l'Environnement devrait faire de l'offre de programmes de formation au public une priorité afin d'accroître la connaissance et la compréhension de la Charte et des droits qu'elle confère, et qu'il devrait mener tous les travaux de recherche nécessaires pour pouvoir y arriver efficacement.

10.2 Encore une fois, les Ontariens n'ont pas été avisés rapidement des requêtes en autorisation d'appel

Lorsqu'une personne présente une requête en autorisation d'appel afin de contester la décision d'un ministère concernant certains types d'actes (comme la décision de délivrer ou d'accorder un permis, une autorisation ou une licence), elle doit envoyer sa requête :

- au tribunal chargé d'entendre l'appel;
- au fonctionnaire ministériel qui a délivré l'acte;

- à la société ou au particulier à qui l'instrument a été délivré.

La Charte exige également que la personne donne avis au ministre de l'Environnement, par courriel ou par la poste. Le Ministère doit ensuite afficher rapidement l'avis dans le Registre environnemental. Ce processus, s'il est exécuté comme il se doit, garantit que les Ontariens sont informés de la requête et peuvent prendre des mesures pour participer aux procédures du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire s'ils le souhaitent.

Une fois qu'un avis de requête en autorisation d'appel est transmis au ministre de l'Environnement, le cabinet du ministre informe le Bureau de la Charte des droits environnementaux (le Bureau de la Charte) du Ministère, qui est chargé de préparer et d'afficher les avis d'appel dans le Registre. Lorsque le Bureau de la Charte prend connaissance d'une requête en autorisation d'appel ou d'un appel, sa pratique consiste à demander aux personnes qui ont soumis la requête certains détails sur celle-ci, puis à inclure ces renseignements dans l'avis de requête en autorisation d'appel ou dans l'avis d'appel qu'il affiche dans le Registre.

Considérant les pratiques antérieures, nous considérons qu'un avis est donné rapidement lorsqu'il est donné dans les cinq jours ouvrables suivant la date où le Ministère est informé de la requête ou de l'appel, ou le jour ouvrable suivant la fin de la période d'appel, selon la dernière de ces éventualités. Dans chacun de nos rapports antérieurs depuis 2019, nous avons indiqué que le Ministère n'avait pas donné rapidement avis de tous les appels et de toutes les requêtes en autorisation d'appel. Bien que le Ministère ait apporté certaines améliorations, nous avons constaté encore une fois en 2022-2023 qu'il ne donnait pas rapidement avis aux Ontariens.

10.2.1 Le ministère de l'Environnement a avisé les Ontariens de deux requêtes en autorisation d'appel seulement après que le Tribunal a eu rendu sa décision

Sur les cinq avis d'autorisation d'appel que le Ministère devait publier dans le Registre environnemental en 2022-2023, une seule a été publiée dans les cinq jours ouvrables suivant le moment où le Ministère a été informé de la requête. Dans deux cas, le Ministère a demandé aux auteurs de la requête de plus amples renseignements sur cette dernière, puis a affiché les avis dans les cinq jours ouvrables suivant la réception des renseignements demandés. Dans les deux autres cas, le Ministère a publié les avis seulement après que le Tribunal a eu rendu ses décisions sur la question de savoir s'il y avait lieu d'accorder l'autorisation d'interjeter appel, de sorte qu'il était trop tard pour que les membres du public puissent participer. Le Ministère nous a déclaré que les auteurs d'une requête n'informent pas toujours le ministre de leur requête, de sorte que le Bureau de la Charte (qui prépare et publie les avis) n'est pas informé de ces appels en temps utile, même si d'autres membres du personnel du Ministère sont au courant de la requête et y donnent suite devant le Tribunal.

Il s'agit d'un problème persistant. Lorsque le Ministère a connaissance, peu importe de quelle manière, d'un appel ou d'une requête, il devrait déployer tous les efforts raisonnables pour que les Ontariens en soient avisés rapidement. Nous avons recommandé que le Ministère établisse des processus supplémentaires pour recenser toutes les requêtes en autorisation d'appel et pour afficher rapidement les avis. Nous avons également recommandé que, dans les cas où les auteurs d'une requête ne donnent pas de renseignements complets, le Ministère affiche rapidement un avis, puis qu'il le mette à jour lorsqu'il reçoit plus de renseignements. Le Ministère a répondu qu'il chercherait des moyens de mieux repérer les requêtes afin de pouvoir publier les avis rapidement.

Nous avons remarqué que le Ministère avait pris certaines mesures en ce sens, mais qu'il n'avait pas réglé le problème. Notamment, le Bureau de la Charte n'est pas informé rapidement lorsque d'autres employés

du Ministère reçoivent une requête et que le Ministère y donne suite devant le Tribunal. Nous sommes encore d'avis que le Ministère devrait créer un processus pour recenser toutes les requêtes en autorisation d'appel afin de permettre au Bureau de la Charte d'afficher systématiquement et rapidement les avis.

10.2.2 Les Ontariens n'ont reçu aucun avis concernant l'appel d'une décision relative à la Loi sur l'aménagement du territoire publiée dans le Registre

En 2022-2023, nous avons appris qu'un demandeur souhaitant diviser un terrain en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* avait interjeté appel du refus du ministère des Affaires municipales d'accorder son autorisation en mars 2022, soit au cours de la période visée par notre rapport précédent. Les autorisations de divisions de terrains sont assujetties à la Charte. Le ministère des Affaires municipales a publié un avis de proposition dans le Registre environnemental concernant la division proposée et a reçu deux commentaires du public. Il a ensuite décidé de rejeter la demande d'autorisation en février 2022.

Le ministère de l'Environnement n'a pas reçu d'avis de l'appel, de sorte qu'il n'a pas affiché d'avis d'appel dans le Registre. Nous avons constaté que l'avis de décision du ministère des Affaires municipales au demandeur, soit le refus d'autoriser la division du terrain, n'indiquait pas à l'appelant de transmettre son avis d'appel au ministère de l'Environnement. Le Ministère a incorporé cette instruction à l'avis de décision affiché dans le Registre environnemental. Toutefois, à partir du moment où le demandeur ne prend pas connaissance de l'avis dans le Registre, il ne saura peut-être pas qu'il doit donner avis de son appel au ministre de l'Environnement aux termes de la Charte. Le Tribunal a entendu l'appel en janvier et en février 2023, et il a rendu sa décision – soit rejeter l'appel – en mai 2023.

Le ministère des Richesses naturelles, le ministère des Mines et l'Office des normes techniques et de la sécurité assurent également l'application d'actes assujettis à la Charte, dont certains peuvent faire l'objet

d'un appel. Ainsi que nous l'avons mentionné à la **section 10.2.1**, nous avons recommandé en 2021 que le ministère de l'Environnement élabore un processus pour recenser tous les appels d'actes visés par la Charte qui sont déposés, y compris les appels d'actes délivrés en vertu de lois relevant d'autres ministères prescrits, afin de donner rapidement avis de tous les appels aux Ontariens. Nous recommandons de nouveau que le ministère de l'Environnement établisse un tel processus afin d'être rapidement informé des appels de décisions relatives à des actes délivrés en vertu d'autres lois, et qu'il donne avis de ces appels à la population ontarienne avant que le Tribunal entende l'appel et rende sa décision.

10.3 Il existe deux lacunes qui rendent le Registre environnemental moins efficace

Nous avons noté en 2021-2022 que le ministère de l'Environnement tenait à jour le Registre environnemental, de sorte que ce dernier constituait généralement une bonne source d'information pour les Ontariens à propos de questions importantes sur le plan environnemental. Cela permettait au public de participer à la prise de décisions ministérielles importantes sur le plan environnemental.

Nous avons aussi observé que le Ministère avait apporté des améliorations au système interne du Registre, notamment en donnant suite dans certains cas aux recommandations que nous avons formulées en 2021. Plus particulièrement, le Ministère a apporté des améliorations pour mieux gérer l'accès au Registre par les utilisateurs internes et a mis en oeuvre un processus visant à effectuer plus rapidement les mises à jour nécessaires dans le Registre par suite des changements apportés au niveau des ministères prescrits.

Toutefois, dans le cadre de notre audit de cette année, nous avons relevé deux lacunes, décrites ci-après, qui risquent de rendre le fonctionnement du Registre moins efficace.

10.3.1 Les avis peuvent être modifiés sans que le public en soit informé

Lorsque le Registre environnemental a été modernisé, en 2019, on y a intégré une nouvelle fonctionnalité qui permet aux ministères d'y afficher des mises à jour de leurs avis. Ces mises à jour apparaissent sous forme de bannière au haut de l'avis, et la date de la dernière mise à jour de l'avis est enregistrée. Les ministères utilisent cette fonctionnalité de mise à jour pour quelques fins particulières. Par exemple, des avis ont été mis à jour dans le but d'informer le public de l'apport de corrections ou d'ajouts de contenu ou de liens, ou encore de la prolongation de la période de commentaires. De plus, les ministères utilisent régulièrement la fonctionnalité de mise à jour pour faire savoir aux Ontariens qu'ils envisagent toujours une proposition affichée dans le Registre depuis longtemps (**section 8.1**).

Toutefois, nous avons appris cette année que les ministères n'utilisent pas toujours cette fonctionnalité lorsqu'ils apportent des changements aux avis du Registre. Or, si cette fonctionnalité n'est pas utilisée, il peut être difficile de savoir si un avis a été modifié ou quels changements ont été apportés.

Il faut aussi considérer que, lorsqu'un avis est modifié sans que l'on procède à une mise à jour officielle :

- aucune bannière de mise à jour n'est ajoutée à l'avis pour bien indiquer au public que ce dernier a été modifié ou pour expliquer la nature du changement;
- aucune mention de la « mise à jour » n'est ajoutée à l'avis, ce qui ramènerait l'avis au haut de la liste des avis récents dans le Registre et attirerait l'attention des utilisateurs sur le fait que l'avis a été modifié. L'indication de la « mise à jour » déclencherait également l'envoi d'un avis par courriel à tous les utilisateurs inscrits du Registre environnemental ayant choisi de « suivre » l'avis pour les informer du changement.

Bien qu'il ne soit pas possible d'effectuer une recherche systématique dans le système du Registre environnemental pour déterminer l'ampleur du

risque que cela engendre, nous avons relevé trois cas où les ministères avaient apporté des changements importants à des avis en 2022-2023 sans faire de mise à jour officielle :

- Après la clôture de la période de consultation, le ministère des Mines a modifié quatre avis de proposition interreliés ayant trait à des permis d'exploration minière afin de corriger les numéros de claims indiquant l'emplacement précis des activités d'exploration minière proposées. Le Ministère n'a pas informé clairement le public qu'il avait apporté ces corrections et n'a pas non plus repris les consultations pour permettre aux Ontariens de formuler des commentaires par suite de la correction des renseignements sur les numéros de claim associés aux activités d'exploration proposées.
- Le ministère de l'Environnement a modifié un avis de proposition de permis de prélèvement d'eau pour une exploitation d'agrégats à Kingston afin de corriger l'information sur le type de source où l'eau serait prélevée. Le Ministère a apporté ce changement après la fin de la période de consultation. Dans ce cas particulier, le Ministère a ajouté un texte à l'avis de proposition pour expliquer qu'il avait apporté le changement en question, mais il n'a pas effectué une mise à jour officielle de l'avis ni repris la consultation pour permettre aux Ontariens de faire des commentaires en fonction des renseignements corrigés sur le prélèvement d'eau proposé.
- En avril 2022, soit 15 jours après le début de la période de consultation publique de 30 jours sur le projet de loi 109, *Loi de 2002 pour plus de logements pour tous*, le ministère des Affaires municipales a fait un ajout à l'avis de proposition, mais sans utiliser la fonctionnalité de mise à jour, pour indiquer que le projet de loi avait été adopté. L'adoption de ce projet de loi aussi rapidement durant la période de consultation publique a rendu la poursuite de

la consultation inutile, puisque la proposition avait déjà été mise en oeuvre. Dans notre rapport de 2022, nous avons fait état de cette situation et expliqué pourquoi elle était incompatible avec les exigences ou les objets de la Charte.

Dans les cas reliés au ministère des Mines et au ministère de l'Environnement, des renseignements erronés ont été fournis aux Ontariens à propos d'aspects importants des propositions – l'emplacement précis de l'activité proposée et le type de source en vue du prélèvement d'eau, respectivement –, et le public n'a pas eu d'autres occasions de soumettre des commentaires une fois apportées les corrections nécessaires.

Le ministère de l'Environnement nous a dit que des membres désignés de son personnel apprennent, dans le cadre de la formation sur le Registre environnemental, comment utiliser la fonctionnalité de mise à jour lorsque cela est nécessaire pour modifier ou mettre à jour un avis, et que seul un nombre limité d'employés dans chaque ministère ont le pouvoir de publier des avis. Toutefois, les responsables du Registre n'ont mis en place aucun mécanisme de contrôle pour empêcher le personnel ministériel autorisé à publier des avis d'apporter des modifications à ses avis sans utiliser la fonctionnalité de mise à jour. De plus, le Ministère n'a aucun moyen de retracer facilement les avis qui ont été modifiés sans faire l'objet d'une mise à jour officielle.

Dans certains cas, les modifications apportées à un avis peuvent être mineures ou n'avoir aucune incidence sur le droit de participation du public. Par contre, le fait de modifier la substance d'un avis de proposition sans en informer clairement les Ontariens et sans leur donner l'occasion de formuler des commentaires est incompatible avec les objets et l'intention de la Charte.

10.3.2 La fonctionnalité de recherche cartographique peut donner des résultats incomplets

Le Registre environnemental comprend une fonctionnalité qui permet aux utilisateurs de voir des détails relatifs à un acte donné sur une carte en entrant

un code postal, une adresse ou une ville. Il s'agit d'une fonctionnalité utile, car les Ontariens pourraient souhaiter savoir quelles activités environnementales sont proposées ou ont été approuvées dans leur collectivité, et participer à la prise de décisions concernant ces approbations.

Certains avis d'acte que nous avons évalués cette année n'incluaient pas de lien cartographique vers l'emplacement de l'activité environnementale correspondante. Le ministère de l'Environnement nous a dit que le personnel ministériel reçoit une formation sur la façon d'incorporer un lien cartographique à un avis et qu'il a l'instruction de le faire, mais qu'il n'est pas nécessaire d'inclure un lien cartographique pour publier un avis dans le Registre.

Si un avis ne comporte pas de lien cartographique, il n'apparaîtra pas dans les résultats d'une recherche sur la carte. Cela veut dire que les membres du public qui utilisent la fonctionnalité de recherche cartographique du Registre environnemental n'obtiendront pas forcément des résultats complets. Il se pourrait dès lors que les Ontariens ratent des occasions d'être informés et de formuler des commentaires à propos de certaines propositions, ou de demander l'autorisation d'interjeter appel de certaines décisions.

Il peut exister quelques situations où un lien cartographique n'est pas pertinent, par exemple dans le cas d'une proposition d'approuver une installation mobile sans emplacement fixe. Toutefois, pour que la fonctionnalité de recherche cartographique du Registre soit fiable, les ministères doivent inclure des liens cartographiques dans tous les avis qui ont trait à des actes auxquels un emplacement est associé.

RECOMMANDATION 7

Afin que les Ontariens puissent compter sur le Registre environnemental de l'Ontario (le Registre) à titre de source d'information complète et exacte au sujet des propositions et des décisions importantes sur le plan environnemental, et pour garantir la transparence et la responsabilisation à l'égard de cette information, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature

et des Parcs devrait immédiatement élaborer et mettre en oeuvre des contrôles dans le système du Registre :

- pour empêcher les utilisateurs internes d'apporter des changements importants aux avis publiés sans inclure en outre une mise à jour publique officielle expliquant les changements apportés;
- et pour exiger, le cas échéant, qu'un lien cartographique vers l'emplacement du site associé à un acte proposé soit incorporé à l'avis d'acte publié dans le Registre.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère est déterminé à concourir à la qualité de la plateforme du Registre environnemental à titre de moyen de fournir au public des renseignements sur les propositions, les décisions et d'autres mesures pouvant avoir une incidence sur l'environnement, comme le prévoit la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte). En vue d'atteindre cet objectif, le Ministère a mis en place un modèle d'amélioration technique continu et pluriannuel à l'appui du système du Registre. Le Ministère va chercher à déterminer quels contrôles techniques il serait possible d'élaborer et de mettre en oeuvre pour donner suite à cette recommandation dans le cadre de son processus pluriannuel d'amélioration. Il se penchera aussi sur des moyens d'offrir un complément de formation et d'orientation aux utilisateurs du système à l'échelle de la fonction publique de l'Ontario à propos de la manière d'utiliser les fonctions existantes du Registre.

11.0 Les ministères ont fait des progrès dans la mise en oeuvre de processus afin de s'acquitter de leurs responsabilités en application de la Charte

Les ministères prescrits aux termes de la Charte doivent se conformer à des obligations juridiques ayant pour but de favoriser la participation du public ainsi que la transparence et la responsabilisation dans le contexte de la prise de décisions gouvernementales qui touchent l'environnement. Les contrôles internes – processus, politiques et procédures – peuvent aider à s'assurer que le personnel connaît les obligations juridiques de son ministère en application de la Charte, qu'il sait comment s'acquitter de ces obligations et qu'il dispose de processus permettant d'en évaluer l'efficacité.

En 2021, nous avons constaté que de nombreux ministères prescrits ne disposaient pas de contrôles internes suffisants pour s'assurer qu'ils se conforment à la Charte. Afin d'aider les ministères à appliquer la Charte plus efficacement, nous avons recommandé dans notre rapport de 2021 que chaque ministère prescrit examine ses processus et ses procédures, le cas échéant, pour se conformer à la Charte et en assurer l'application, et, dans la mesure où il ne l'avait pas déjà fait :

- qu'il élabore et documente des processus, en fasse le suivi et procède périodiquement à leur examen et à leur mise à jour;
- qu'il élabore et mette en application des processus pour former et informer tout le personnel concerné au sujet des responsabilités de leur ministère en application de la Charte et des circonstances dans lesquelles la Charte s'applique;
- qu'il mette en place des processus de contrôle de sa conformité à la Charte (pour vérifier que son personnel a bien suivi les procédures ministérielles et a respecté les exigences de la Charte), et qu'il prenne des mesures pour corriger et prévenir toute situation de non-conformité.

Les progrès réalisés par les ministères depuis 2021 en vue de donner suite à cette recommandation ont varié (une description des progrès réalisés par chaque ministère est présentée à l'**annexe 12**). Dans l'ensemble, nous avons constaté ce qui suit :

- Presque tous les ministères prescrits ont réalisé des progrès dans l'élaboration ou la mise à jour (le cas échéant) de politiques et procédures écrites visant à s'assurer qu'ils respectent la Charte. Toutefois, le ministère des Affaires autochtones n'a pas achevé la mise à jour de ses documents d'orientation, et le ministère du Travail n'a pas encore communiqué ses procédures provisoires au personnel.
- La plupart des ministères ont offert une formation pour conscientiser les membres de leur personnel à propos de la Charte et de leurs responsabilités connexes. Cependant, trois ministères – Santé, Soins de longue durée et Travail –, qui n'offraient pas de formation officielle en 2021, n'ont toujours pas mis en place de mesures pour s'assurer que le personnel connaît ses responsabilités en application de la Charte.
- La plupart des ministères – à l'exception de ceux des Mines, des Affaires municipales et des Services au public, ainsi que de l'Office des normes techniques et de la sécurité – n'ont toujours pas créé de processus pour exercer un suivi de leur conformité passée à la Charte. L'examen rétrospectif de la conformité est une activité importante parce que cela permet à un ministère non seulement de déterminer s'il s'est conformé à ses obligations juridiques en application de la Charte, mais aussi de savoir si ses processus rattachés à la Charte ont été efficaces ou s'il doit apporter des révisions pour s'acquitter plus efficacement de ses responsabilités. Par exemple, le ministère des Mines effectue un audit interne annuel de ses avis d'actes, et les résultats de l'audit peuvent servir à fournir une formation au personnel et à améliorer la rédaction des futurs avis d'actes. Le ministère des Affaires municipales distribue

aux divisions ministérielles concernées un tableau bimensuel faisant le point sur ses avis publiés dans le Registre, afin de recueillir des renseignements concernant la conformité aux exigences de la Charte.

Mais en dépit des progrès tangibles réalisés par les ministères, il reste encore à faire. Nous demeurons d'avis que, pour que les droits du public en vertu de la Charte soient respectés et que les objets de cette dernière soient atteints, tous les ministères prescrits devraient constamment :

- veiller à ce que le personnel concerné connaisse les responsabilités ministérielles en application de la Charte et sache comment s'y conformer;
- disposer de processus pour faire un suivi rétrospectif de leur conformité.

12.0 Mesures nécessaires pour tenir à jour la portée de la Charte

Pour que les Ontariens puissent mettre en pratique leurs droits de participation, les ministères ainsi que les lois et les actes qui ont une incidence sur l'environnement doivent être expressément assujettis à la Charte, c'est-à-dire être prescrits par règlement. Il est également important que toute exception aux exigences de consultation demeure pertinente et conforme aux objets de la Charte.

Dans la présente section, nous faisons le suivi de recommandations antérieures concernant la tenue à jour de la portée de la Charte et nous exposons de nouveaux enjeux connexes mis en lumière au cours du dernier exercice.

En janvier 2023, le ministère de l'Environnement a dit aux ministères prescrits qu'il prévoyait déposer des modifications réglementaires à l'automne de 2023, et il a demandé si les ministères souhaitaient ajouter des modifications de leur cru. Au moment de notre audit, nous n'étions informés d'aucun nouveau ministère ni d'aucune nouvelle loi que l'on envisagerait de prescrire, et on ne nous avait fait part que d'un seul nouvel acte dont la prescription était proposée.

12.1 Mesures nécessaires pour assujettir d'autres ministères à la Charte

12.1.1 Le ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme doit devenir prescrit pour que l'on puisse combler une lacune dans la portée de la Charte

À l'été de 2022, le mandat du ministère du Tourisme, qui fait partie des ministères assujettis à la Charte, a été modifié, et la plupart de ses responsabilités rattachées à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ont été transférées au ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme (le ministère du Multiculturalisme), qui n'est pas assujetti à la Charte. Prescrire la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* avait pour but d'accorder aux Ontariens le droit de participer à des décisions importantes sur le plan environnemental et de demander un examen lié à cette loi. Bien que la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* soit prescrite aux fins des demandes d'examen, aucun des ministères responsables de l'application de cette loi (soit le ministère du Multiculturalisme et le ministère du Tourisme) n'est prescrit pour l'application de cette partie de la Charte, de sorte que l'on ne sait pas clairement à qui incombe la responsabilité de donner suite aux demandes d'examen.

Depuis le transfert des responsabilités mentionné précédemment, le ministère du Multiculturalisme a volontairement utilisé le Registre environnemental en octobre 2022 ainsi qu'en octobre 2023 pour consulter les Ontariens au sujet de modifications proposées de la *Loi sur le patrimoine ontarien*. Néanmoins, tant que ce ministère n'est pas prescrit, il n'est pas tenu d'aviser ou de consulter les Ontariens au sujet des propositions futures.

Nous avons écrit au ministère du Multiculturalisme pour l'exhorter à devenir prescrit pour l'application de la Charte afin que les Ontariens puissent continuer d'exercer leurs droits en vertu de la Charte à l'égard des décisions importantes sur le plan environnemental qui ont trait à la *Loi sur le patrimoine ontarien*. Le Ministère a répondu qu'il était d'accord pour se pencher sur la possibilité de devenir prescrit. Nous avons cependant

pu apprendre depuis que le Ministère a décidé qu'il ne ferait pas de démarches pour devenir prescrit dans le cadre des prochaines modifications que l'on prévoit apporter aux règlements d'application de la Charte, à l'automne de 2023.

RECOMMANDATION 8

Pour que les Ontariens puissent participer à la prise de toutes les décisions importantes sur le plan environnemental qui sont associées à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et qui sont prises par le ministère des Affaires civiles et du Multiculturalisme, ce ministère devrait collaborer avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs afin de prendre des mesures afin de devenir prescrit pour l'application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVIQUES ET DU MULTICULTURALISME

Le ministère des Affaires civiles et du Multiculturalisme et le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs se pencheront de concert sur les prochaines étapes appropriées en vue d'étudier plus à fond cette recommandation.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère continuera de collaborer avec le ministère des Affaires civiles et du Multiculturalisme afin de déterminer les prochaines étapes appropriées en vue d'étudier plus à fond cette recommandation.

12.1.2 Aucune mesure n'a été prise pour que le ministère du Procureur général devienne prescrit

À la **section 4.3** de notre rapport de 2021, nous avons recommandé que le ministère de l'Environnement collabore avec le ministère du Procureur général (le

Ministère) en vue de prendre les mesures nécessaires afin que ce dernier soit prescrit pour l'application de la Charte. En février 2021, le procureur général avait déposé un projet de loi qui avait ultimement comme effet :

- de fusionner plusieurs tribunaux qui entendent des appels ayant trait à l'environnement en une même entité, le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (le Tribunal);
- de modifier des procédures du Tribunal qui avaient une incidence sur la participation du public aux audiences portant sur des questions environnementales;
- d'abroger des dispositions de plusieurs lois prescrites pour l'application de la Charte qui avaient permis d'interjeter appel d'une décision du Tribunal auprès du ministre.

Ces modifications pouvaient avoir une incidence indirecte sur l'environnement.

En réponse à notre recommandation, le Ministère a décrit son mandat et a indiqué que ses responsabilités de base sont axées sur la surveillance et la gestion de toutes les questions entourant l'administration de la justice dans la province, et non sur l'environnement. Le ministère de l'Environnement a par la suite écrit au Ministère pour lui demander de confirmer qu'il ne souhaitait pas être prescrit pour l'application de la Charte; le Ministère a donné cette confirmation en février 2022. Le ministère de l'Environnement n'a pris aucune autre mesure pour discuter de la Charte avec le Ministère ou pour y assujettir ce dernier. Par conséquent, même si d'autres occasions de consultation peuvent se présenter, les Ontariens n'ont toujours pas le droit d'être consultés aux termes de la Charte avant que le ministère du Procureur général ne prenne des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement.

12.2 Aucune mesure n'a été prise pour assujettir d'autres lois à la Charte

Dans notre rapport de 2021, nous avons recommandé que le ministère de l'Environnement collabore avec

les ministères de l'Agriculture, de l'Énergie et des Transports pour prendre des mesures afin que la *Loi sur le drainage*, la *Loi de 1998 sur l'électricité* et le *Code de la route*, respectivement, soient prescrits. À l'époque, chaque ministère avait volontairement mené des consultations concernant les règlements pris en vertu de ces lois qui présentaient une importance sur le plan environnemental. En réponse à notre recommandation, le ministère de l'Agriculture a déclaré qu'il ne souscrivait pas à la recommandation voulant que la *Loi sur le drainage* devienne prescrite, au motif qu'il ne s'agit pas d'une loi environnementale. Le ministère de l'Énergie a indiqué pour sa part qu'il continuerait de mener volontairement des consultations sur les règlements pris en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité* qui présentent clairement une importance sur le plan environnement, ce qu'il déterminerait en fonction des faits propres à chaque cas.

Enfin, le ministère des Transports a répondu qu'il continue d'évaluer les exigences de consultation concernant les propositions importantes sur le plan environnemental, et il a proposé de prescrire uniquement l'article 75.1 du *Code de la route* (relativement aux émissions produites par les véhicules). Cette disposition a été ajoutée au *Code de la route* à la suite du transfert du programme d'émissions des véhicules, prévu au départ par la *Loi sur la protection de l'environnement* (dont l'application est assurée par le ministère de l'Environnement et qui est assujettie à la Charte), au *Code de la route* (qui est appliqué par le ministère des Transports et n'était pas assujetti à la Charte). La réglementation prise en vertu de la Charte a été modifiée en mars 2022 pour rendre compte de ce changement.

Peu après la publication de notre rapport en décembre 2021, le ministère de l'Environnement a écrit à chacun des ministères pour qu'ils confirment s'ils allaient ou non chercher à faire prescrire ces lois. Les ministères ont confirmé que leur position n'avait pas changé. Le ministère de l'Environnement n'a pris aucune autre mesure afin de discuter de la Charte avec les ministères en question ou de prescrire ces lois pour l'application de la Charte. Par conséquent, les Ontariens n'ont toujours pas le droit de participer

à la prise de décisions concernant des propositions importantes sur le plan environnemental qui sont liées aux règlements pris en vertu de la *Loi sur le drainage* et de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, sans compter la plupart des dispositions du *Code de la route*.

12.3 Certaines mesures ont été prises pour mettre à jour la liste des actes assujettis à la Charte

Il y a cinq ministères (Environnement, Richesses naturelles, Mines, Affaires municipales, Services au public) qui sont tenus de publier des avis et de tenir des consultations à propos des actes proposés qui sont prescrits aux termes du Règlement de l'Ontario 681/94 (Classification des propositions d'actes), l'un des règlements d'application de la Charte (le ministère des Services au public a délégué cette responsabilité à l'ONTS). Conformément à la Charte, ces ministères doivent examiner « de temps à autre » le règlement régissant la classification des actes pour déterminer s'il existe de nouveaux types d'actes susceptibles d'avoir des effets environnementaux importants et qui devraient être ajoutés audit règlement, ou si des changements affectant des actes déjà prescrits signifient qu'ils devraient être reclassés ou même être retirés du règlement. L'apport de telles modifications servirait à garantir que le public est consulté au sujet de tous les actes proposés qui sont importants sur le plan environnemental.

Dans notre rapport de 2021, nous avons recommandé que les cinq ministères responsables de consulter les Ontariens au sujet des actes, de même que l'ONTS, procèdent à un examen exhaustif du règlement sur la classification des actes et proposent des modifications s'ils concluaient qu'il fallait ajouter de nouveaux types d'actes qui pourraient avoir des effets environnementaux importants, ou encore supprimer ou reclasser des actes existants qui ne correspondent plus aux critères de classification. Les ministères des Richesses naturelles, des Mines, des Affaires municipales et des Services au public ont convenu d'examiner leurs actes classifiés et de déterminer si des modifications étaient nécessaires.

Pour sa part, le ministère de l'Environnement n'a pas accepté explicitement d'examiner ses actes et n'a pas effectué d'examen exhaustif du règlement comme cela était recommandé. Il a plutôt demandé à ses secteurs de programme s'ils avaient des modifications à proposer. L'ONTS a déclaré qu'il avait amorcé, à la demande du ministère de l'Environnement, un examen des actes classifiés en 2018. Il a déterminé que, du fait qu'il n'y avait eu aucune modification subséquente apportée à la réglementation sur les carburants liquides ou au Liquid Fuels Handling Code – en vertu desquels ses actes classifiés sont délivrés –, un examen plus approfondi n'était pas nécessaire, ce qui constitue une observation raisonnable.

Depuis 2021, le ministère des Richesses naturelles a effectué un examen des actes prescrits et des nouveaux types d'actes délivrés en vertu de la loi dont il est responsable, et il a déterminé que certaines modifications étaient nécessaires pour mettre à jour sa liste d'actes. Dans un premier temps, il a proposé plusieurs modifications de nature administrative, notamment la modification des renvois périmés et la reconnaissance du transfert de responsabilités du ministère de l'Environnement au ministère des Richesses naturelles au regard de la *Loi sur les offices de protection de la nature* en 2022. Ces mesures ont été intégrées dans un ensemble de modifications réglementaires déposées en novembre 2022.

Le Ministère a souligné qu'il avait l'intention de présenter d'autres modifications relatives aux actes délivrés en vertu de différentes lois, dont certaines seront importantes et nécessiteront des consultations publiques. En mars 2023, le Ministère a publié dans le Registre un avis de proposition d'ajout, dans le règlement sur la classification des actes, d'un nouvel acte pouvant être délivré en vertu de la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes*. Aucune autre proposition n'a encore été affichée à des fins de consultation publique.

En 2022, le ministère des Mines a fait savoir au ministère de l'Environnement qu'il avait l'intention de proposer l'apport de modifications au règlement sur la classification des actes afin de corriger les renvois à certains actes existants par suite de modifications antérieures de la *Loi sur les mines* – dont certaines

remontaient à 2019 – et de tenir compte de sa mise en oeuvre d'un nouveau régime de permis de récupération des minéraux, qui n'est pas encore en vigueur. Puis, en février 2023, le ministère des Mines a dit au ministère de l'Environnement qu'il attendrait que des modifications de la *Loi sur les mines* déjà prévues soient adoptées avant d'aller de l'avant. Les modifications en question ont été adoptées en mai 2023, mais on a seulement promulgué quelques-unes des dispositions et déposé certains règlements connexes. Le ministère des Mines nous a dit qu'il savait devoir entreprendre un examen exhaustif de la classification de ses actes, et qu'il collaborerait étroitement avec le ministère de l'Environnement pour déterminer s'il y a lieu de proposer des modifications du règlement sur la classification des actes délivrés en vertu de la Charte.

Le ministère des Affaires municipales a lancé un examen de ses actes en demandant à ses divisions compétentes de déterminer si une loi devrait être prescrite ou si un acte quelconque devrait être inclus dans le règlement sur la classification des actes. Ce ministère nous a informés, le ministère de l'Environnement et nous, qu'il n'avait proposé aucune modification de l'un ou l'autre des règlements d'application de la Charte jusqu'à maintenant.

Par suite du changement de son nom, le ministère des Services au public avait demandé au ministère de l'Environnement de tenir compte de ce changement dans le cadre des modifications réglementaires reliées à la Charte en novembre 2022. En 2023, il a informé le ministère de l'Environnement que, à la suite de certains changements touchant ses programmes, il menait un examen des lois et des règlements dont il était désormais responsable, et qu'il prévoyait terminer son analyse et la formulation de recommandations concernant les mises à jour requises à temps pour que le ministère de l'Environnement puisse les intégrer aux modifications qu'il prévoyait déposer à l'automne de 2023.

12.4 Aucune mesure n'a été prise pour régler les problèmes touchant les exceptions à l'exigence de tenue d'une consultation publique

12.4.1 Le ministère des Affaires municipales n'a pas pris de mesures à l'égard des exceptions ayant trait aux arrêtés ministériels de zonage

Dans notre rapport de 2021, nous avons recommandé que le ministère de l'Environnement collabore avec le ministère des Affaires municipales en vue de prendre des mesures pour modifier le règlement d'application de la Charte intitulé Dispositions générales afin de révoquer l'article 15.5, qui exempte les arrêtés ministériels de zonage (AMZ) pris en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* de l'exigence de consultation publique prévue par la Charte, et que le ministère des Affaires municipales consulte le public au sujet des AMZ importants sur le plan environnemental. Toutefois, le Ministère n'a pas pris de mesures pour donner suite à cette recommandation. Ainsi que cela est mentionné à la **section 12.3**, le Ministère nous a dit en 2023 qu'il ne proposera aucune modification à l'un ou l'autre des règlements d'application de la Charte pour le moment.

Le ministre des Affaires municipales et du Logement a le pouvoir discrétionnaire de prendre des AMZ pour réglementer l'utilisation du sol dans la province. Aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le processus de zonage municipal habituel – qui exige la tenue d'une consultation publique et permet aussi d'interjeter appel devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire – ne s'applique pas lorsqu'un AMZ est pris. Il n'est pas nécessaire que les AMZ soient conformes à la Déclaration de principes provinciale, sauf lorsqu'ils s'appliquent à des terres situées dans la ceinture de verdure. Cela signifie toutefois que le ministre des Affaires municipales, bien qu'il soit toujours tenu de prendre en compte les questions d'intérêt provincial, peut – sans consulter le public – prendre un arrêté de zonage qui n'est pas conforme aux règles provinciales qui interdisent les projets d'aménagement dans des terres humides,

des boisés et des habitats fauniques importants, et qui exigent la protection des zones agricoles à fort rendement à des fins agricoles.

Nos préoccupations ne se sont pas dissipées depuis que nous avons formulé notre recommandation en 2021. Entre janvier 2022 et juillet 2023, le ministre a pris 49 nouveaux AMZ. Certains de ces AMZ pouvaient avoir des répercussions importantes sur l'environnement.

12.4.2 Le ministère de l'Environnement envisage toujours de prendre des mesures ayant trait à l'exception associée à la *Loi sur les évaluations environnementales*

Dans notre rapport de 2021, nous avons recommandé que le ministère de l'Environnement examine l'article 32 de la Charte. Cet article prévoit une exception aux exigences de consultation de la Charte dans le cas des actes prescrits qui servent à mettre en oeuvre des projets approuvés en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* ou qui sont exemptés de l'application de cette loi. Le Ministère a répondu que, dans le cadre de son initiative de modernisation des évaluations environnementales, il examinerait « comment des consultations peuvent être menées au moyen d'autres mécanismes ou processus, pour des projets dont l'exemption est proposée. À mesure que les activités de modernisation des évaluations environnementales se poursuivent, les changements apportés inciteront le Ministère à se pencher sur l'article 32 de la Charte. »

En juin 2023, le ministère de l'Environnement nous a confirmé qu'il examinerait l'exception prévue à l'article 32 dans le cadre de son initiative de modernisation des évaluations environnementales (qui était en cours au moment de notre audit).

13.0 Suivi des recommandations du Rapport annuel 2021 et suivi continu

Nous avons pour pratique de publier des rapports de suivi afin d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des mesures recommandées dans les rapports que nous avons publiés deux ans plus tôt, et de faire un suivi continu chaque année par la suite jusqu'à ce que les recommandations soient pleinement mises en oeuvre.

Étant donné que notre Bureau présente chaque année un rapport sur l'application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte), nos constatations sont généralement le fruit de notre suivi des recommandations antérieures aux fins de faire le point sur la conformité des ministères à la Charte et sur la mise en oeuvre de celle-ci. Nous évaluons également les renseignements pertinents sur les mesures prises par les ministères pour mettre en oeuvre ces recommandations, comme l'élaboration de nouvelles politiques ou orientations qui visent à assurer la conformité à la Charte. En ce qui concerne les recommandations qui ne sont pas directement liées à la conformité à la Charte et à la mise en oeuvre de ses exigences, nous poursuivrons notre pratique consistant à évaluer l'état des mesures prises par les ministères pour mettre en oeuvre ces recommandations deux ans après leur publication.

La plupart des recommandations contenues dans notre rapport de 2021 portaient sur la conformité à la Charte et la mise en oeuvre de ses exigences, et elles font l'objet d'un suivi dans le cadre de notre audit annuel de l'application de la Charte. Cependant, notre rapport de 2021 renfermait cinq recommandations qui sortaient du cadre de notre audit régulier et qui justifiaient un suivi distinct. Nous rendons compte ici de l'état d'avancement des mesures prises concernant ces cinq recommandations.

De plus, l'une des recommandations de notre rapport de 2020 et deux recommandations de notre rapport de 2019 qui ne concernaient pas directement la conformité à la Charte et la mise en oeuvre de

celle-ci sont demeurées en suspens. Nous avons fait le point sur les mesures prises pour donner suite à ces recommandations dans les sections de suivi contenues dans nos rapports de 2021 et de 2022, respectivement. Étant donné que les recommandations en question n'étaient pas pleinement mises en oeuvre à ce moment, nous continuons de faire rapport sur leur état ici.

13.1 Suivi de certaines recommandations de 2021

13.1.1 Le ministère de l'Environnement ne mettra pas en oeuvre trois de nos recommandations

Le ministère de l'Environnement nous a dit qu'il ne mettra pas en oeuvre trois des recommandations formulées dans notre rapport de 2021. Chacune de ces recommandations visait à promouvoir la transparence et la responsabilisation entourant la prise de décisions environnementales et à améliorer le processus décisionnel.

Recommandation 9 : Entreprendre et coordonner un vaste examen et une modernisation des déclarations sur les valeurs environnementales, en collaboration avec d'autres ministères prescrits.

En 2021, nous avons signalé que le ministère de l'Environnement, dont la déclaration avait été mise à jour pour la dernière fois en 2008, avait publié dans le Registre environnemental une proposition de déclaration actualisée afin de recueillir les commentaires du public. Nous avons relevé plusieurs problèmes liés à cette déclaration proposée, notamment le fait que certains des engagements qui y figuraient étaient plus limités et que la déclaration ne comportait pas de principes environnementaux à jour aux fins de tenir compte du mandat ministériel ou de valeurs environnementales plus modernes. De plus, les documents que nous avons examinés montraient que l'on avait envisagé la possibilité de procéder à un examen plus vaste, et coordonné avec d'autres ministères prescrits, ce qui comprenait une refonte plus étendue des principes de la Déclaration. Étant donné que d'autres ministères nous avaient dit

avoir demandé l'avis du ministère de l'Environnement au sujet de la mise à jour de leurs déclarations, nous avons recommandé à ce dernier d'entreprendre et de coordonner un vaste examen et une modernisation des déclarations sur les valeurs environnementales, en collaboration avec d'autres ministères prescrits.

Cette année, le Ministère nous a fait savoir qu'il ne mettra pas en oeuvre cette recommandation, estimant que chaque ministère prescrit pour l'application de la Charte est responsable de l'élaboration de sa propre déclaration. Le Ministère a ajouté qu'il continuera de fournir sur demande des conseils aux autres ministères au sujet de leurs déclarations sur les valeurs environnementales, et qu'il examinera comment il serait possible de fournir un soutien supplémentaire aux autres ministères.

Nous demeurons d'avis qu'un examen et une modernisation coordonnés des déclarations des ministères prescrits pourraient aider à ce que les déclarations éclairent mieux la prise de décisions des ministères prescrits, et que cela pourrait concourir à l'amélioration des résultats sur le plan de l'environnement, ce qui est le but.

Recommandation 11 : Élaborer et mettre en oeuvre des mises à jour des modèles du système de Registre environnemental pour les avis de décision afin d'inclure une section précise où les ministères prescrits peuvent joindre à chaque avis de décision qu'ils publient dans le Registre des documents qui montrent comment ils ont tenu compte de leurs déclarations lorsqu'ils ont pris ces décisions.

Nous avons noté en 2021 que l'examen de sa déclaration par le ministère de l'Environnement n'était pas toujours documenté, ni non plus toujours pertinent. Pour maintenir la transparence et la responsabilisation, les ministères devraient documenter clairement quand et comment ils ont pris en compte leurs déclarations chaque fois qu'ils prennent des décisions importantes sur le plan environnemental. Nous avons recommandé que, afin de promouvoir la transparence et la responsabilisation à l'égard du processus décisionnel du Ministère en matière d'environnement et des exigences prévues par la Charte, ce dernier tienne

dûment compte de sa déclaration lors de la prise de telles décisions. Nous avons également recommandé que le Ministère mette à jour les modèles du système du Registre environnemental pour les avis de décision afin que les ministères puissent joindre des documents qui montrent comment ils ont tenu compte de leurs déclarations sur les valeurs environnementales lorsqu'ils ont pris chaque décision.

Cette année, le Ministère nous a dit qu'il n'avait pas pour consigne de modifier sa politique sur la documentation des déclarations pour exiger que des documents soient joints à chaque avis de décision. Il a déclaré qu'il s'était plutôt concentré sur l'amélioration des processus internes de documentation de la prise en compte de la Déclaration avant qu'une décision soit prise, et qu'il déterminera si d'autres améliorations doivent être apportées à ces processus internes. Le Ministère a également souligné que le Registre permet déjà aux ministères de joindre des documents aux avis de décision, de sorte qu'aucun changement technique ne serait nécessaire pour mettre en oeuvre notre recommandation.

Nous demeurons d'avis que la mise en oeuvre de cette recommandation, consistant pour les ministères à joindre à chaque avis de décision publié dans le Registre environnemental des documents montrant au public comment ils ont tenu compte de leur déclaration lors de la prise de leurs décisions, favoriserait la transparence et la responsabilisation.

Recommandation 26 : Publier des mises à jour périodiques dans le Registre environnemental concernant le statut de toutes les demandes d'examen soumises au Ministère.

Nous avons déterminé en 2021 que trois des cinq examens effectués au cours de l'année n'avaient pas été menés à terme dans un délai raisonnable : le Ministère n'avait pas respecté ses propres délais, avait promis de respecter des délais révisés, puis avait été incapable de le faire. Par le passé, le ministère de l'Environnement avait pour pratique d'afficher périodiquement dans le Registre environnemental un avis qui faisait le point sur les demandes d'examen reçues.

La reprise de cette pratique pourrait assurer une plus grande transparence du point de vue des auteurs de demande et du public, de même qu'une plus grande responsabilisation relativement au traitement des demandes d'examen par le Ministère.

Cette année, le Ministère nous a dit qu'il ne mettrait pas en oeuvre cette recommandation, reprenant pour l'essentiel la réponse qu'il avait donnée en 2021.

Le Ministère a indiqué qu'il s'était engagé à respecter ses obligations en application de la Charte, et qu'il déploie tous les efforts possibles pour effectuer les examens en temps utile et pour fournir périodiquement des mises à jour aux auteurs des demandes, comme l'exige la Charte.

Nous sommes encore d'avis que la publication de mises à jour périodiques dans le Registre environnemental au sujet de l'état des demandes d'examen assurerait une plus grande transparence et une plus grande responsabilisation à l'égard du traitement par le Ministère des demandes présentées en vertu de la Charte.

13.1.2 Le ministère de l'Environnement a fait peu de progrès, voire aucun, dans la mise en oeuvre de deux recommandations, notamment celle consistant à publier un avis de décision concernant son Plan environnemental élaboré en Ontario de 2018

Le ministère de l'Environnement nous a déclaré qu'il avait fait peu de progrès, voire aucun, dans la mise en oeuvre de deux recommandations figurant dans notre rapport de 2021 :

Recommandation 14 : Suivre le processus de consultation prévu par la Charte concernant une proposition de mise à jour de l'orientation technique pour l'évaluation de l'intrusion de vapeurs du sol.

En 2021, nous avons noté que le Ministère avait affiché dans le Registre environnemental une proposition de modification d'un document d'orientation technique utilisé dans le cadre des évaluations de l'intrusion de vapeurs du sol. Les modifications étaient proposées afin de refléter les connaissances scientifiques actuelles

ainsi que l'orientation sous sa forme mise à jour qui était en vigueur dans d'autres administrations. Le Ministère avait entrepris la consultation à titre de processus volontaire, au motif que la Charte ne s'appliquait pas à la proposition. Il n'avait toutefois fourni aucune analyse à l'appui de sa conclusion voulant que la politique n'ait pas d'effet important sur l'environnement.

Nous avons plutôt déterminé que les changements apportés à l'orientation étaient importants sur le plan environnemental et que le Ministère aurait dû consulter le public conformément à la Charte. Nous avons recommandé que, afin de satisfaire aux exigences, à l'esprit et à l'objet des dispositions de la Charte ayant trait à la consultation publique, le Ministère :

- tienne compte de tous les commentaires reçus à la suite de la consultation;
- tienne compte également de sa déclaration sur les valeurs environnementales lors de la prise de décision;
- publie un avis de décision dans le Registre environnemental dès qu'il peut raisonnablement le faire après avoir pris la décision, pour décrire cette dernière et, le cas échéant, l'effet de la participation du public sur la décision.

En 2023, le Ministère nous a dit que l'on attendait qu'une décision finale soit prise au sujet de l'orientation technique dans sa version mise à jour. Le Ministère a déclaré qu'il examine les commentaires reçus, mais il n'a pas fourni de documentation à ce sujet. Il a ajouté qu'il prendrait en considération sa déclaration et qu'il afficherait un avis de décision dans le Registre une fois la décision finale rendue. Le Ministère a mis à jour l'avis de proposition en mars 2023 pour indiquer que la proposition fait toujours l'objet d'un examen actif.

En date de septembre 2023, le Ministère n'avait pas encore publié d'avis de décision concernant cette proposition.

Recommandation 21 : Informer les Ontariens de sa décision concernant le Plan environnemental élaboré en Ontario.

En novembre 2018, le ministère de l'Environnement a publié un avis de proposition de politique dans le Registre environnemental à propos du document intitulé Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures : Un plan environnemental élaboré en Ontario (le Plan), dans le but de tenir une consultation publique pendant une période de 60 jours. Depuis, le ministère de l'Environnement a indiqué qu'il avait mis en oeuvre certains aspects de ce plan environnemental, mais qu'il n'avait pas publié d'avis de décision dans le Registre pour en informer le public.

En 2021, nous avons recommandé que, de façon à assurer la transparence et la responsabilisation à l'égard de sa décision de mettre en oeuvre son plan environnemental, le Ministère prenne les mesures nécessaires pour obtenir les approbations pouvant être requises concernant ledit plan, et qu'il affiche un avis de décision dans le Registre environnemental pour informer le public de sa décision et expliquer l'effet de la participation du public dans le cadre de son processus décisionnel. Dans notre rapport de 2022, nous avons noté que le Ministère avait publié dans le Registre en avril 2022 un document exposant un scénario relatif aux émissions qui décrivait des mesures différentes de celles énoncées dans le Plan environnemental, et que le lien entre ce scénario et le contenu du plan environnemental sur les changements climatiques n'était pas clair. Notre Bureau a écrit au ministère de l'Environnement en avril 2022 pour lui recommander d'utiliser le Registre environnemental afin de mieux expliquer aux Ontariens la pertinence du scénario relatif aux émissions, son lien avec le plan environnemental et l'état de l'avis de proposition à propos du plan environnemental. Dans notre rapport de 2022, nous avons de nouveau recommandé que le Ministère prenne les mesures nécessaires pour obtenir les approbations pouvant être requises à l'égard du plan environnemental, et qu'il affiche un avis de décision dans le Registre.

Dans le cadre de notre suivi de 2023, le Ministère a déclaré qu'il va continuer de définir son approche

au chapitre de la publication d'avis de décision dans le Registre environnemental concernant le « plan environnemental élaboré en Ontario », mais qu'il ne pouvait pas donner d'estimation de la date de mise en oeuvre de notre recommandation. Le Ministère n'avait toujours pas publié d'avis de décision en septembre 2023.

Nous demeurons d'avis que, pour assurer la transparence et la responsabilisation à l'égard de ses décisions, le ministère de l'Environnement devrait immédiatement publier un avis de décision dans le Registre environnemental pour informer les Ontariens de sa décision de mettre en oeuvre le plan environnemental, de l'état actuel de ce plan environnemental et de la façon dont le scénario relatif aux émissions de mars 2022 y est associé. Le Ministère devrait également expliquer l'effet de la participation du public sur sa décision, conformément à la Charte.

13.2 Suivi de certaines recommandations formulées en 2019 et en 2020

13.2.1 Le secrétaire du Conseil des ministres a pleinement mis en oeuvre les changements relatifs aux examens du rendement pour favoriser la conformité à la Charte

Après avoir relevé de nombreux cas de non-conformité ou de conformité inadéquate à la Charte par les ministères prescrits, nous avons noté dans nos rapports de 2019 et de 2020 qu'il n'y avait aucun mécanisme de surveillance interne dans ces ministères pour assurer la conformité à la Charte au niveau de la direction. Nous avons exprimé l'avis qu'il serait plus facile d'améliorer la conformité si le sous-ministre – c'est-à-dire le plus haut fonctionnaire d'un ministère – était tenu responsable des dossiers de conformité de son ministère par le chef de la fonction publique de la province, soit le secrétaire du Conseil des ministres. L'une des recommandations contenues dans notre rapport de 2020 était donc que, afin d'aider les ministères prescrits à assurer une meilleure conformité aux exigences de la Charte, le secrétaire du Conseil des ministres intègre la conformité à la Charte

au processus annuel d'examen du rendement des sous-ministres des ministères prescrits.

Nous avons fait un suivi de cette recommandation dans notre rapport de 2022, et constaté que le secrétaire du Conseil des ministres était en voie de mettre en oeuvre cette recommandation. Plus précisément, il était en train d'intégrer la conformité des ministères aux lois applicables, dont la Charte, aux exigences redditionnelles des ministères dans le cadre du processus de planification pluriannuelle. Le secrétaire nous a informés que la conformité déclarée de chaque ministère aux exigences législatives, et notamment à celles énoncées dans la Charte, sera prise en compte dans le cadre du processus annuel d'évaluation du rendement et de détermination de la cote de rendement du ministère concerné. Il faut considérer à cet égard que la cote de rendement de chaque sous-ministre est fondée à la fois sur l'évaluation du rendement de son ministère et sur son évaluation personnelle. Le secrétaire nous a dit que ce processus devait être mis en oeuvre pour l'évaluation du rendement de 2022-2023, qui a pris fin le 31 mars 2023.

Nous avons appris au cours de notre suivi cette année que le secrétaire du Conseil des ministres avait pleinement mis en oeuvre notre recommandation. Le modèle de rapport sur le processus de planification stratégique que les sous-ministres doivent remplir a été mis à jour de manière à exiger que chaque sous-ministre confirme que son ministère s'est conformé à la Charte. Le rapport informe le président du Conseil du Trésor et le premier ministre à propos de l'évaluation du rendement des ministères. Le rendement annuel des sous-ministres est évalué par le Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement en fonction notamment du rendement de leur ministère.

Toutefois, nous avons examiné des rapports sur le processus de planification stratégique soumis au Secrétariat du Conseil du Trésor par les ministères prescrits en octobre et en novembre 2022, et nous nous demandons maintenant si le modèle de rapport mis à jour permettra vraiment de tenir les sous-ministres responsables de la conformité de leurs ministères

à la Charte, ou du moins s'il donnera lieu à des améliorations.

Nous avons noté que certains ministères avaient modifié le modèle pour limiter l'application de leurs attestations à la période allant jusqu'à la date d'attestation, tandis que d'autres l'avaient modifié de manière à attester qu'ils s'étaient conformés « dans l'ensemble » à la Charte (le modèle dans sa version originale exige une attestation de « conformité »). En outre, deux ministères ont signé le modèle, mais ne l'ont pas rempli pour attester de leur conformité. Plusieurs sous-ministres ont attesté que leurs ministères se conformaient à la Charte, même si notre rapport de 2022, publié au début de décembre 2022 et qui avait été examiné par les ministères au cours des mois précédents, avait plutôt révélé que ces ministères ne s'y étaient pas conformés. Un seul ministère a indiqué qu'il ne se conformait pas à la Charte, citant les constatations de notre rapport de 2022 et décrivant les mesures en cours pour rectifier la situation.

13.2.2 Le ministère de l'Environnement a fait peu de progrès dans la mise à jour de sa norme de qualité de l'air portant sur les émissions de dioxyde d'azote

En 2018, les auteurs d'une demande voulaient que le Ministère examine la limite de la norme de qualité de l'air applicable aux émissions industrielles de dioxyde d'azote (NO₂), en raison des préoccupations selon lesquelles la protection de l'environnement et de la santé humaine était inadéquate. Cette demande a été rejetée. Nous avons déterminé en 2019 que le ministère de l'Environnement n'avait pas fourni suffisamment d'information pour étayer adéquatement sa décision de rejeter cette demande d'examen. Pour réduire les concentrations nocives de polluants atmosphériques provenant de sources industrielles, en particulier dans les régions où ces concentrations sont élevées, nous avons recommandé que le ministère de l'Environnement examine sa norme applicable au NO₂ et, à la lumière des résultats de cet examen, mette la norme à jour (se reporter à la **recommandation 7** dans notre rapport de 2019).

Dans le cadre du suivi effectué en 2022, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement avait mené à bien un examen du cadre de réglementation du dioxyde d'azote, ce qui comprenait l'évaluation de la nécessité ou non de mettre à jour la norme sur les émissions industrielles de NO₂ (se reporter à la **section 8.2.1** de notre rapport de 2022). Le Ministère nous avait fait savoir qu'il examinait les plus récentes données de référence d'autres administrations relativement au NO₂ afin d'étayer les mises à jour éventuelles des données de référence (présence dans l'air ambiant ou paramètres réglementaires). À l'époque, le Ministère envisageait de terminer cet examen d'ici décembre 2022. Or, en avril 2023, le Ministère nous a dit qu'il prévoyait maintenant terminer l'examen d'ici décembre 2023.

Dans notre rapport de 2019, nous avons recommandé que l'examen du Ministère serve à déterminer si des normes plus rigoureuses à l'égard du NO₂ étaient nécessaires pour atténuer les problèmes de pollution dans les collectivités où les concentrations de polluants sont plus élevées – ce que l'on appelle communément les « points névralgiques » de la pollution atmosphérique. Au cours de notre suivi effectué en 2022, le Ministère avait reconnu que, dans le cas où certaines collectivités étaient situées à proximité de sources industrielles d'émissions, l'industrie pourrait devoir prendre des mesures qui auraient davantage d'effets à l'échelon local. Nous maintenons la recommandation faite au Ministère de mettre à jour ses normes ou d'élaborer une autre approche de réglementation des émissions industrielles de NO₂ dans les points névralgiques de la pollution atmosphérique.

13.2.3 Encore cette année, le ministère des Affaires municipales a fait peu de progrès dans la lutte contre le risque de pollution attribuable au mauvais fonctionnement des systèmes septiques

Nous avons déterminé en 2019 que le ministère des Affaires municipales n'avait pas fourni suffisamment d'information pour appuyer sa décision de refuser une

demande d'examen de la réglementation des systèmes septiques. Les auteurs de la demande craignaient que les exigences du Code du bâtiment de l'Ontario (le Code du bâtiment) relatives à l'exploitation et à l'entretien des systèmes septiques – de petits systèmes sur place qui collectent et traitent partiellement les eaux usées en provenance d'une maison ou d'une entreprise – soient insuffisantes pour protéger l'environnement contre des dommages éventuels, par exemple des systèmes défectueux qui contaminent les sources d'eau avec des eaux usées non traitées. Dans son avis de refus de donner suite à la demande, le Ministère n'avait fourni aucune information aux auteurs de la demande pour expliquer pourquoi il avait décidé de ne pas donner suite à de nouvelles exigences proposées précédemment à l'égard des systèmes septiques, ou pour démontrer que les exigences existantes aux termes du Code du bâtiment suffisaient à protéger l'environnement.

De manière à atténuer le risque de pollution attribuable au mauvais fonctionnement des systèmes septiques, nous avons recommandé que le ministère des Affaires municipales examine l'efficacité des exigences du Code du bâtiment ayant trait à l'exploitation et à l'entretien des systèmes septiques et, à la lumière des résultats de son examen, qu'il mette à jour les exigences en question (se reporter à la **recommandation 19** de notre rapport de 2019 sur l'application de la Charte). En réponse à notre recommandation, le Ministère avait indiqué qu'il travaillerait avec les intervenants municipaux, les offices de protection de la nature et les unités de santé pour évaluer la portée de la problématique et déterminer les prochaines étapes possibles, puis pour prendre les mesures appropriées dans la foulée de ce processus.

Toutefois, nous avons déterminé plus tard que le Ministère n'avait pris aucune mesure pour examiner l'efficacité des exigences du Code du bâtiment régissant l'exploitation et l'entretien des systèmes septiques.

En août 2020, le Ministère avait signé un accord ayant force obligatoire avec le gouvernement fédéral et d'autres gouvernements provinciaux et territoriaux afin d'harmoniser le Code du bâtiment avec les codes

nationaux de la construction, conformément aux engagements pris aux termes de l'Accord de libre-échange canadien. Le Ministère nous avait informés que, même si les exigences relatives aux petits systèmes septiques ne sont pas incluses dans les codes nationaux de la construction, des mises à jour seraient apportées au besoin aux exigences relatives aux systèmes septiques de l'Ontario pendant l'harmonisation du Code du bâtiment avec les codes nationaux de la construction.

D'octobre à décembre 2022, le Ministère a mené une consultation publique par l'entremise du Registre environnemental au sujet de 14 propositions relatives aux systèmes septiques qui étaient mises de l'avant par l'industrie en vue de la modification du Code du bâtiment de l'Ontario. En avril 2023, le Ministère nous a dit qu'il procède à l'examen des résultats de cette consultation pour déterminer d'éventuelles modifications des exigences relatives aux systèmes septiques, et qu'il mène des travaux préparatoires dans l'optique de la prochaine édition du Code du bâtiment en examinant les changements proposés dans le cadre du processus d'élaboration et d'examen standard. Le Ministère a ajouté qu'il prévoit déposer les modifications en question à l'hiver de 2024 et que celles-ci devraient entrer en vigueur au printemps de 2024.

Ainsi que nous l'avons mentionné dans notre rapport de 2022, il est judicieux d'incorporer toute mise à jour requise des exigences touchant les systèmes septiques en Ontario au processus de modification du Code du bâtiment par le Ministère dans le cadre de l'exercice d'harmonisation plus large. Cela dit, afin de maximiser les avantages de cet exercice, nous estimons toujours que le Ministère devrait également examiner l'efficacité des exigences relatives aux systèmes septiques en Ontario pour éclairer son examen du Code du bâtiment et pour déterminer les mises à jour qu'il convient d'apporter à ces exigences pour protéger l'environnement contre les dommages potentiels.

Annexe 1 : Glossaire

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Terme	Définition
Acte	Permis, licence, approbation, autorisation, directive, ordonnance, arrêté ou décret délivré ou pris en vertu d'une loi ou d'un règlement. Les actes assujettis à la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> sont désignés et classés dans le Règlement de l'Ontario 681/94.
Autorisation d'appel	Permission de contester. En vertu de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> , les résidents de l'Ontario peuvent demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions de ministères prescrits de délivrer certains types d'actes. La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation d'appel est prise par l'organisme décisionnel qui entendrait l'appel le cas échéant (il s'agit dans la plupart des cas du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire).
Autorisation environnementale	Type d'acte prévu par la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> et la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> , qui est délivré par le ministère de l'Environnement à des promoteurs souhaitant exécuter certaines activités liées à l'air, au bruit, aux déchets et aux eaux usées.
Avis (général)	Avis affiché dans le Registre environnemental dans le but d'informer le public d'activités importantes sur le plan environnemental que les ministères prescrits exécutent ou envisagent d'exécuter.
Avis d'exception	Avis affiché dans le Registre environnemental pour informer le public d'une décision importante en matière d'environnement qui a été prise sans consultation publique, pour l'une ou l'autre des deux raisons suivantes : 1) Il y avait urgence, et le retard qu'aurait entraîné la consultation du public aurait soulevé un danger pour la santé ou la sécurité du public, un préjudice ou un risque grave pour l'environnement, ou un préjudice ou des dommages à la propriété; 2) les aspects importants sur le plan environnemental qui sont associés à la proposition avaient déjà été pris en compte dans un processus de participation du public essentiellement équivalent au processus exigé en vertu de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> .
Avis de consultation volontaire	Avis relatif à une proposition qu'un ministère prescrit affiche – mais qu'il n'est pas tenu d'afficher – dans le Registre environnemental aux fins de recueillir les commentaires du public.
Avis de décision	Avis affiché dans le Registre environnemental par un ministère prescrit pour informer le public qu'il a pris la décision de donner suite, ou de ne pas donner suite, à une proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte. Le cas échéant, l'avis de décision doit expliquer l'effet que les commentaires du public concernant la proposition ont eu sur la décision finale du ministère.
Avis de proposition	Avis affiché dans le Registre environnemental par un ministère prescrit pour informer le public qu'il envisage de créer, de publier ou de modifier une politique, une loi, un règlement ou un acte important sur le plan environnemental, et pour obtenir les commentaires du public au sujet de la proposition.
Bulletin	Les bulletins (auparavant appelés avis d'information) sont publiés dans le Registre environnemental de l'Ontario par les ministères prescrits pour communiquer des renseignements sur une activité ou une autre question qu'ils ne sont pas tenus par ailleurs de publier en application de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> . Dans certains cas, des bulletins sont également utilisés lorsque d'autres lois exigent qu'un ministère donne avis de quelque chose au moyen du Registre environnemental.
Déclaration sur les valeurs environnementales	Politique qui fournit une orientation aux ministères prescrits lorsqu'ils prennent des décisions pouvant avoir une incidence sur l'environnement. Chaque ministère prescrit doit avoir une telle déclaration. La déclaration d'un ministère explique comment ce dernier doit donner suite aux objectifs de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> lorsqu'il prend des décisions susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'environnement, et comment il tiendra compte des objectifs de la Charte de pair avec d'autres considérations, notamment d'ordre social, économique et scientifique, qui font partie intégrante du processus décisionnel du ministère.

Terme	Définition
Demande d'enquête	Droit conféré par la partie V de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> , en vertu duquel deux résidents de l'Ontario peuvent demander officiellement à un ministère prescrit d'enquêter sur une contravention présumée à une loi, à un règlement ou à un acte qui est susceptible de nuire à l'environnement.
Demande d'examen	Droit conféré par la partie IV de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> , en vertu duquel deux résidents de l'Ontario peuvent demander officiellement à un ou plusieurs ministères prescrits d'examiner (et éventuellement de modifier) une politique, une loi, un règlement ou un acte existant, ou d'examiner la nécessité d'instaurer une politique, une loi ou un règlement.
Important sur le plan environnemental	Aux termes de la Charte, une proposition ou une décision est importante sur le plan environnemental lorsque sa mise en oeuvre éventuelle peut avoir un effet important sur l'environnement de l'Ontario (ce qui inclut l'air, les terres, l'eau, la flore, la faune et les systèmes écologiques).
Loi	Aussi appelée législation ou texte législatif : une loi est adoptée par l'Assemblée législative provinciale (ou le parlement fédéral) pour énoncer des droits, des obligations et des règles exécutoires.
Ministère prescrit	Ministère tenu, aux termes du Règlement de l'Ontario 73/94, de s'acquitter de responsabilités en application de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> .
Permis de prélèvement d'eau	Acte délivré par le ministère de l'Environnement en vertu de la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> qui permet à une personne, à une entreprise ou à une municipalité d'extraire de l'eau à partir de sources d'eau souterraines ou de surface.
Politique	Ensemble de règles ou d'orientations écrites auxquelles se conforme un ministère, par exemple des programmes, des plans, des objectifs, des stratégies, des lignes directrices et des critères.
Registre environnemental	Site Web (ero.ontario.ca/fr) tenu à jour par le ministère de l'Environnement et utilisé par tous les ministères prescrits pour fournir au public des renseignements sur l'environnement, notamment des avis sur les propositions et les décisions qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement, conformément à la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> . Le Registre environnemental peut être consulté, et il comprend une archive des consultations antérieures.
Règlement	Ensemble de règles exécutoires établies par le Conseil des ministres, un ministre ou un représentant désigné en vertu des pouvoirs conférés par une loi.

Annexe 2 : Critères d'audit de la conformité des ministères prescrits à la *Charte des droits environnementaux de 1993* et de la mise en oeuvre de celle-ci

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Critères d'audit

1. Des processus sont en place pour examiner adéquatement et périodiquement les listes des ministères, des lois et des actes¹ prescrits en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la *Charte*) et, s'il y a lieu, pour mettre à jour les règlements d'application de la *Charte* (dispositions générales et classification) afin qu'ils englobent tous les ministères dont les activités revêtent de l'importance sur le plan environnemental, ainsi que les lois et les actes qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement.
2. Des processus sont en place à l'intention des ministères prescrits afin que les décisions environnementales importantes prises par ces ministères respectent les exigences et les objets de la *Charte*, de ses règlements et d'autres lois pertinentes.
3. Les ministères prescrits se sont conformés aux exigences de la *Charte* et de ses règlements, et ont mis en oeuvre la *Charte* conformément aux objets qui y sont énoncés, en conformité avec le tableau ci-dessous. Les ministères prescrits ont mis en place des processus adéquats à l'appui de la conformité à la *Charte* et de l'efficacité de sa mise en oeuvre.

Sous-critères d'évaluation de la conformité des ministères prescrits à la *Charte* et de la mise en oeuvre efficace de celle-ci

Sous-critère	Dispositions pertinentes de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a. La Déclaration est à jour	Le ministre ² prépare une déclaration qui explique, d'une part, comment le ministère tiendra compte des objets de la <i>Charte</i> lors de la prise de décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement, et d'autre part comment il alliera les objets de la <i>Charte</i> avec d'autres considérations, notamment d'ordre social, économique et scientifique. Le ministre peut modifier de temps à autre la déclaration ministérielle. (Articles 7 et 10)
b. La déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Le ministre prend toutes les mesures raisonnables pour qu'il soit tenu compte de la déclaration ministérielle chaque fois qu'il prend une décision susceptible d'influer considérablement sur l'environnement. (Article 11)
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
a. Les avis de proposition sont donnés conformément à la <i>Charte</i>	<p>Le ministre doit donner avis dans le Registre pendant au moins 30 jours à propos :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de chaque proposition de loi ou de politique si le ministre juge que la proposition peut avoir un effet important sur l'environnement et que le public doit avoir la possibilité de présenter des observations sur la proposition avant sa mise en oeuvre (article 15 et paragraphe 27(1)); • de chaque proposition de règlement en application d'une loi prescrite si le ministre juge que la proposition peut avoir un effet important sur l'environnement (article 16 et paragraphe 27 (1)); • de chaque proposition d'acte¹ classifié (article 22 et paragraphe 27(1)), sauf dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ une exception s'applique à la proposition conformément aux articles 29 ou 30, et le ministre décide de ne pas donner avis de la proposition; ▪ une exception s'applique à la proposition conformément aux paragraphes 15(2), 16(2) ou 22(3), ou aux articles 32 ou 33. (Paragraphes 15(2), 16(2) et 22(3), et articles 29, 30, 32 et 33) <p>Si le ministre décide de ne pas donner avis d'une proposition dans le Registre environnemental à des fins de consultation publique parce qu'une exception prévue à l'article 29 (situations d'urgence) ou à l'article 30 (autres processus) s'applique à la proposition, il doit donner avis de sa décision au public et au vérificateur général dans les meilleurs délais raisonnables. L'avis doit comprendre un bref énoncé des motifs de la décision du ministre et tout autre renseignement que ce dernier juge approprié au sujet de la décision. (Articles 29, 30 et 31)</p>

Sous-critère	Dispositions pertinentes de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Le ministre étudie la possibilité d'accorder plus de temps en vue de permettre une consultation d'un public mieux renseigné. Pour déterminer le délai à impartir, le ministre tient compte des facteurs suivants : la complexité de la proposition, l'intérêt suscité dans le public, le délai dont le public peut avoir besoin pour présenter des observations, tout intérêt privé ou public et tout autre facteur que le ministre juge pertinent. (Articles 17 et 23, et paragraphe 8(6))
c. Les avis de proposition relatifs à des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Chaque avis comprend une brève description de la proposition. (Paragraphe 27(2))
d. Les avis de proposition relatifs à des actes ¹ sont informatifs	Chaque avis comprend une brève description de la proposition. (Paragraphe 27(2))
e. Les commentaires reçus sont examinés et sont dûment pris en compte	Le ministre qui donne l'avis de proposition prévu aux articles 15, 16 ou 22 prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il soit tenu compte de toutes les observations pertinentes en ce qui concerne la proposition qui sont reçues dans le cadre du processus de participation du public décrit dans l'avis de proposition lorsque sont prises au ministère les décisions portant sur la proposition. (Paragraphe 35(1))
f. Un avis de décision est publié rapidement	<p>Le ministre donne avis dans le Registre environnemental de sa décision concernant chaque proposition de politique, de loi ou de règlement dans les meilleurs délais raisonnables après la mise en oeuvre. (Paragraphes 36(1) et 1(6)). Le ministre donne avis dans le Registre environnemental d'une décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte¹ dans les meilleurs délais raisonnables après qu'une décision a été prise. (Paragraphes 36(1) et 1(7))</p> <p>Si, selon le ministre, une décision de ne pas afficher une proposition dans le Registre environnemental aux fins de consultation publique – parce qu'une exception prévue à l'article 29 (situations d'urgence) ou à l'article 30 (autres processus) – est justifiée à l'égard de la proposition, le ministre doit en donner avis au public et au vérificateur général dans les meilleurs délais raisonnables après la prise de la décision. (Articles 29 et 30)</p>
g. Les avis de décision relatifs à des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Chaque avis de décision explique quelle décision a été prise et décrit brièvement l'effet qu'a eu, le cas échéant, la participation du public sur la prise de décision par le ministère au sujet de la proposition, ainsi que tout autre renseignement que le ministre juge approprié. (Article 36)
h. Les avis de décision relatifs à des actes ¹ sont informatifs	Chaque avis de décision explique quelle décision a été prise et décrit brièvement l'effet qu'a eu, le cas échéant, la participation du public sur la prise de décision par le ministère au sujet de la proposition, ainsi que tout autre renseignement que le ministre juge approprié. (Article 36)
i. Les avis de proposition sont à jour	Le Registre environnemental a pour objet de fournir un moyen de communiquer au public des renseignements sur l'environnement, et notamment sur des décisions qui pourraient avoir des effets sur l'environnement. (Article 6)
j. Les avis d'appel ou de requête en autorisation d'appel sont donnés rapidement	Le ministre de l'Environnement place sans tarder dans le Registre environnemental les avis d'appel et les requêtes en autorisation d'appel qu'il reçoit relativement à certaines décisions de délivrer, de modifier ou de révoquer des actes ¹ relevant d'une catégorie en application du Règlement de l'Ontario 681/94. (Paragraphe 47(3)).
k. La plateforme du Registre environnemental est tenue à jour de façon efficace	<p>Le ministre de l'Environnement assure le fonctionnement du Registre environnemental, qui vise à fournir des renseignements sur l'environnement au public, notamment des renseignements sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les propositions, les décisions et les événements susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement; • les actions intentées en vertu de la partie VI; • les choses faites en vertu de la Charte. (Articles 5 et 6, et article 13 du Règlement de l'Ontario 73/94)

Sous-critère	Dispositions pertinentes de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>
--------------	----------------------------------------------------------------------------------

3. Demandes d'examen et demandes d'enquête	
---------------------------------------------------	--

a. Le ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	<p>Le ministre étudie chaque demande d'examen de façon préliminaire en vue d'établir si l'intérêt public justifie l'examen. Le ministre peut tenir compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales; • les risques d'atteinte à l'environnement si l'examen demandé n'est pas effectué; • le fait que les questions dont l'examen est demandé font déjà l'objet d'un examen périodique, le cas échéant; • toute preuve d'ordre social, économique, scientifique ou autre que le ministre juge pertinente; • toute observation d'une autre personne que le ministre estime susceptible d'avoir un intérêt direct dans les questions soulevées dans la demande; • les ressources requises pour effectuer l'examen; • toute autre question que le ministre juge pertinente. (Paragraphe 67(2)) <p>En outre, pour établir si l'intérêt public justifie l'examen d'une politique, d'une loi, d'un règlement ou d'un acte existant qui est demandé, le ministre peut tenir compte des questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans quelle mesure les membres du public ont eu la possibilité de participer à l'élaboration de la politique, de la loi, du règlement ou de l'acte; • à quand remonte l'adoption de la politique ou de la loi, la prise du règlement ou la délivrance de l'acte. (Paragraphe 67 (3)) <p>Le ministre ne doit pas établir qu'est justifié dans l'intérêt public l'examen d'une décision prise au cours des cinq années précédant la date de la demande d'examen si cette décision a été prise d'une manière qu'il juge conforme à l'intention et à l'objet des dispositions de la Charte sur la participation du public. Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'il appert au ministre, d'une part, qu'il existe des preuves d'ordre social, économique, scientifique ou autre qui indiquent que le fait de ne pas examiner la décision pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement, et d'autre part qu'il n'a pas été tenu compte de ces preuves lorsque la décision visée par la demande d'examen a été prise. (Article 68)</p> <hr/> <p>Le ministère fournit un bref exposé des motifs de sa décision d'accepter ou de refuser d'effectuer l'examen. (Article 70)</p> <hr/> <p>Dans le cas des examens effectués, le ministère donne un avis des résultats de l'examen; cet avis indique quelles mesures, le cas échéant, le ministre a prises ou envisage de prendre par suite de l'examen. (Article 71)</p>
b. Le ministère enquête sur toutes les questions dans la mesure où il le juge nécessaire	<p>Le ministre enquête sur toutes les questions dans la mesure où il le juge nécessaire relativement à une contravention qui est reprochée dans la demande. Le ministre peut rejeter une demande d'enquête s'il juge, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la demande est frivole ou vexatoire; • que la contravention reprochée n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête; • que la contravention reprochée ne portera vraisemblablement pas atteinte à l'environnement; • ou encore si l'enquête demandée répéterait une enquête qui est en cours ou qui est terminée. (Article 77) <p>Si le ministre décide qu'une enquête n'est pas requise, il fournit un bref exposé des motifs de sa décision de ne pas enquêter, à moins qu'une enquête soit en cours relativement à la contravention reprochée. (Paragraphe 78(1) et (2))</p>

Sous-critère	Dispositions pertinentes de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>
c. Le ministère respecte tous les délais	<p>Dans le cas des enquêtes terminées, le ministre donne avis du résultat et indique les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre par suite de l'enquête, le cas échéant. (Article 80)</p> <hr/> <p>Le ministre qui reçoit une demande d'examen ou une demande d'enquête en accuse réception dans les 20 jours suivant sa réception. (Article 65 dans le cas des examens, et paragraphe 74(5) dans le cas des enquêtes)</p> <hr/> <p>Le ministre informe les auteurs de la demande et le vérificateur général de sa décision d'effectuer ou non l'examen dans les 60 jours suivant la réception de la demande. (Article 70)</p> <hr/> <p>Le ministre qui établit que l'intérêt public justifie un examen doit effectuer cet examen dans un délai raisonnable. (Paragraphe 69(1))</p> <hr/> <p>Le ministre donne avis aux auteurs de la demande et au vérificateur général des résultats de l'examen dans les 30 jours suivant l'achèvement de celui-ci. (Paragraphe 71(1))</p> <hr/> <p>Si le ministre décide de ne pas faire enquête, il en donne avis aux auteurs de la demande, aux personnes qui auraient, selon la demande, été impliquées dans la commission de la contravention et au vérificateur général dans les 60 jours suivant la réception de la demande. (Paragraphe 78(3))</p> <hr/> <p>Si le ministre effectue une enquête, il doit, dans les 120 jours suivant la réception de la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • terminer l'enquête; • ou donner une estimation par écrit du délai nécessaire pour la terminer, puis terminer l'enquête dans ce délai, ou donner une nouvelle estimation du délai nécessaire pour la terminer. (Article 79) <hr/> <p>Le ministre donne avis des résultats de l'enquête aux auteurs de la demande, aux personnes qui auraient été impliquées dans la commission de la contravention et au vérificateur général dans les 30 jours suivant l'achèvement de l'enquête. (Paragraphe 80(1))</p>
<p>4. Fournir des programmes de formation et des renseignements au sujet de la Charte (ministère de l'Environnement seulement)</p>	
a. Sur demande, le ministère de l'Environnement aide d'autres ministères à fournir des programmes de formation	À la demande d'un ministre, le ministre de l'Environnement aide l'autre ministre à fournir des programmes de formation concernant la Charte. (Alinéa 2.1a))
b. Le ministère de l'Environnement fournit au public des programmes de formation concernant la Charte.	Le ministre de l'Environnement offre au public des programmes de formation concernant la Charte. (Alinéa 2.1b))
c. Le ministère de l'Environnement fournit des renseignements généraux concernant la Charte aux personnes qui désirent participer à la prise de décisions à propos d'une proposition	Le ministre de l'Environnement fournit des renseignements généraux sur la Charte aux membres du public qui souhaitent participer à la prise de décisions à propos d'une proposition conformément à la Charte. (Alinéa 2.1c))

1. Dans le présent document, le terme « acte » a le même sens que dans la Charte. Il s'entend de tout document ayant un effet juridique qui est délivré en vertu d'une loi, notamment un permis, une licence, une approbation, une autorisation, une directive, une ordonnance ou un arrêté.
2. Il est à noter que la mention d'un ministre dans le présent document s'entend de tout ministre d'un ministère prescrit en application de la Charte. Le document renvoie plus particulièrement au ministre de l'Environnement (se reporter à la **section 4** du présent tableau) dans le cas des responsabilités qui ne s'appliquent qu'à ce ministre. Il convient également de noter qu'un ministre peut déléguer les pouvoirs ou les fonctions que lui attribue la Charte.

Annexe 3 : Responsabilités de chaque ministère prescrit en 2022-2023

Source des données : Règlement de l'Ontario 73/94 et Règlement de l'Ontario 681/94, pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Ministère	Préparer la Déclaration sur les valeurs environnementales et en tenir dûment compte	Tenir des consultations sur les politiques et les lois ¹	Tenir des consultations sur les règlements pris en application des lois prescrites ¹	Tenir des consultations sur les actes prescrits (permis et approbations)	Donner suite aux demandes d'examen	Donner suite aux demandes d'enquête
Environnement	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Richesses naturelles	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Affaires municipales	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mines	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Services au public ²	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Énergie	✓	✓	✓		✓	
Développement du Nord ³	✓	✓			✓	
Transports	✓	✓	✓		✓	
Agriculture	✓	✓	✓		✓	
Tourisme	✓	✓	✓			
Santé	✓	✓	✓		✓	
Soins de longue durée	✓	✓			✓	
Infrastructure	✓	✓				
Développement économique	✓	✓				
Affaires autochtones	✓	✓				
Éducation	✓	✓			✓	
Travail	✓	✓				
Secrétariat du Conseil du Trésor	✓	✓				

1. S'ils sont susceptibles d'avoir un effet important sur l'environnement dans l'éventualité où ils sont mis en oeuvre.

2. Les responsabilités du ministère des Services au public relativement aux combustibles liquides en application de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* sont assumées par l'Office des normes techniques et de la sécurité.

3. En juin 2022, le nouveau ministère du Développement du Nord a été créé. Ce ministère faisait auparavant partie du ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts, qui était un ministère prescrit. En novembre 2022, le Règlement de l'Ontario 73/94, l'un des règlements d'application de la Charte, a été mis à jour pour prescrire ce nouveau ministère.

Annexe 4 : Lois prescrites pour l'application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Source des données : Règlement de l'Ontario 73/94 et Règlement de l'Ontario 681/94, pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, et décrets gouvernementaux pris en 2022

Loi	Le ministère doit afficher les avis des règlements pris en application de la Loi	Sous réserve des demandes d'examen	Sous réserve des demandes d'enquête
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales			
<i>Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments</i>	O ¹	N	N
<i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>	O	O	N
Ministère de l'Énergie			
<i>Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i>	O ²	O ²	N
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs			
<i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>	O	O	N
<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>	O ³	O ³	O
<i>Loi sur les évaluations environnementales</i>	O	O	O
<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	O	O	N
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	O	O	O
<i>Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs</i>	O	O	N
<i>Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha</i>	N	O	O
<i>Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe</i>	O	O	N
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	O	O	O
<i>Loi sur les pesticides</i>	O	O	O
<i>Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation</i>	O	O	O
<i>Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire</i>	O	O	N
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	O	O	O ⁴
<i>Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets</i>	O	O	N
<i>Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau</i>	O	O	N
Ministère de la Santé			
<i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i>	O ⁵	O ⁵	N
Ministère des Finances			
<i>Loi sur les mines</i>	O	O	O

Loi	Le ministère doit afficher les avis des règlements pris en application de la Loi	Sous réserve des demandes d'examen	Sous réserve des demandes d'enquête
Ministère des Affaires municipales et du Logement			
<i>Loi de 1992 sur le code du bâtiment</i>	O ⁶	O ⁶	N
<i>Loi de 2005 sur la ceinture de verdure</i>	O ³	O	N
<i>Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges</i>	O ³	O	O ⁴
<i>Loi de 2005 sur les zones de croissance</i>	O	O	N
<i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>	O	O	O ⁴
Ministère des Richesses naturelles et des Forêts			
<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>	O	O	O
<i>Loi sur les offices de protection de la nature⁷</i>	O	O	O
<i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i>	O	O	O
<i>Loi de 2010 sur le Grand Nord</i>	O	O	O
<i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i>	O	O	O
<i>Loi de 2015 sur les espèces envahissantes</i>	O	O	O
<i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i>	O	O	O
<i>Loi sur les mines</i>	O	O	O
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>	O	O	O
<i>Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel</i>	O	O	O
<i>Loi sur les terres publiques</i>	O	O	O
Ministère des Services au public et aux entreprises			
<i>Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité</i>	O ⁸	O ⁸	O ⁸
Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport			
<i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario⁹</i>	O	O ¹⁰	N
Ministère des Transports			
<i>Code de la route</i>	O ¹¹	N	N

1. Se limite à l'élimination des cadavres d'animaux.

2. Se limite à certains règlements relatifs aux permis d'électricité.

3. À quelques exceptions près.

4. Se limite à certains actes.

5. Se limite aux petits réseaux d'eau potable.

6. Se limite aux systèmes septiques.

7. Le 29 août 2022, les fonctions et responsabilités du ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs aux termes de la *Loi sur les offices de protection de la nature* ont été transférées au ministre des Richesses naturelles et des Forêts. Avant cette date, les ministères de l'Environnement et des Richesses naturelles assumaient tous deux des responsabilités en application de cette loi.

8. Se limite à la manipulation des combustibles liquides.

9. Le 29 août 2022, les responsabilités du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ont été transférées au ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme, sauf en ce qui concerne certaines responsabilités liées aux musées.

10. Bien que la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* soit prescrite aux fins des demandes d'examen, aucun des ministères responsables de l'application de cette loi (le ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme et le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport) n'est prescrit aux fins de la partie IV de la Charte, ce qui donne lieu à un manque de clarté quant à la responsabilité de donner suite à toute demande d'examen (se reporter à la **section 12.1.1** du présent rapport).

11. Se limite au pouvoir de régir les émissions.

Annexe 5 : Actes assujettis à la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Source des données : Règlement de l'Ontario 681/94, pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Cette annexe présente un aperçu à titre d'information. Certains permis, licences, approbations, autorisations, directives, ordonnances ou arrêtés (collectivement, les actes) ne sont prescrits que dans des circonstances bien précises. Le Règlement de l'Ontario 681/94 (Classification des propositions d'actes) contient la liste complète des actes assujettis à la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition

Accord d'intendance

Modification d'un accord d'intendance

Permis d'exécution des activités nécessaires à la protection de la santé ou de la sécurité des êtres humains

Permis de protection ou de rétablissement des espèces

Permis d'exécution d'activités dont les conditions devraient procurer un avantage global ou un avantage social ou économique important à l'Ontario

Modification d'un permis

Révocation d'un permis

Loi sur la protection de l'environnement

Arrêté du directeur visant à suspendre un enregistrement ou à le retirer du Registre environnemental des activités et des secteurs

Autorisation d'utiliser un lieu ayant servi antérieurement à l'élimination des déchets pour un usage différent

Arrêté d'intervention du directeur

Arrêté de suspension du directeur

Approbation par le directeur d'un programme de contrôle et de prévention

Arrêté du directeur - réparation

Arrêté du directeur - mesures de prévention

Autorisation environnementale (système de gestion des déchets/lieu d'élimination des déchets)

Ordonnance de conformité environnementale (qualité de l'air)

Ordonnance de conformité environnementale (installations d'assainissement)

Arrêté ordonnant l'enlèvement des déchets

Arrêté de conformité à la Loi concernant le lieu d'élimination des déchets

Autorisation de projet d'énergie renouvelable

Directives du ministre en ce qui a trait aux déversements

Arrêté du ministre concernant la prise de mesures à l'égard d'un déversement

Arrêté d'exécution de mesures d'ordre environnemental

Arrêté du directeur de se soumettre aux normes de l'annexe III

Approbation d'une norme propre au site

Arrêté du directeur ordonnant la prise de mesures relatives à une norme propre au site

Approbation de l'enregistrement d'une norme technique sur la pollution atmosphérique (norme de l'industrie)

Approbation d'un enregistrement à l'égard d'une norme d'équipement

Arrêtés du ministre concernant la réduction fondée sur l'indice de pollution atmosphérique

Déclaration ou annulation d'une alerte relative au dioxyde de soufre

Certificat d'usage d'un bien

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Permis de prélèvement d'eau

Permis autorisant un nouveau transfert ou un transfert augmenté

Arrêté du directeur interdisant ou réglementant les rejets des eaux d'égout

Arrêté du directeur concernant les mesures destinées à atténuer la dégradation de la qualité de l'eau

Arrêté du directeur concernant les stations d'épuration des eaux d'égout non approuvées

Arrêté du directeur interdisant ou réglementant le rejet des eaux d'égout dans une station d'épuration d'eaux d'égout

Directive sur l'entretien ou la réparation des stations d'épuration des eaux d'égout ou d'aqueduc

Rapport du directeur à une municipalité concernant les stations d'épuration des eaux d'égout ou les stations de purification de l'eau

Directive sur l'élimination des eaux d'égout

Arrêté du directeur désignant une zone à titre de « zone de services publics d'eau » ou de « zone de services publics d'égout »

Loi sur les pesticides

Ajouter un ingrédient actif sur une liste prescrite ou le retirer d'une liste prescrite

Accord avec un organisme responsable de la gestion d'un projet de gestion des richesses naturelles qui permettrait l'utilisation d'un pesticide non inscrit

Avis d'urgence

Arrêté de suspension

Arrêté d'intervention

Arrêté de remise en état ou de prévention des dommages

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

Approbation d'un réseau municipal d'alimentation en eau potable

Permis d'aménagement de station de production d'eau potable

Permis municipal d'utilisation de l'eau potable

Arrêté ou avis concernant un système d'eau potable (risque pour la santé de l'eau potable)

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

Loi sur les ressources en agrégats

Approbation de la modification d'un plan d'implantation par un titulaire de permis

Révocation d'une licence d'extraction d'agrégats

Licence d'extraction d'agrégats

Avis écrit de dispense à un titulaire de licence ou de permis de se conformer à toute partie des règlements pris en application de la loi

Détermination par le ministre de la limite naturelle de l'escarpement du Niagara

Licences d'extraction d'agrégats de catégorie A ou B

Modification d'une licence d'extraction d'agrégats en vue d'ajouter, d'annuler ou de modifier une condition de la licence

Modification d'une licence d'extraction d'agrégats afin de modifier ou d'éliminer une condition de la licence si l'effet est d'autoriser une augmentation du nombre de tonnes d'agrégats à éliminer

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

Exigence selon laquelle un titulaire de licence doit modifier son plan d'implantation

Loi sur les offices de protection de la nature

Approbation de la vente, de la location à bail ou de l'aliénation d'un terrain par un office de protection de la nature

Exigence du ministre selon laquelle un office de protection de la nature doit exercer des activités de lutte contre les inondations

Exigence du ministre selon laquelle un office de protection de la nature doit suivre les instructions du ministre concernant l'exploitation d'une structure de régulation des eaux

Le ministre prend en charge l'exploitation d'une structure de régulation des eaux et exige que l'office de protection de la nature rembourse les frais

Exigence du ministre selon laquelle le conseil d'une municipalité doit exercer des activités de lutte contre les inondations

Exigence du ministre selon laquelle le conseil d'une municipalité doit suivre les instructions du ministre concernant l'exploitation d'une structure de régulation des eaux

Le ministre prend en charge l'exploitation d'une structure de régulation des eaux et exige que le conseil d'une municipalité rembourse les frais

Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne

Licence pour installation de transformation de ressources forestières

Loi de 2010 sur le Grand Nord

Arrêté du ministre approuvant un plan d'aménagement du territoire

Arrêté visant à modifier les limites d'une zone d'aménagement après l'approbation d'un plan communautaire d'aménagement du territoire

Décret d'exception pris par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'aménagement lorsqu'il existe un plan communautaire d'aménagement du territoire

Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune

Autorisation de remettre en liberté un animal sauvage ou un invertébré

Permis de pisciculture

Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières

Arrêté du ministre ordonnant de réparer, d'améliorer ou d'enlever un barrage non approuvé

Arrêté du ministre ordonnant de rectifier un problème lié à un barrage

Arrêté du ministre ordonnant la prise des mesures que le ministre estime nécessaires relativement à un barrage pour réaliser les objets de la Loi

Arrêté du ministre ordonnant au propriétaire d'un barrage d'installer une passe migratoire

Arrêté du ministre réglementant l'utilisation d'un lac ou d'une rivière, ou l'utilisation et l'exploitation d'un barrage

Arrêté du ministre ordonnant la prise des mesures nécessaires pour maintenir, faire monter ou abaisser le niveau des eaux d'un lac ou d'une rivière

Arrêté du ministre ordonnant la prise des mesures nécessaires pour enlever toute substance ou matière

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Déclaration selon laquelle un règlement municipal, une amélioration, un autre aménagement ou un autre projet d'une municipalité est réputé ne pas être incompatible avec le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

Arrêté modifiant un plan local pour le rendre conforme au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

Approbation d'une modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel

Permis d'injecter une substance autre que du pétrole, du gaz ou de l'eau dans une formation géologique dans le cadre d'un projet visant à accroître la récupération de pétrole ou de gaz

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

Modification, suspension, révocation ou ajout d'une modalité, d'une condition, d'une obligation ou d'une responsabilité dont est assorti un permis ou une licence

Suspension ou annulation d'un permis d'injecter une substance

Loi sur les terres publiques

Désignation d'un secteur comme unité d'aménagement

Permis d'ériger un bâtiment ou une structure ou d'apporter une amélioration sur une terre privée si le bâtiment, la structure ou l'amélioration se trouve à moins de 20 mètres du bord d'une étendue d'eau

Ministère des Affaires municipales et du Logement**Loi de 1992 sur le code du bâtiment**

Décision ayant trait à la construction, à la démolition, à l'entretien ou à l'exploitation d'un système d'égouts

Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges

Arrêté du ministre visant à modifier le plan officiel d'une municipalité

Arrêté du ministre visant à modifier le règlement de zonage d'une municipalité

Approbation par le ministre d'une modification du plan officiel

Approbation par le ministre d'une modification du règlement de zonage

Loi sur l'aménagement du territoire

Approbation par le ministre d'un plan officiel

Approbation par le ministre d'une modification du plan officiel

Approbation par le ministre d'une autorisation dans un secteur où il n'existe pas de plan officiel

Approbation par le ministre d'un plan de lotissement dans un secteur où il n'existe pas de plan officiel

Ministère des Finances**Loi sur les mines**

Consentement à l'égard d'activités d'exploitation minière à ciel ouvert dans les 45 mètres de la limite de la voie publique ou du chemin

Vente ou octroi par le ministre de droits de surface

Remise en vigueur d'un permis d'occupation qui a pris fin

Autorisation d'analyser la teneur en minéraux

Ordonnance d'aliénation établissant que les bâtiments, constructions, machines, biens meubles, minerais, minéraux, schlamms et résidus ne deviennent pas la propriété de la Couronne

Délivrance d'un permis d'exploration

Bail portant sur des droits de surface

Directive du ministre d'insérer des réserves ou des clauses

Permission de couper et d'utiliser des arbres sur des terrains miniers

Approbation de la réhabilitation d'un risque minier

Accusé de réception par le directeur d'un plan de fermeture pour l'exploration avancée ou le début de la production minière

Accusé de réception par le directeur du plan de fermeture certifié

Ordonnance du directeur exigeant qu'un promoteur présente des modifications à un plan de fermeture

Ordonnance du directeur exigeant l'apport de modifications à un plan de fermeture déposé ou à des modifications d'un plan de fermeture

Ordonnance du directeur exigeant la prise d'une mesure de réhabilitation

Ordonnance du directeur exigeant qu'un promoteur dépose un plan de fermeture certifié pour la réhabilitation d'un risque minier

Proposition visant à permettre à la Couronne d'entrer sur des terrains pour y réhabiliter un risque minier

Arrêté du ministre ordonnant au promoteur de réhabiliter un risque qui peut entraîner une conséquence préjudiciable immédiate et dangereuse

Directive du ministre aux employés et aux agents de faire des travaux afin d'empêcher et d'éliminer une conséquence préjudiciable et d'en atténuer la portée

Arrêté du directeur exigeant qu'un promoteur se conforme aux exigences d'un plan de fermeture ou réhabilite un risque minier conformément aux normes prescrites

Décision du directeur de demander à la Couronne de prendre des mesures de réhabilitation en cas de non-conformité continue du promoteur à l'arrêté ou à l'ordonnance

Délivrance ou validation par le ministre d'un claim non concédé par lettres patentes, d'un permis d'occupation, d'un bail ou de lettres patentes

Acceptation par le ministre de la rétrocession de terrains miniers

Ministère des Services au public et aux entreprises

Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité

Dérogação, permise par le directeur, à l'article 9 du Règlement de l'Ontario 217/01 (Liquid Fuels) (permission d'utiliser de l'équipement non approuvé)

Dérogação, permise par le directeur, à l'une ou l'autre des clauses prescrites du code de manutention des combustibles liquides

Annexe 6 : Conformité à la *Charte des droits environnementaux de 1993* – Fiche de rendement des ministères pour l'exercice 2022-2023

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité de chaque ministère prescrit à la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

La détermination du respect partiel ou du non-respect d'un critère par un ministère dépendra du nombre de cas de non-conformité que nous avons relevés ou de l'importance des cas en question.

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Légende : ○ Critère respecté - Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité correspondant à ce critère au cours de l'exercice
 ● Critère partiellement respecté s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour l'application de ce critère
 ● Critère non respecté

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)						
a. La Déclaration est à jour	Le Ministère n'a pas mis sa déclaration à jour depuis 2008, et sa déclaration existante ne reflète plus son nom, son mandat ou ses priorités actuelles, comme la lutte contre les changements climatiques. En décembre 2020, le Ministère a publié dans le Registre environnemental une proposition de déclaration mise à jour; toutefois, en date de septembre 2023, il n'avait pas encore mis la dernière main à sa nouvelle déclaration. Le Ministère nous a dit qu'il ne menait pas, et ne prévoyait pas mener, de travaux pour mettre à jour sa déclaration.	●	●	●	●	●
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Critère respecté	○	●	●	○	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)						
a. Les avis de proposition sont donnés conformément à la Charte	Le Ministère n'a pas tenu la consultation publique prévue par la Charte à propos du projet de loi intitulé <i>Loi de 2022 visant à soutenir la croissance et le logement dans les régions de York et de Durham</i> . Se reporter à la section 4.2.3 .	●	●	●	●	●
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Le Ministère n'a pas accordé suffisamment de temps au public pour formuler des commentaires éclairés sur sa proposition relative à la <i>Loi de 2022 visant à soutenir la croissance et le logement dans les régions de York et de Durham</i> . Se reporter à la section 4.2.2 .	●	●	○	○	●
c. Les avis de proposition relatifs à des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Le Ministère a publié 12 nouveaux avis de proposition et a mis à jour une grande partie d'un autre avis. Sur ces 13 avis de proposition, 6 (46 %) n'expliquaient pas clairement, voire pas du tout, les répercussions environnementales possibles de la proposition. Se reporter à la section 4.1.2 . De plus, le Ministère a de nouveau choisi de ne pas corriger des renseignements inexacts contenus dans un avis de proposition visant à exempter les projets relatifs aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation de l'application de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> . Se reporter à la section 6.5 .	○	●	●	●	●

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
d. Les avis de proposition relatifs à des actes sont informatifs	Le Ministère a affiché 818 avis de proposition relatifs à des permis et à des approbations. Nous avons évalué un échantillon de 22 avis et constaté que six d'entre eux (27 %) ne décrivaient pas suffisamment en détail les propositions, leurs répercussions environnementales anticipées ou la façon dont les permis et approbations proposés permettraient de gérer les risques environnementaux pour permettre la formulation de commentaires vraiment utiles. Voir la section 6.6.1.	●	●	●	●	●
e. Les commentaires reçus sont examinés et sont dûment pris en compte	Le ministère n'a pas tenu compte de tous les commentaires soumis à propos d'une proposition relative au projet de réseau d'égout dans les régions de York et de Durham avant que la décision ne soit prise et mise en oeuvre à la suite de l'adoption du projet de loi 23. Se reporter à la section 4.3.	Non évalué	Non évalué	○	○	●
f. Un avis de décision est publié rapidement	Critère respecté	●	●	●	○	○
g. Les avis de décision relatifs à des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Le Ministère a publié dans le Registre 15 avis de décision relatifs à des politiques, des lois et des règlements. La description des commentaires du public dans un avis de décision concernant l'apport de modifications à un règlement d'application (Dispositions générales) pris en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> était trompeuse. Se reporter à la section 6.4.	○	○	○	○	●
h. Les avis de décision relatifs à des actes sont informatifs	Le Ministère a affiché 928 avis de décision relatifs à des actes. Sur les 26 avis que nous avons examinés, 10 (38 %) ne comprenaient pas de copie des actes délivrés ou de liens vers ceux-ci. Se reporter à la section 6.6.2.	○	●	●	●	●
i. Les avis de proposition sont à jour	Au 31 mars 2023, six avis de proposition affichés dans le Registre environnemental qui relevaient de la responsabilité du Ministère étaient périmés, soit cinq de plus qu'en 2022. En outre, le Ministère n'a pas publié d'avis de décision concernant une nouvelle loi sur les services de traitement des eaux usées pour la région de York, même si le projet de loi a fait l'objet d'un examen en troisième lecture en novembre 2022. Se reporter à la section 8.1.	●	●	●	●	●
j. Les avis d'appel ou de requête en autorisation d'appel sont donnés rapidement	Le Ministère a publié cinq avis d'appel dans le Registre environnemental, mais un seul a été publié dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la requête, délai qui constitue une pratique exemplaire selon notre Bureau. Se reporter à la section 10.2.1.	s.o.	●	●	●	●
k. La plateforme du Registre environnemental est tenue à jour de façon efficace	Le Ministère a tenu à jour le Registre environnemental de façon efficace et a apporté certaines améliorations aux contrôles internes du Registre. Nous avons toutefois relevé deux lacunes liées à la modification du contenu des avis et aux recherches cartographiques. Se reporter à la section 10.3.	s.o.	○	●	●	●
3. Demandes d'examen¹ et demandes d'enquête						
Le Ministère effectue une enquête lorsque cela est justifié	Le Ministère a terminé le traitement de trois demandes d'examen. Critère rempli (se reporter au tableau « Demandes d'enquête dont le ministère de l'Environnement a terminé le traitement en 2022-2023 » ci-après)	○	-	-	●	○
c. Le Ministère respecte tous les délais	Le Ministère a terminé le traitement de trois demandes d'enquête, mais il n'a pas respecté le délai énoncé dans la Charte pour informer les auteurs de l'une de ces demandes de sa décision de ne pas effectuer d'enquête (se reporter au tableau « Demandes d'enquête dont le ministère de l'Environnement a terminé le traitement en 2022-2023 » ci-après). En outre, le Ministère n'a pas terminé l'examen de la Charte elle-même, comme il en avait pourtant pris l'engagement en 2011. Se reporter aux sections 9.1 et 9.2.	●	●	●	●	●

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
4. Éducation						
b. Le ministère de l'Environnement fournit au public des programmes de formation concernant la Charte	Exception faite d'une série de messages sur les médias sociaux au sujet de la Charte entre octobre et décembre 2022, le Ministère n'a offert au public aucun programme de formation sur la Charte en 2023. Se reporter à la section 10.1 .	S.O.	●	●	●	●
c. Le ministère de l'Environnement fournit des renseignements généraux concernant la Charte aux personnes qui désirent participer à la prise de décisions à propos d'une proposition	Critère respecté	S.O.	○	●	●	○

1. Le ministère de l'Environnement n'a terminé le traitement d'aucune demande d'examen en 2022-2023 (c'est-à-dire qu'il n'a rejeté aucune demande d'examen ni donné avis de l'achèvement d'un examen en cours).

Demandes d'enquête dont le ministère de l'Environnement a terminé le traitement en 2022-2023

Légende : ○ Critère respecté
● Critère non respecté

Demande d'enquête	Année de soumission de la demande	Enquête effectuée ou demande rejetée	Le Ministère enquête dans la mesure où il le juge nécessaire	Le Ministère respecte tous les délais
Enquêtes sur les collisions et les morts d'oiseaux attribuables à la lumière réfléchiée par des immeubles à Ottawa ²	2021	Effectuée en partie	●	○
Enquête sur un déversement allégué d'eaux usées dans un égout pluvial à la suite d'activités de lavage de camions dans un entrepôt de distribution alimentaire	2022	Enquête effectuée	○	○
Enquête sur un rejet allégué de vapeurs d'essence lors d'opérations de remplissage de réservoir de carburant	2022	Demande rejetée	○	●
Enquête sur le rejet allégué de contaminants dans l'eau à partir d'une infrastructure de lotissement en cours de construction	2022	Demande rejetée	○	○

2. Le traitement de cette demande a été mené à terme en avril 2022. Nous avons commenté le traitement de cette demande par le ministère de l'Environnement dans notre rapport de 2022 sur l'application de la Charte parce qu'elle était liée à une autre demande d'enquête qui avait été traitée en 2021-2022.

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts³

Légende : ○ Critère respecté – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité correspondant à ce critère au cours de l'exercice
 ● Critère partiellement respecté s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour l'application de ce critère
 ● Critère non respecté

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)						
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté	●	○	○	○	○
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Le Ministère n'a pas tenu dûment compte de sa déclaration lorsqu'il a pris la décision de mettre à jour le Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario. Se reporter à la section 7.1.	○	○	○	○	●
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)						
a. Les avis de proposition sont donnés conformément à la Charte	Le Ministère n'a pas consulté le public comme le prévoit la Charte au sujet de deux décisions importantes sur le plan environnemental : l'abrogation de la <i>Loi de 2005 sur la Réserve agricole de Duffins-Rouge (section 4.4)</i> , et les modifications proposées de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> et des règlements connexes (section 4.2.3).	○	●	●	○	●
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Le Ministère n'a pas accordé suffisamment de temps au public pour formuler des commentaires éclairés sur sa proposition de modification du Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario – qui faisait partie de plus de 14 propositions connexes publiées dans le Registre environnemental le 25 octobre 2022 –, compte tenu de l'intérêt élevé qu'elle suscitait dans le public et de son importance sur le plan environnemental. Se reporter à la section 4.2.2.	○	●	○	○	●
c. Les avis de proposition relatifs à des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Le Ministère a affiché dans le Registre 11 avis de proposition relatifs à des politiques, des lois et des règlements. Parmi ces avis, quatre ne décrivaient pas les répercussions environnementales possibles des propositions en question, notamment une proposition qui consistait à modifier la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> et ses règlements. Se reporter à la section 6.3.	●	●	●	●	●
d. Les avis de proposition relatifs à des actes sont informatifs	Critère respecté	○	○	○	○	○
e. Les commentaires reçus sont examinés et sont dûment pris en compte	Le Ministère n'a pas tenu compte de tous les commentaires soumis au sujet d'une proposition de modification de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> avant que la décision ne soit prise dans le cadre de l'adoption du projet de loi 23. Se reporter à la section 4.3.	Non évalué	Non évalué	○	○	●
f. Un avis de décision est publié rapidement	Nous avons examiné un échantillon comprenant 34 avis de décision et deux avis d'exception, et constaté que 11 avis de décision ainsi qu'un avis d'exception (33 % de l'échantillon) n'avaient pas été publiés dans les deux semaines suivant la prise de la décision. Se reporter à la section 8.2.	●	●	●	●	●
g. Les avis de décision relatifs à des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Critère respecté	○	○	●	●	○

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
h. Les avis de décision relatifs à des actes sont informatifs	Le Ministère a publié 41 avis de décision dans le Registre concernant des permis et des autorisations, et nous avons examiné 10 de ces avis. Aucun des avis examinés ne comportait de liens vers les actes délivrés. Se reporter à la section 6.6.2.	●	●	●	●	●
i. Les avis de proposition sont à jour	Au 31 mars 2023, 20 avis de proposition affichés dans le Registre environnemental qui relevaient de la responsabilité du Ministère étaient périmés, soit 11 % de ses avis de proposition ouverts. De plus, en date de septembre 2023, le Ministère n'avait pas publié d'avis de décision concernant des propositions législatives et réglementaires relatives aux OPN, même si les décisions avaient été prises plus de neuf mois auparavant. Se reporter à la section 8.1.	●	●	●	●	●
3. Demandes d'examen et demandes d'enquête						
c. Le Ministère respecte tous les délais	Le Ministère n'a pas respecté les délais prévus par la Charte pour donner suite à une demande d'enquête présentée en mars 2023. Se reporter à la section 9.1.	○	-	-	●	●

- Entre le 18 juin 2021 et le 24 juin 2022, le ministère des Richesses naturelles faisait partie du ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (l'ancien ministère). Les résultats inclus dans la présente fiche de rendement pour 2021 et 2022 montrent les résultats de l'ancien ministère qui sont imputables au secteur des richesses naturelles.
- Le ministère des Richesses naturelles n'a terminé le traitement d'aucune demande d'examen en 2022-2023 (c'est-à-dire qu'il n'a rejeté aucune demande d'examen ni donné avis de l'achèvement d'un examen en cours).

Ministère des Affaires municipales et du Logement

Légende :

<input type="radio"/>	Critère respecté	-	Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité correspondant à ce critère au cours de l'exercice
<input type="radio"/>	Critère partiellement respecté	s.o.	Le Ministère n'est pas prescrit pour l'application de ce critère
<input checked="" type="radio"/>	Critère non respecté		

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)						
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Le Ministère n'a pas tenu compte de sa déclaration avant de prendre deux décisions. De plus, il n'a pas tenu compte de la totalité des principes pertinents de sa déclaration lors de la prise de trois autres décisions. Se reporter à la section 7.2.	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)						
a. Les avis de proposition sont donnés conformément à la Charte	Le Ministère n'a pas tenu la consultation publique prévue par la Charte au sujet des modifications proposées de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> dans le projet de loi 109 (se reporter à notre rapport de 2022 sur l'application de la Charte) et sur deux propositions ayant trait à des modifications contenues dans le projet de loi 23. Se reporter à la section 4.2.3.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Le Ministère a mené les consultations gouvernementales sur le logement dans le cas de plus de 14 propositions affichées dans le Registre environnemental, ainsi que sur quatre propositions de changements touchant la ceinture de verdure. Le Ministère n'a pas accordé suffisamment de temps au public pour formuler des commentaires éclairés, compte tenu du nombre et de la complexité des propositions, de l'intérêt élevé qu'elles suscitaient dans le public et de leur importance sur le plan environnemental. Se reporter à la section 4.2.2.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
c. Les avis de proposition relatifs à des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Le Ministère a affiché dans le Registre 13 avis de proposition relatifs à des politiques, des lois et des règlements. Il y avait notamment 12 avis ayant trait à des propositions à l'appui du Plan d'action pour l'offre de logements 3.0 du Ministère, dont quatre prévoyaient des changements touchant la ceinture de verdure. Dans le cas de neuf de ces avis (69 %), on ne mentionnait ou on n'évaluait pas les répercussions environnementales possibles de la mise en oeuvre des propositions. Le Ministère n'a pas fourni de renseignements complets ou entièrement exacts dans les avis portant sur les modifications reliées à la ceinture de verdure. Se reporter à la section 4.1.	<input checked="" type="radio"/>				
d. Les avis de proposition relatifs à des actes sont informatifs	Critère respecté	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
e. Les commentaires reçus sont examinés et sont dûment pris en compte	Le Ministère n'a pas tenu compte de tous les commentaires reçus au sujet de ses propositions relatives au projet de loi 109, au projet de loi 23 ou aux changements reliés à la ceinture de verdure. Se reporter à la section 4.3.	Non évalué	Non évalué	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
f. Un avis de décision est publié rapidement	Critère respecté	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
g. Les avis de décision relatifs à des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Le Ministère a publié dans le Registre 12 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements qui satisfaisaient à ce critère. Cela dit, deux avis de décision rattachés au projet de loi 23 étaient inexacts, indiquant sous la rubrique « Effets de la consultation publique » que tous les commentaires avaient été pris en compte, alors que le projet de loi a été adopté avant la fin de la période de commentaires. Se reporter à la section 4.3 . De même, l'avis de décision concernant le projet de loi 109 indiquait que tous les commentaires avaient été pris en compte, même si 75 % des commentaires avaient été soumis après l'examen en troisième lecture du projet de loi. Nous avons traité de cette situation dans notre rapport de 2022 sur l'application de la Charte.	○	●	●	○	●
h. Les avis de décision relatifs à des actes sont informatifs	Le Ministère a publié 16 avis de décision concernant des autorisations de morcellement de terrains qui ne décrivaient pas avec exactitude le droit du public d'interjeter appel des décisions. Se reporter à la section 6.7 .	●	●	●	○	●
i. Les avis de proposition sont à jour	Critère respecté	○	●	○	○	○

Ministère des Mines

Légende :

<input type="radio"/>	Critère respecté	-	Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité correspondant à ce critère au cours de l'exercice
<input type="radio"/>	Critère partiellement respecté	s.o.	Le Ministère n'est pas prescrit pour l'application de ce critère
<input checked="" type="radio"/>	Critère non respecté		

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)						
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Le Ministère n'a pas véritablement tenu compte de sa déclaration dans le cas de trois décisions relatives à l'apport de modifications à la <i>Loi sur les mines</i> . Dans chaque cas, le Ministère a indiqué que les facteurs environnementaux ne s'appliquaient pas. Le Ministère aurait dû documenter son examen des facteurs environnementaux énoncés dans sa déclaration et expliquer, en fonction des résultats de cet examen, comment il a évalué les répercussions des modifications proposées sur l'environnement. Des précisions sur ces décisions sont présentées à la section 6.1.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)						
a. Les avis de proposition sont donnés conformément à la Charte	Critère respecté	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Critère respecté	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
c. Les avis de proposition relatifs à des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Le Ministère a publié sept avis de proposition. De ce nombre, trois avis (43 %), tous reliés à la <i>Loi sur les mines</i> , indiquaient ce qui suit : « Aucune répercussion environnementale n'est prévue à la suite des modifications proposées à la <i>Loi sur les mines</i> . » Par contre, on n'y fournissait pas les raisons pour lesquelles le Ministère en arrivait à cette conclusion. Se reporter à la section 6.1.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
d. Les avis de proposition relatifs à des actes sont informatifs	Le Ministère a publié 325 avis de proposition relatifs à des permis et à des approbations en application de la <i>Loi sur les mines</i> . Parmi les 10 avis que nous avons examinés, six (60 %) n'incluaient pas de liens vers des documents justificatifs ou contenaient des liens périmés. L'un de ces avis ne contenait pas de description des répercussions environnementales possibles de la proposition. Voir la section 6.6.1.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
e. Les commentaires reçus sont examinés et sont dûment pris en compte	Critère respecté	Non évalué	Non évalué	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
f. Un avis de décision est publié rapidement	Nous avons examiné un échantillon de 14 avis de décision et d'un avis d'exception, et constaté que trois de ces avis (20 %) n'avaient pas été affichés dans les deux semaines suivant la prise de décision. Notamment, l'avis d'exception a été affiché plus de deux ans après la fin des travaux visés par l'acte. Se reporter à la section 8.2.	●	●	●	●	●
h. Les avis de décision relatifs à des actes sont informatifs	Le Ministère a affiché 327 avis de décision relatifs à des permis et à des approbations en application de la <i>Loi sur les mines</i> . Parmi les 10 avis que nous avons examinés, neuf (90 %) ne décrivaient pas suffisamment l'effet de la participation du public sur la décision. Dans sept de ces cas, le ministère s'est contenté de dire que les commentaires avaient été pris en compte dans le cadre du processus décisionnel. Se reporter à la section 6.6.2.	●	●	●	●	●
i. Les avis de proposition sont à jour	Au 31 mars 2023, trois avis de proposition affichés dans le Registre environnemental qui relevaient de la responsabilité du Ministère étaient périmés (il s'agissait chaque fois d'avis d'acte en application de la <i>Loi sur les mines</i>), ce qui représentait 2 % de ses avis de proposition ouverts. Il s'agit d'une augmentation par rapport à 2022, où deux avis de proposition seulement étaient périmés. Se reporter à la section 8.1.	●	●	●	○	●

5. Jusqu'au 24 juin 2022, le ministère des Mines faisait partie du ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts et, avant le 18 juin 2021, il faisait partie du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines. Le cas échéant, les résultats inclus dans la présente fiche de rendement pour les années 2019 à 2022 montrent les résultats de ces anciens ministères au cours des années en question.

Ministère des Services au public et aux entreprises – Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS)

Légende :

<input type="radio"/>	Critère respecté	-	Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité correspondant à ce critère au cours de l'exercice
<input type="radio"/>	Critère partiellement respecté	s.o.	Le Ministère n'est pas prescrit pour l'application de ce critère
<input type="radio"/>	Critère non respecté		

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)						
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Critère respecté Il ressort de l'examen d'un échantillon de documents d'examen que nous avons demandés concernant 10 décisions d'approbation de dérogations applicables aux combustibles liquides aux termes de la <i>Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité</i> , que la documentation, par l'ONTS, des examens qu'il effectue s'est améliorée au cours de la période visée par le rapport (2022-2023). Le Ministère a commencé à fournir, dans des documents plus récents, des explications lorsqu'il déterminait que certains principes de la Déclaration n'étaient pas pertinents par rapport à la décision, conformément à une recommandation formulée dans notre rapport de 2022.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)						
a. Les avis de proposition sont donnés conformément à la Charte	Critère respecté	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Critère respecté	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
c. Les avis de proposition relatifs à des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Critère respecté	<input type="radio"/>	-	<input type="radio"/>	-	<input type="radio"/>
d. Les avis de proposition relatifs à des actes sont informatifs	Critère respecté	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
f. Un avis de décision est publié rapidement	Critère respecté	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
h. Les avis de décision relatifs à des actes sont informatifs	Critère respecté	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
i. Les avis de proposition sont à jour	Critère respecté	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Ministère de l'Énergie⁶

Légende :

<input type="radio"/>	Critère respecté	-	Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité correspondant à ce critère au cours de l'exercice
<input type="radio"/>	Critère partiellement respecté	s.o.	Le Ministère n'est pas prescrit pour l'application de ce critère
<input checked="" type="radio"/>	Critère non respecté		

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)						
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté	<input type="radio"/>				
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Critère respecté	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)						
a. Les avis de proposition sont donnés conformément à la Charte	Le Ministère n'a pas consulté le public par l'entremise du Registre environnemental au sujet d'un nouveau plan pour un avenir énergétique propre et de modifications du Cadre de conservation et de gestion de la demande d'électricité. Se reporter à la section 5.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Critère respecté	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
c. Les avis de proposition relatifs à des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Le Ministère a publié dans le Registre cinq avis de proposition relatifs à des politiques, des lois et des règlements. Dans quatre de ces avis, on ne décrivait pas adéquatement la proposition ou on omettait d'exposer les répercussions environnementales possibles. Se reporter à la section 6.2.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
e. Les commentaires reçus sont examinés et sont dûment pris en compte	Critère respecté	Non évalué	Non évalué	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
f. Un avis de décision est publié rapidement	Critère respecté	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
g. Les avis de décision relatifs à des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Critère respecté	<input type="radio"/>				
i. Les avis de proposition sont à jour	Critère respecté	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

6. Jusqu'au 18 juin 2021, le ministère de l'Énergie faisait partie du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines. Les résultats inclus dans cette fiche de rendement pour 2019 et 2020 sont ceux du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines.

Ministère du Développement du Nord⁷

Légende : ○ Critère respecté - Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité correspondant à ce critère au cours de l'exercice
 ● Critère partiellement respecté s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour l'application de ce critère
 ● Critère non respecté

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)						
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté	○	○	○	○	○
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Critère respecté	○	○	●	●	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)						
a. Les avis de proposition sont donnés conformément à la Charte	Critère respecté	○	○	○	○	○
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Critère respecté	●	○	○	○	○
e. Les commentaires reçus sont examinés et sont dûment pris en compte	Critère respecté	Non évalué	Non évalué	●	●	○
f. Un avis de décision est publié rapidement	Critère respecté	●	●	●	●	○
g. Les avis de décision relatifs à des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Critère respecté	○	●	●	●	○

7. Le 24 juin 2022, on a scindé le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts en trois ministères distincts : le ministère du Développement du Nord; le ministère des Mines; et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts. Les résultats de 2022 combinent nos constatations concernant le ministère du Développement du Nord et le ministère des Mines. Les résultats de 2019, 2020 et 2021 correspondent à nos constatations concernant l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines.

Ministère des Transports

Légende : ○ Critère respecté – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité correspondant à ce critère au cours de l'exercice
 ● Critère partiellement respecté s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour l'application de ce critère
 ● Critère non respecté

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)						
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté	●	●	○	○	○
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Critère respecté	○	○	●	○	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)						
a. Les avis de proposition sont donnés conformément à la Charte	Critère respecté	-	○	●	○	○
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Critère respecté	-	○	○	○	○
c. Les avis de proposition relatifs à des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Le Ministère a publié deux avis de proposition relatifs à des politiques dans le Registre, et ni l'un ni l'autre ne contenait de renseignements sur les répercussions environnementales possibles. Par exemple, l'avis de proposition du Ministère concernant la construction d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques ne contenait aucune information sur les répercussions environnementales du programme en question, même si la documentation interne du Ministère indiquait que l'objectif du programme est de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports de l'Ontario. Se reporter à la section 6 .	-	○	○	○	●
e. Les commentaires reçus sont examinés et sont dûment pris en compte	Critère respecté	Non évalué	Non évalué	○	○	○
f. Un avis de décision est publié rapidement	Critère respecté	○	○	●	○	○
g. Les avis de décision relatifs à des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Critère respecté	○	○	●	●	○
i. Les avis de proposition sont à jour	Critère respecté	○	○	○	○	○

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Légende :

<input type="radio"/>	Critère respecté	-	Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité correspondant à ce critère au cours de l'exercice
<input type="radio"/>	Critère partiellement respecté	s.o.	Le Ministère n'est pas prescrit pour l'application de ce critère
<input checked="" type="radio"/>	Critère non respecté		

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)						
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)						
a. Les avis de proposition sont donnés conformément à la Charte	Critère respecté	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Critère respecté	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
c. Les avis de proposition relatifs à des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Critère respecté	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
i. Les avis de proposition sont à jour	Au 31 mars 2023, l'un des avis de proposition du Ministère était périmé, soit 50 % de ses avis de proposition ouverts. Se reporter à la section 8.1.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>

Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport

Légende : ○ Critère respecté - Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité correspondant à ce critère au cours de l'exercice
 ● Critère partiellement respecté s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour l'application de ce critère
 ● Critère non respecté

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)						
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté	●	○	○	○	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)						
a. Les avis de proposition sont donnés conformément à la Charte	Critère respecté	-	○	○	○	○
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Critère respecté	-	○	○	○	○
c. Les avis de proposition relatifs à des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Critère respecté	-	○	○	○	○
i. Les avis de proposition sont à jour	Critère respecté	○	-	○	○	○

Ministère de la Santé

Légende : ○ Critère respecté - Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité correspondant à ce critère au cours de l'exercice
 ● Critère partiellement respecté s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour l'application de ce critère
 ● Critère non respecté

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)						
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté	●	○	○	○	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)						
a. Les avis de proposition sont donnés conformément à la Charte	Critère respecté	-	○	○	○	○

Ministère des Soins de longue durée

Légende : ○ Critère respecté – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité correspondant à ce critère au cours de l'exercice
 ● Critère partiellement respecté s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour l'application de ce critère
 ● Critère non respecté

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)						
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté	●	○	○	○	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)						
a. Les avis de proposition sont donnés conformément à la Charte	Critère respecté	-	○	○	○	○

Ministère de l'Infrastructure

Légende : ○ Critère respecté – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité correspondant à ce critère au cours de l'exercice
 ● Critère partiellement respecté s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour l'application de ce critère
 ● Critère non respecté

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)						
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté	●	○	○	○	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)						
a. Les avis de proposition sont donnés conformément à la Charte	Critère respecté	○	○	○	○	○

Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce

Légende : ○ Critère respecté – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité correspondant à ce critère au cours de l'exercice
 ● Critère partiellement respecté s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour l'application de ce critère
 ● Critère non respecté

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)						
a. La Déclaration est à jour	La dernière mise à jour de la Déclaration du Ministère remonte à novembre 2017, et le mandat du Ministère a changé depuis (notamment, la réduction des formalités administratives ne fait plus partie de ses responsabilités). La Déclaration du Ministère sous sa forme actuelle précise que ce dernier procédera à un examen de ce document et y apportera les modifications nécessaires tous les cinq ans. En juin 2023, le Ministère a indiqué à notre Bureau qu'il avait l'intention de consulter le public au sujet d'une proposition relative à une version mise à jour de sa déclaration au cours des prochains mois.	○	○	○	○	●
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)						
a. Les avis de proposition sont donnés conformément à la Charte	Critère respecté	○	○	○	○	○

Ministère des Affaires autochtones

Légende : ○ Critère respecté – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité correspondant à ce critère au cours de l'exercice
 ● Critère partiellement respecté s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour l'application de ce critère
 ● Critère non respecté

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)						
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté	○	○	○	○	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)						
a. Les avis de proposition sont donnés conformément à la Charte	Critère respecté	○	○	○	○	○

Ministère de l'Éducation

Légende : ○ Critère respecté - Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité correspondant à ce critère au cours de l'exercice
 ● Critère partiellement respecté s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour l'application de ce critère
 ● Critère non respecté

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)						
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté	●	●	○	○	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)						
a. Les avis de proposition sont donnés conformément à la Charte	Critère respecté	○	○	○	○	○

Ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences

Légende : ○ Critère respecté - Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité correspondant à ce critère au cours de l'exercice
 ● Critère partiellement respecté s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour l'application de ce critère
 ● Critère non respecté

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)						
a. La Déclaration est à jour	Le Ministère n'a pas mis sa déclaration à jour depuis 2008, et sa déclaration existante ne reflète plus son nom, son mandat ou ses priorités actuelles, comme la lutte contre les changements climatiques. En mai 2022, le Ministère nous avait dit que la mise à jour de sa déclaration figurait à l'ordre du jour de ses travaux pour l'été ou l'automne de 2022; toutefois, en date de septembre 2023, il n'avait toujours pas proposé de mises à jour de sa Déclaration.	●	●	●	●	●
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)						
a. Les avis de proposition sont donnés conformément à la Charte	Critère respecté	-	○	○	○	○

Secrétariat du Conseil du Trésor

Légende : ○ Critère respecté - Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité correspondant à ce critère au cours de l'exercice
 ● Critère partiellement respecté s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour l'application de ce critère
 ● Critère non respecté

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022	Résultats pour 2023
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)						
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté	○	○	○	○	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)						
a. Les avis de proposition sont donnés conformément à la Charte	Critère respecté	-	○	○	○	○
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Critère respecté	-	-	-	-	○
c. Les avis de proposition relatifs à des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Critère respecté	-	-	-	-	○
e. Les commentaires reçus sont examinés et sont dûment pris en compte	Critère respecté	Non évalué	Non évalué	-	-	○
f. Un avis de décision est publié rapidement	Critère respecté	-	-	-	-	○
g. Les avis de décision relatifs à des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Critère respecté	-	-	-	-	○

Annexe 7 : Nombre d'avis publiés dans le Registre environnemental en 2022-2023

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario d'après les données du Registre environnemental de l'Ontario et les renseignements fournis par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Avis de proposition		Avis de décision	
Avis donné au public et invitant ce dernier à participer aux consultations sur les propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes (permis et approbations) importants sur le plan environnemental.		Avis décrivant les décisions relatives à des politiques, des lois, des règlements et des actes importants sur le plan environnemental, ainsi que l'incidence, le cas échéant, des consultations publiques sur la prise des décisions.	
Politiques	27	Politiques	20
Lois	8	Lois	6
Règlements	22	Règlements	25
Actes	1 299	Actes	1 383
Total	1 356	Total	1 434
Avis de consultation volontaire		Bulletins	
Avis relatif à une proposition dont l'affichage n'est pas exigé par la Charte, mais au sujet de laquelle un ministère choisit de tenir une consultation publique.		Servent à fournir des renseignements que les ministères ne sont pas tenus d'afficher en application de la Charte ainsi que les renseignements que les ministères sont tenus d'afficher en application d'autres lois.	
Propositions	24	Total	97
Décisions	31		
Total	55		
Avis d'exception		Avis d'appel	
Avis obligatoire lorsque les ministères invoquent certaines exceptions pour l'application de la Charte, ce qui a comme effet de les soustraire à l'obligation de se conformer aux exigences habituelles en matière de consultation publique, notamment lorsque la proposition a déjà été examinée dans le cadre d'un autre processus de participation du public (consultation équivalente), ou lorsque le délai de consultation entraînerait un danger pour la santé et la sécurité, un risque grave pour l'environnement ou des dommages matériels (situations d'urgence).		Publiés dans le Registre environnemental par le ministère de l'Environnement pour informer le public des appels directs et des requêtes en autorisation d'appel concernant des actes.	
Consultation équivalente	2	Appels directs	0
Situations d'urgence	1	Autorisation d'appel	5
Total	3	Total	5

Annexe 8 : Demandes d'examen en 2022-2023

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Au cours de l'année de référence 2022-2023, aucune nouvelle demande d'examen n'a été soumise. Cependant, le ministère de l'Environnement était encore responsable de deux demandes d'examen présentées au cours d'années de référence antérieures (2010-2011 et 2016-2017). Le Ministère avait accepté d'effectuer ces examens, qui sont toujours en cours. Ainsi que nous l'avons indiqué dans chacun de nos rapports antérieurs, le Ministère n'a pas terminé le traitement de l'une de ces demandes (décrite plus en détail ci-après) dans un délai raisonnable.

Ministère responsable	Breve description de la demande	Année de soumission de la demande	Enquête effectuée ou demande rejetée	État au 31 mars 2023
Environnement	Examen de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	2010-2011	Enquête effectuée	En cours Le Ministère n'a pas terminé l'examen dans un délai raisonnable
Environnement	Examen du Plan de protection du lac Simcoe	2016-2017	Enquête effectuée	En cours Examen mené conjointement avec l'examen décennal du Plan de protection du lac Simcoe, qui est en cours

Annexe 9 : Demandes d'enquête en 2022-2023

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

En 2022-2023, les Ontariens ont soumis trois demandes d'enquête, dont deux au ministère de l'Environnement et la troisième, au ministère des Richesses naturelles. Le ministère de l'Environnement a rejeté les deux demandes qu'il a reçues, et le ministère des Richesses naturelles n'avait pas encore décidé, en septembre 2023, s'il devait effectuer l'enquête, ce qui signifie qu'il n'avait pas respecté les délais prévus par la Charte pour donner suite à la demande (se reporter à la **section 9.1** du présent rapport). De plus, deux personnes ont voulu présenter une autre demande en 2022-2023, mais la demande a été retournée à ses auteurs par le ministère de l'Environnement au motif qu'elle était incomplète, parce que les auteurs n'avaient pas fait de déclaration sous serment à propos des allégations, comme l'exige la Charte, et que les allégations avaient trait à des contraventions ou infractions à des lois qui ne sont pas assujetties à la Charte. Les demandeurs n'ont pas présenté de nouvelle demande.

Toujours en 2022-2023, le ministère de l'Environnement a conclu deux enquêtes qu'il avait accepté de mener en 2021-2022. L'une des enquêtes a été conclue en avril 2022, et nous avons évalué le traitement de la demande par le Ministère dans notre rapport de 2022, de même que le traitement d'une demande semblable terminée en 2021-2022.

Nous avons évalué le traitement par le ministère de l'Environnement de chacune des trois autres demandes d'enquête dont le traitement s'est terminé en 2022-2023. Nous avons déterminé que, dans chaque cas, le Ministère avait mené une enquête dans la mesure nécessaire, comme l'exige la Charte. Nous avons toutefois constaté que le Ministère n'avait pas respecté le délai prévu par la Charte dans le cas d'une des demandes (**section 9.1**).

Un résumé des demandes d'enquête dont le traitement a été mené à terme en 2022-2023 est présenté dans la suite de cette annexe.

1. Enquête sur le rejet présumé d'eaux usées dans un égout pluvial à la suite d'activités de lavage de camions dans un entrepôt de distribution alimentaire (ministère de l'Environnement)

Ce que demandaient les auteurs de la demande

En février 2022, deux Ontariens ont présenté au ministère de l'Environnement une demande d'enquête dans laquelle ils alléguaient que Sysco Canada Inc. (Sysco) laissait l'eau de lavage des camions, qui contenait du savon, se déverser dans les installations de gestion des eaux pluviales de l'entreprise (qui comprennent un étang sec et des égouts pluviaux), de sorte que l'eau en question se déversait ultimement dans le ruisseau McEwan. Le lavage des camions se déroulait à l'entrepôt de distribution alimentaire de Sysco à Ottawa. Les auteurs de la demande alléguaient que cela contrevenait à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ainsi qu'à l'autorisation environnementale accordée à l'entreprise pour ses installations de gestion des eaux pluviales, et que cela pouvait nuire à la qualité de l'eau du ruisseau. Les auteurs de la demande avaient déclaré que le lavage avait été effectué par Professional Mobile Wash (une entreprise de nettoyage de véhicules et de bâtiments), qui nettoyait les camions et les remorques sur le site de Sysco. Ils écrivaient dans leur demande que l'on pouvait voir des eaux usées et de la mousse pénétrer dans les caniveaux et s'écouler dans l'étang sec du site.

Examen mené par le ministère de l'Environnement et demande traitée de façon raisonnable

En avril 2022, le ministère de l'Environnement a informé les auteurs de la demande de sa conclusion selon laquelle une enquête était justifiée. Au cours de l'enquête, le Ministère a effectué une visite

Ministère responsable	Brève description de la demande	Année de soumission de la demande	Enquête effectuée ou demande rejetée	État au 31 mars 2023	Notre évaluation
Environnement	Collisions et décès d'oiseaux dus à la lumière réfléchie des immeubles à Ottawa	2021-2022	Effectuée en partie	Terminée	Déraisonnable ¹
Environnement	Déversement d'eaux usées dans un égout pluvial à la suite d'activités de lavage de camions dans un entrepôt de distribution alimentaire	2021-2022	Enquête effectuée	Terminée	Raisonnaire
Environnement	Rejet de vapeurs d'essence lors d'une opération de remplissage de réservoir de carburant	2022-2023	Demande rejetée	Terminée	Raisonnaire (mais l'avis de décision n'a pas été donné dans le délai prévu par la Charte; se reporter à la section 9.1)
Environnement	Rejet de contaminants dans l'eau à partir d'infrastructure de lotissement en cours de construction	2022-2023	Demande rejetée	Terminée	Raisonnaire
Richesses naturelles	Contravention à la <i>Loi de 1997 sur la conservation du poisson et de la faune</i> par un magasin qui organisait un concours de chasse au coyote	2022-2023	En suspens en date d'août 2023, ce qui contrevient aux exigences législatives (se reporter à la section 9.1)	En cours	s.o.2

1. Le traitement de cette demande s'est terminé (c'est-à-dire qu'un avis de décision a été donné) en avril 2022. Nous avons fait rapport sur le traitement de cette demande par le ministère de l'Environnement à la **section 6.2.1** de notre rapport de 2022 sur l'application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, car elle était liée à une autre demande d'enquête dont le traitement s'était terminé en 2021-2022.

2. Nous n'avons pas entièrement évalué le traitement de cette demande par le Ministère parce qu'elle était en cours à la fin de l'année de référence (31 mars 2023).

d'inspection et deux autres visites sur place (dont une non annoncée). Le Ministère a confirmé que l'eau de lavage entrainé dans le bassin sec, en contravention de l'autorisation environnementale de Sysco. Toutefois, il n'a pas recueilli suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que la qualité de l'eau s'était détériorée à l'intérieur ou à l'extérieur du bassin sec, de sorte qu'il n'a constaté aucune contravention ou infraction à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Par suite de la confirmation par le Ministère du fait que Sysco avait contrevenu à son autorisation environnementale, et pour empêcher le rejet d'eau de lavage dans le bassin sec et l'égout pluvial, les

entreprises concernées – Sysco et Professional Mobile Wash – se sont engagées :

- à installer des barrages flottants/remblais absorbants lestés au moyen de sacs de gravier;
- à couvrir les trous d'homme sur la propriété;
- à effectuer le lavage uniquement dans certaines zones du stationnement, plus loin des trous d'homme et du bassin sec;
- à ne pas effectuer de lavage lorsqu'il pleut;
- à utiliser un aspirateur portatif pour récupérer l'eau de lavage;
- à acheminer l'eau de lavage récupérée jusqu'aux installations de Professional Mobile Wash pour

traitement et évacuation dans le réseau séparatif municipal;

- et à bloquer la sortie en béton vers l'étang sec pendant le lavage pour prévenir les déversements.

Le Ministère a confirmé en juin 2022 que ces changements avaient été apportés et qu'elles empêchaient efficacement l'eau de lavage de se déverser dans le bassin sec ou dans toute partie des installations de gestion des eaux pluviales. De plus, peu après, Professional Mobile Wash, au nom de Sysco, a soumis une nouvelle procédure opérationnelle normalisée au Ministère. Le Ministère a confirmé que cette procédure opérationnelle normalisée reflétait l'intention des entreprises de mettre en oeuvre les mesures d'aspiration de l'eau et de blocage des sorties lors de futures activités de lavage.

Le Ministère a informé les auteurs de la demande du résultat de son enquête en septembre 2022. Il a déclaré être satisfait des mesures volontaires prises par les entreprises concernées pour remédier à la contravention et a souligné qu'il était peu probable que des contraventions futures à l'interdiction de rejeter des matières polluantes dans l'eau aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* se produisent, par suite de l'ajout de ces mesures de contrôle de l'eau de lavage. Le Ministère a indiqué qu'il ne prendrait pas d'autres mesures d'exécution.

2. Enquête sur un rejet présumé de vapeurs d'essence lors d'une opération de remplissage de réservoir de carburant à London (ministère de l'Environnement)

Ce que demandaient les auteurs de la demande

En mai 2022, deux Ontariens ont présenté une demande d'enquête au motif qu'une station-service située à London avait contrevenu à la *Loi sur la protection de l'environnement*. La station-service en question exploite un poste d'essence et un dépanneur; on y trouve trois pompes à essence et deux réservoirs de stockage souterrains.

Les auteurs de la demande alléguaient que des vapeurs d'essence s'échappaient des tuyaux de ventilation des réservoirs de stockage de la station-service et étaient rejetées vers une propriété résidentielle lorsque des camions-citernes remplissaient les réservoirs. Ils soutenaient qu'il y avait une forte odeur d'essence à l'intérieur d'une résidence voisine, même lorsque les portes et les fenêtres demeuraient fermées, et que cela causait de l'inconfort. Ils disaient également que les vapeurs émanant de la station-service avaient rendu malades les chats des résidents de la propriété en question. Les auteurs soulignaient que plus de 40 plaintes avaient été déposées à l'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS) et au ministère de l'Environnement à ce sujet sur une période de plusieurs années.

La demande d'enquête a été rejetée à juste titre par le ministère de l'Environnement, mais ce dernier n'a pas donné sa réponse dans le délai prévu par la Charte

En novembre 2022, le ministère de l'Environnement a déterminé qu'une enquête n'était pas nécessaire, car elle aurait eu comme effet de répéter des travaux en cours à son bureau de district de London. Le Ministère a déclaré qu'il était au courant des problèmes liés au site depuis 2018 et qu'il participait déjà activement aux activités de conformité et d'exécution de la loi liées à ces allégations.

Le Ministère entendait notamment obtenir de l'ONTS la confirmation que ce dernier n'avait relevé aucun problème de conformité au chapitre de l'équipement ou du remplissage des réservoirs souterrains sur le site. Le Ministère a aussi effectué des visites sur place en 2019, 2021 et 2022. Lors de visites antérieures, le personnel du Ministère avait relevé que des vapeurs d'essence s'échappaient des tuyaux de ventilation pendant le remplissage des réservoirs souterrains, mais que, au bout d'environ une minute après le début du remplissage, il n'y avait plus aucune vapeur ni odeur. À deux occasions en septembre 2022, le personnel du Ministère a utilisé une caméra d'imagerie optique des gaz pour visualiser les émissions

potentielles, et il a confirmé qu'il y avait des rejets de vapeurs et des odeurs de carburant provenant des tuyaux de ventilation pendant le remplissage.

En raison de ces rejets observés, à la fin de septembre 2022, le Ministère a demandé à la station-service de retenir les services d'un professionnel qualifié pour évaluer le système de contrôle des vapeurs du site afin de déterminer s'il fonctionnait comme prévu et d'effectuer les essais et les inspections nécessaires de l'équipement.

En novembre 2022, le Ministère a informé les auteurs de la demande de sa décision de ne pas effectuer d'enquête. Dans son avis de décision, le Ministère leur a indiqué qu'il examinait le rapport d'évaluation du contrôle des vapeurs pour déterminer les prochaines mesures requises. Le Ministère a reconnu la validité des préoccupations des auteurs de la demande et a assuré que, s'il détermine qu'il y a eu contravention à la *Loi sur la protection de l'environnement* ou à ses règlements, il agira conformément à sa politique de conformité et utilisera des instruments de conformité au besoin. Le Ministère a également informé les auteurs de la demande qu'il demeurerait en contact avec eux pour faire le point sur les activités de conformité.

Au cours de notre suivi auprès du Ministère, nous avons appris que, en janvier 2023, le Ministère avait demandé à la station-service de retenir les services d'une personne qualifiée afin de préparer un rapport exposant des mesures recommandées pour prévenir ou réduire les émissions de vapeurs provenant des tuyaux de ventilation sur le site. À la lumière de ce rapport, en avril 2023, la station-service a accepté d'installer des soupapes de décompression sur les réservoirs d'essence (ce qui peut accroître l'efficacité du système de récupération des vapeurs pendant le ravitaillement) et d'effectuer le remplissage des réservoirs la nuit pour réduire au minimum les effets des vapeurs d'essence. En juillet 2023, le Ministère nous a dit qu'il continuait de collaborer avec la station-service en attendant l'installation des soupapes de décompression.

Bien que la décision du Ministère de ne pas donner suite à cette demande soit raisonnable, puisqu'il était

déjà au courant des allégations et qu'il procédait déjà à une évaluation active, il n'a toutefois pas respecté le délai de 60 jours prévu par la Charte pour informer les auteurs de sa décision – il lui a fallu en fait 177 jours pour le faire. Se reporter à la **section 9.1**.

3. Enquête sur le rejet allégué de contaminants dans l'eau à partir d'une infrastructure de lotissement en cours de construction (ministère de l'Environnement)

Ce que demandaient les auteurs de la demande

En juin 2022, un particulier et une société ont présenté au ministère de l'Environnement une demande d'enquête au motif que des contraventions avaient été commises à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, à la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et à la *Loi sur l'aménagement du territoire* par Thomas Cavanagh Construction Limited et la Ville de Carleton Place. Les auteurs de la demande alléguaient que l'infrastructure d'eau potable d'un lotissement résidentiel que l'on prévoyait aménager dans la ville était mal conçue et qu'elle donnerait lieu au rejet de contaminants dangereux (en particulier des souches nocives d'E. coli) dans la rivière Mississippi et dans les sources d'approvisionnement en eau potable locales, ce qui entraînerait une détérioration de la qualité de ces sources d'eau.

Selon les auteurs de la demande, le réseau de distribution d'eau contiendrait des culs-de-sac, ce qui ferait stagner l'eau et entraînerait du coup une accumulation de contaminants. Ils affirmaient aussi que le réseau d'eaux pluviales et d'égout utiliserait une conduite principale (conduite d'égout sous pression) et une cuve de stockage, qui pourraient déborder dans la rivière adjacente à la zone de protection des prises d'eau potable de la ville. Ils avançaient que, lors de l'approbation des plans, la Ville n'avait pas respecté les politiques de son plan officiel et du plan de protection des sources de la région de Mississippi-Rideau.

Enquête refusée à juste titre par le ministère de l'Environnement

En août 2022, le ministère de l'Environnement a informé les auteurs de la demande de sa décision selon laquelle une enquête n'était pas justifiée. Le Ministère a souligné qu'un déversement bien réel doit se produire pour qu'il y ait infraction à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Or, étant donné que l'infrastructure de lotissement était toujours en construction et n'était pas encore opérationnelle, aucun déversement ne pouvait se produire à l'époque. Le Ministère a indiqué que la demande évoquait un rejet futur, mais qu'il n'y avait aucune allégation selon laquelle un rejet avait eu lieu ou avait lieu à ce moment. Il a ajouté que la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et la *Loi sur l'aménagement du territoire* ne sont pas des lois prescrites en application de la Charte, et qu'une demande d'enquête ne peut être présentée que pour des contraventions présumées à des lois prescrites. Enfin, il a souligné que les dispositions des lois en question qui auraient été enfreintes selon les auteurs de la demande ne sont pas des dispositions relatives à des infractions. Le Ministère en est arrivé à la conclusion raisonnable qu'il n'y avait aucun fondement juridique justifiant que l'on donne suite aux allégations décrites dans la demande.

Le Ministère a dit être convaincu que, une fois les travaux de construction des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales terminés, ces installations n'entraîneraient pas de rejets qui nuiraient à la qualité de l'eau. Le Ministère a délivré deux autorisations environnementales en 2021 : une pour les travaux de collecte des eaux usées, et l'autre, pour les travaux de gestion des eaux pluviales. Le Ministère a déclaré avoir effectué un examen technique détaillé avant de délivrer les autorisations. Le Ministère a précisé que son examen avait confirmé le fait que les travaux proposés avaient été conçus conformément aux lignes directrices et aux règlements provinciaux en la matière et que, si

les installations sont construites comme prévu et sont approuvées et exploitées conformément aux modalités des autorisations accordées, elles ne poseraient qu'un très faible risque de dommages à l'environnement.

Le Ministère a confirmé qu'il [traduction] « va continuer d'exercer son pouvoir de réglementation sur la conception, l'approbation, la construction et l'exploitation des systèmes de gestion des eaux pluviales, des installations d'assainissement et des réseaux d'eau potable pour le lotissement » et que « à mesure que les installations seront mises en service, il veillera à ce que le propriétaire/exploitant prenne toutes les précautions et toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé des propriétaires et résidents et, s'il y a lieu, pour réduire les répercussions environnementales éventuelles sur la rivière Mississippi, qui constitue la source d'eau potable de la ville ».

Annexe 10 : Appels, actions en justice et dénonciateurs, 2022-2023

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Appels

De nombreuses lois confèrent aux particuliers et aux entreprises le droit de faire appel des décisions gouvernementales qui les concernent directement, comme le rejet d'une demande de permis ou la modification d'un permis obtenu précédemment. Quelques lois confèrent également à d'autres personnes (des tiers) le droit d'interjeter appel de décisions rendues par un ministère à l'égard d'actes demandés par d'autres personnes ou délivrés à d'autres personnes (par exemple le droit d'interjeter appel d'une modification du plan officiel propre à un emplacement ou d'une modification du règlement de zonage, sous le régime de la *Loi sur l'aménagement du territoire*). La *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) précise ces droits.

En vertu de la Charte, tout résident de l'Ontario peut demander l'« autorisation d'interjeter appel » (c'est-à-dire de contester) des décisions relatives à de nombreux types d'actes. Par exemple, un membre de la collectivité pourrait se prévaloir de ce droit

pour contester une décision du ministère de l'Environnement consistant à permettre à une installation industrielle de rejeter des contaminants dans l'air.

Les résidents de l'Ontario qui souhaitent interjeter appel de la décision d'un ministère de délivrer ou de modifier un acte doivent d'abord présenter une requête en autorisation d'appel à un organisme d'appel indépendant, dans la plupart des cas le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, et ce, dans les 15 jours qui suivent la publication de la décision dans le Registre environnemental. Le Tribunal déterminera s'il convient d'accorder une telle autorisation en se fondant sur les critères énoncés dans la Charte. Pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel, le requérant doit démontrer qu'il a un intérêt dans l'affaire et établir qu'« il y a de bonnes raisons de croire » que la décision n'était pas raisonnable et qu'elle pourrait entraîner une atteinte importante à l'environnement. Si le Tribunal autorise l'appel, cela a pour effet de surseoir à l'application de la décision du ministère, et l'affaire peut être entendue, après quoi le Tribunal tranchera la question.

Requêtes en autorisation d'appel déposées en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* en 2022-2023

Source des données : Registre environnemental et Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire

Objet	Numéro du Registre environnemental	État/résultat
Permis de prélèvement d'eau – approbation d'un nouveau permis pour l'assèchement de fosses et de carrières à Port Colborne	019-3778	Requête rejetée
Autorisation environnementale (eaux usées) – autorisation de l'établissement d'une station d'épuration des eaux d'égout pour un site de mariage à Caledon	019-3696	Requête rejetée
Autorisation environnementale (déchets) – approbation d'un site d'élimination des eaux usées par transport dans le comté de Haliburton	019-1101	Requête rejetée
Certificat d'usage d'un bien – délivré pour les usages futurs d'un bien à Guelph (deux requêtes en autorisation d'appel distinctes ont été déposées, et deux avis d'appel ont été affichés)	019-4692	Autorisation d'appel accordée dans les deux cas
Permis de prélèvement d'eau – approbation d'un nouveau permis pour l'assèchement d'un chantier de construction à Port Elgin	019-5018	Non déposée dans les 15 jours; requête non acceptée, aucune décision

Requêtes en autorisation d'appel en 2022-2023

En 2022-2023, les Ontariens ont déposé au Tribunal six requêtes en autorisation d'appel d'actes classifiés aux termes de la Charte. Parmi ces requêtes, deux visaient à interjeter appel du même acte. Le Tribunal a statué sur cinq des requêtes. L'autre requête a été déposée au Tribunal après le délai de 15 jours imparti, de sorte qu'elle n'a pas été acceptée.

Le Tribunal a autorisé l'appel pour deux des cinq requêtes, et toutes deux avaient trait au même acte : un certificat d'usage d'un bien qui avait été délivré par le ministère de l'Environnement à la Ville de Guelph. Les auteurs des deux requêtes ont ensuite interjeté appel, et l'audition des appels a été mise au rôle.

Le Tribunal a rejeté les trois autres requêtes, concluant dans chaque cas que les requérants n'avaient pas satisfait au critère d'autorisation d'appel prévu par la Charte.

Appels directs en 2022-2023

Aucun appel direct d'actes classifiés n'a été porté à notre attention en 2022-2023.

Avis d'appel dans le Registre environnemental

Le ministère de l'Environnement a la charge de publier dans le Registre environnemental des avis concernant les requêtes en autorisation d'appel présentées par des tiers. C'est également ce ministère qui publie les avis d'appels directs (habituellement les appels de titulaires d'actes) des décisions liées à des actes assujettis à la Charte. De plus amples renseignements sur notre examen de la conformité du ministère de l'Environnement à cette exigence sont présentés à la **section 10.2** du présent rapport.

Poursuites et protection des dénonciateurs

La Charte confère aux Ontariens les droits suivants :

- intenter une action en justice contre quiconque contrevient à une loi, à un règlement ou à une

autorisation, et cause de ce fait des dommages importants à une ressource publique;

- demander des dommages-intérêts pour les dommages environnementaux causés par une nuisance publique.

Le résident de l'Ontario qui veut intenter une action pour dommages à une ressource publique doit d'abord demander à un ministère de mener une enquête, et, selon le cas :

- ne pas recevoir de réponse dans un délai raisonnable;
- recevoir une réponse qui n'est pas raisonnable.

La personne qui intente une telle action doit en donner avis au public en remettant au ministère de l'Environnement un avis que ce dernier est alors tenu d'afficher dans le Registre environnemental. Le ministère de l'Environnement a fait savoir à notre Bureau qu'il n'avait reçu aucun avis relatif à quelque poursuite que ce soit pour dommages à une ressource publique en 2022-2023.

La Charte protège également les employés (les « dénonciateurs ») qui subissent des représailles de la part de leur employeur au motif qu'ils ont exercé leurs droits environnementaux, qu'ils se sont conformés aux règles environnementales ou qu'ils ont cherché à faire appliquer ces règles. La Commission des relations de travail de l'Ontario a dit à notre Bureau avoir reçu une plainte de représailles déposée en vertu de la Charte en 2022-2023, mais elle a mis fin à l'examen de la demande, faute de preuve *prima facie* (c'est-à-dire faute d'élément démontrant clairement, dès l'examen initial, qu'un cas existe), car elle a déterminé qu'il n'y avait rien dans la plainte qui indiquait que son auteur cherchait à faire respecter ses droits en vertu de la Charte.

Annexe 11 : Calendrier des consultations par l'entremise du Registre environnemental de l'Ontario au sujet des propositions du gouvernement visant à accroître l'offre de logements

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Date (2022)	Mesures législatives et réglementaires	Consultation par l'entremise du Registre environnemental
25 oct.	Le ministre des Affaires municipales et du Logement dépose le projet de loi 23 , <i>Loi de 2022 visant à accélérer la construction de plus de logements</i> pour examen en première lecture	<p>Le ministère des Affaires municipales et du Logement (le ministère des Affaires municipales), le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (le ministère des Richesses naturelles), le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement) et le ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme (le ministère du Multiculturalisme) affichent collectivement cinq avis de proposition concernant le projet de loi 23 (figure 4) pendant 30 jours (le processus se termine le 24 novembre).</p> <p>Le ministère des Affaires municipales et le ministère des Richesses naturelles affichent collectivement 9 avis de proposition relatifs à des politiques et à des règlements connexes (figure 4) pendant une période variant entre 30 et 66 jours.</p>
31 oct.	L'Assemblée législative adopte le projet de loi 23 en deuxième lecture et renvoie le projet de loi au Comité permanent du patrimoine, de l'infrastructure et de la culture (le Comité permanent)	
4 nov.		<p>Le ministère des Affaires municipales affiche 4 avis de proposition relatifs à des changements touchant la ceinture de verdure (figure 5) pendant 30 jours (le processus se termine le 4 décembre)</p> <p>Le ministère des Affaires municipales met à jour l'avis de proposition du 25 octobre concernant la révocation du Plan d'aménagement du centre de Pickering (la période de commentaires n'est pas prolongée)</p>
9-17 nov.	Le Comité permanent tient des audiences sur le projet de loi 23	
16 nov.	Le ministre des Affaires municipales et du Logement dépose le projet de loi 39 , <i>Loi de 2022 visant à améliorer la gouvernance municipale</i> , pour examen en première lecture	
21 nov.	Le Comité permanent procède à l'examen article par article du projet de loi 23 ; le gouvernement présente des modifications	
22 nov.	Le Comité permanent renvoie le projet de loi 23 , avec ses modifications, à l'Assemblée législative pour examen en troisième lecture	Le ministère des Richesses naturelles publie un avis d'exception concernant l'abrogation de la <i>Loi de 2005 sur la Réserve agricole de Duffins-Rouge</i> (annexe 2 du projet de loi 39)

Date (2022)	Mesures législatives et réglementaires	Consultation par l'entremise du Registre environnemental
23 nov.	L'Assemblée législative entame l'examen en troisième lecture du projet de loi 23 ; elle conclut l'examen en deuxième lecture du projet de loi 39 et renvoie le projet de loi au Comité permanent.	Le ministère des Affaires municipales, le ministère des Richesses naturelles et le ministère de l'Environnement mettent à jour leurs avis de proposition sur le projet de loi 23 afin de prolonger la période de commentaires jusqu'au 9 décembre.
24 nov.	L'Assemblée législative conclut l'examen en troisième lecture du projet de loi 23 , mais reporte le vote	Le ministère du Multiculturalisme met à jour son avis de proposition ayant trait au projet de loi 23 afin de prolonger la période de commentaires jusqu'au 9 décembre Fin des périodes de commentaires à propos de la proposition d'abrogation du Plan d'aménagement du centre de Pickering (numéro O19-6174) et de la proposition de mises à jour du manuel du Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario (numéro O19-6160)
28 nov.	L'Assemblée législative adopte le projet de loi 23 au terme de l'examen en troisième lecture, et la lieutenant-gouverneure donne la sanction royale	Le ministère des Affaires municipales met à jour ses avis de proposition sur le projet de loi 23 pour indiquer que le projet de loi a été adopté, mais que la période de commentaires demeure ouverte.
29 nov.		Le ministère du Multiculturalisme met à jour son avis de proposition sur le projet de loi 23 pour indiquer que le projet de loi a été adopté, mais que la période de commentaires demeure ouverte.
2 déc.		Le ministère de l'Environnement met à jour son avis de proposition sur le projet de loi 23 pour indiquer que le projet de loi a été adopté, mais que la période de commentaires demeure ouverte.
4 déc.		Fin de la période de commentaires sur les propositions relatives à la ceinture de verdure affichées le 4 novembre
6 déc.	Le Comité permanent renvoie le projet de loi 39 sans avoir apporté de modification; l'Assemblée législative entame le débat en troisième lecture	
8 déc.	L'Assemblée législative adopte le projet de loi 39 au terme de l'examen en troisième lecture, et la lieutenant-gouverneure donne la sanction royale	
9 déc.		Fin de la période de commentaires concernant tous les avis relatifs au projet de loi 23
14 déc.	Le Conseil des ministres approuve la modification du Plan de la ceinture de verdure et l' abrogation du Plan d'aménagement du centre de Pickering	
	Le ministère des Affaires municipales dépose des règlements relatifs aux modifications des limites de la ceinture de verdure , à la modification du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges et à l' abrogation de l'arrêté ministériel de zonage	
15 déc.	La lieutenant-gouverneure promulgue la <i>Loi de 2022 abrogeant la Loi sur la Réserve agricole de Duffins-Rouge</i> .	

Date (2022)	Mesures législatives et réglementaires	Consultation par l'entremise du Registre environnemental
28 déc.	Le ministère des Richesses naturelles dépose un règlement en vertu de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> (relativement au projet de loi 23)	

1. Le ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme n'est pas un ministère prescrit pour l'application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Le Ministère a publié dans le Registre, sur une base volontaire, un avis de proposition relatif à des modifications de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Annexe 12 : Progrès réalisés par les ministères dans la mise en oeuvre de la recommandation 8 de notre rapport de 2020-2021 sur l'application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Ministère	Constatations du rapport de 2020-2021	Mesures prises par le Ministère depuis 2021
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Ne dispose pas de processus pour faire un suivi rétrospectif de sa conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • A élaboré ou mis à jour des procédures et des processus écrits • A offert une formation à son personnel • Aucun progrès au chapitre du suivi rétrospectif de sa conformité
Richesses naturelles	<ul style="list-style-type: none"> • Ne dispose pas de processus pour faire un suivi rétrospectif de sa conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • A mis à jour ses procédures et ses processus écrits • A offert une formation à son personnel • Aucun progrès au chapitre du suivi rétrospectif de sa conformité
Affaires municipales	<ul style="list-style-type: none"> • Ne dispose pas de processus pour faire un suivi rétrospectif de sa conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • A mis à jour ses procédures et ses processus écrits • A offert une formation à son personnel • Distribue un tableau bimensuel faisant le point sur les avis publiés afin de recueillir des renseignements concernant la conformité aux exigences de la Charte
Mines	<ul style="list-style-type: none"> • A mis en place un processus pour effectuer des audits internes de ses avis d'actes, mais ce processus ne s'étend pas à d'autres exigences de la Charte 	<ul style="list-style-type: none"> • A mis à jour ses procédures et ses processus écrits • A offert une formation à son personnel • Aucun progrès au chapitre du suivi rétrospectif de sa conformité aux autres exigences de la Charte (en dehors de son processus d'audit interne des avis d'actes)
Services au public	<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas de processus internes officiels ni de politiques ou de procédures documentées • N'a pas offert de formation en bonne et due forme à son personnel • Ne dispose pas de processus pour faire un suivi rétrospectif de sa conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • A élaboré une procédure opérationnelle normalisée, assortie d'une liste de vérification, à l'appui de la conformité à la Charte • A élaboré et communiqué au personnel du matériel de formation, et offre une formation sur demande • A élaboré un outil de suivi pour gérer les avis publiés dans le Registre environnemental
Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne dispose pas de processus pour faire un suivi rétrospectif de sa conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • A élaboré des directives, notamment un tableau des obligations aux termes de la Charte et une liste de vérification applicable aux avis affichés dans le Registre environnemental • A offert à son personnel une formation sur la Charte • A établi un processus d'examen trimestriel de toutes les décisions visées par la Charte afin de faire un suivi rétrospectif de la conformité aux exigences de publication; l'ONTS a informé notre Bureau qu'il faisait des démarches pour officialiser ce processus L'ONTS a également mis en oeuvre un processus interne d'assurance de la qualité pour examiner périodiquement la prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales aux fins de conformité

Ministère	Constatations du rapport de 2020-2021	Mesures prises par le Ministère depuis 2021
Énergie	<ul style="list-style-type: none"> • Ne dispose pas de processus pour faire un suivi rétrospectif de sa conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • A mis à jour ses procédures et ses processus écrits • A offert une formation à son personnel • Aucun progrès au chapitre du suivi rétrospectif de sa conformité
Développement du Nord	<ul style="list-style-type: none"> • Ne dispose pas de processus pour faire un suivi rétrospectif de sa conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • A mis à jour ses procédures et ses processus écrits • N'a offert aucune formation à son personnel entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023 • Aucun progrès au chapitre du suivi rétrospectif de sa conformité
Transports	<ul style="list-style-type: none"> • Ne dispose pas de processus pour faire un suivi rétrospectif de sa conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • A mis à jour les directives et les modèles écrits • A élaboré du nouveau matériel de formation, notamment des modules pour son site Web interne de formation Les modules seront offerts au personnel à l'automne de 2023 • Aucun progrès au chapitre du suivi rétrospectif de sa conformité
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • Ne dispose pas de processus pour faire un suivi rétrospectif de sa conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • A mis à jour ses procédures et ses processus écrits • A offert une formation à son personnel • Aucun progrès au chapitre du suivi rétrospectif de sa conformité
Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas de processus internes officiels ni de politiques ou de procédures documentées • N'a pas offert de formation en bonne et due forme à son personnel • Ne dispose pas de processus pour faire un suivi rétrospectif de sa conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • A créé et communiqué à son personnel des documents d'orientation, notamment un aperçu de la Charte et un modèle pour documenter la prise en compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales • A préparé du matériel de formation mis à jour à l'intention de son personnel et a offert une séance de formation à ses employés à l'automne de 2023 • Aucun progrès au chapitre du suivi rétrospectif de sa conformité
Santé	<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas de processus internes officiels ni de politiques ou de procédures documentées • N'a pas offert de formation en bonne et due forme à son personnel • Ne dispose pas de processus pour faire un suivi rétrospectif de sa conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • A élaboré des directives et les a affichées sur son site intranet • Aucun progrès au chapitre de la formation offerte au personnel Le Ministère a dit à notre Bureau qu'il n'offre pas de formation de manière indépendante à son personnel sur la Charte; il dispose de ressources sur son site intranet, mais aucun processus n'est en place pour informer le personnel au sujet de ces ressources • Aucun progrès au chapitre du suivi rétrospectif de sa conformité. Le Ministère a dit à notre Bureau que, dans le cadre du processus annuel de certificat d'assurance, il atteste de la surveillance de la conformité à la Charte, mais il n'a fourni aucun document permettant de savoir comment il fait le suivi rétrospectif de sa conformité

Ministère	Constatations du rapport de 2020-2021	Mesures prises par le Ministère depuis 2021
Soins de longue durée	<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas de processus internes officiels ni de politiques ou de procédures documentées • N'a pas offert de formation en bonne et due forme à son personnel • Ne dispose pas de processus pour faire un suivi rétrospectif de sa conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • A élaboré des directives et les a affichées sur son site intranet • Aucun progrès au chapitre de la formation offerte au personnel. Le Ministère a dit à notre Bureau qu'il n'offre pas de formation de manière indépendante à son personnel sur la Charte; il dispose de ressources sur son site intranet, mais aucun processus n'est en place pour informer le personnel au sujet de ces ressources • Aucun progrès au chapitre du suivi rétrospectif de sa conformité. Le Ministère a dit à notre Bureau que, dans le cadre du processus annuel de certificat d'assurance, il atteste de la surveillance de la conformité à la Charte, mais il n'a fourni aucun document permettant de savoir comment il fait le suivi rétrospectif de sa conformité
Infrastructure	<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas de processus internes officiels ni de politiques ou de procédures documentées • N'a pas offert de formation en bonne et due forme à son personnel • Ne dispose pas de processus pour faire un suivi rétrospectif de sa conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • A élaboré et tenu à jour une liste de vérification pour aider son personnel à déterminer si une politique, une loi ou un règlement doit faire l'objet d'un avis dans le Registre environnemental • A informé l'équipe de direction des responsabilités reliées à la Charte; le sous-ministre a périodiquement envoyé un rappel à tout le personnel au sujet des obligations du Ministère en application de la Charte • Aucun progrès au chapitre du suivi rétrospectif de sa conformité. Ministère a dit à notre Bureau que, dans le cadre du processus annuel de certificat d'assurance, il atteste de la surveillance de la conformité à la Charte, mais il n'a fourni aucun document permettant de savoir comment il fait le suivi rétrospectif de sa conformité
Développement économique	<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas offert de formation en bonne et due forme à son personnel • Ne dispose pas de processus pour faire un suivi rétrospectif de sa conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • A mis à jour son aperçu de la Charte et du Registre environnemental et l'a affiché sur son site intranet • A élaboré une trousse de formation en janvier 2023, l'a communiquée au personnel et a affiché un document d'orientation interne sur sa page intranet • Aucun progrès au chapitre du suivi rétrospectif de sa conformité
Affaires autochtones	<ul style="list-style-type: none"> • Ne dispose pas de processus pour faire un suivi rétrospectif de sa conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • En 2022, le Ministère a indiqué à notre Bureau qu'il procédait à la mise à jour et à la rédaction de la version définitive des documents d'orientation provisoires sur la Charte; toutefois, en date de septembre 2023, il n'avait toujours pas terminé ces travaux • En 2021, le Ministère a dit à notre Bureau qu'il collaborait avec le ministère de l'Environnement pour offrir de nouvelles séances de formation, mais il n'avait encore tenu aucune séance en date de septembre 2023 • Aucun progrès au chapitre du suivi rétrospectif de sa conformité

Ministère	Constatations du rapport de 2020-2021	Mesures prises par le Ministère depuis 2021
Éducation	<ul style="list-style-type: none"> • Ne dispose pas de processus pour faire un suivi rétrospectif de sa conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • A mis à jour des processus et a élaboré de nouvelles procédures • A mis à jour du matériel de formation en janvier 2023 et a offert une formation aux directeurs • Aucun progrès au chapitre du suivi rétrospectif de sa conformité
Travail	<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas de processus internes officiels ni de politiques ou de procédures documentées • N'a pas offert de formation en bonne et due forme à son personnel • Ne dispose pas de processus pour faire un suivi rétrospectif de sa conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • A commencé à rédiger des directives et des procédures, mais n'avait pas encore achevé la rédaction de ces documents ou ne les avait pas encore communiqués en septembre 2023 • Aucun progrès en ce qui touche l'offre d'une formation pour s'assurer que son personnel est bien informé au sujet de la Charte et de ses obligations aux termes de celle-ci • Aucun progrès au chapitre du suivi rétrospectif de sa conformité
Secrétariat du Conseil du Trésor	<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas de processus internes officiels ni de politiques ou de procédures documentées • N'a pas offert de formation en bonne et due forme à son personnel • Ne dispose pas de processus pour faire un suivi rétrospectif de sa conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • A élaboré une liste de vérification pour déterminer si une proposition doit faire l'objet d'un avis dans le Registre environnemental • A élaboré des documents de formation sur la Charte et a offert une formation au personnel et aux membres de la haute direction concernés en mars 2022, et a affiché ses nouveaux documents d'orientation sur son site intranet • Aucun progrès au chapitre du suivi rétrospectif de sa conformité



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
www.auditor.on.ca